



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Juin 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

CABINET DIRECTION DES SÉCURITÉS

BPAS

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021175-0005 du 24 juin 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Saint-Estève

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA LEGALITE

BCLAI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2021155-0001 du 4 juin 2021 instituant la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales entre la commune d'Elne et la commune de Montescot

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2021160-0001 du 9 juin 2021 autorisant la modification des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Musée d'art moderne de Céret

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2021168-0001 du 17 juin 2021 constatant le transfert au Syndicat départemental d'énergies et d'électricité du Pays catalan (SYDEEL 66) des compétences optionnelles suivantes :

- « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) par les communes d'Alenya, Montescot, Saint-Cyprien et Théza,
- « Eclairage public et éclairage extérieur » par la commune de Tresserre

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2021173-0001 du 22 juin 2021 portant changement du comptable assignataire de l'UDSIS des Pyrénées Orientales

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2021175-0001 du 24 juin 2021 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M) et le retrait de la commune de Saint-Estève du syndicat

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2021181-0001 du 30 juin 2021 portant changement du comptable assignataire du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Millas

BCBDE

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2021-167-001 du 16 juin 2021 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2021 de la commune de Jujols Budget principal et budget annexe

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2021-167-002 du 16 juin 2021 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2021 de la commune de Valmanya

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021154-0002 du 3 juin 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de la rue des Lilas sur le territoire de la commune de Sorède

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021154-0003 du 3 juin 2021 déclarant cessibles au profit de la commune de Sorède les parcelles de terrains nécessaires au projet d'élargissement de la rue des Lilas sur le territoire de la commune de Sorède

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021160-0001 du 09 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017 autorisant l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation exploitée par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan (extension du périmètre d'épandage).

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021161-0001 du 10 juin 2021 modifiant la liste des espèces autorisées au sein du parc animalier de Casteil

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021168-0001 du 17 juin 2021 abrogeant l'arrêté d'autorisation n°2827/96 du 28/08/1996 et actualisant le classement de la cave exploitée par la SCV Terres Plurielles à Latour de France

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021180-0001 du 29 juin 2021 mettant en demeure la CCI de respecter les prescriptions applicables au terminal fruitier de Port-Vendres

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021055-0002 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de Ponteilla.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021154 - 0001 du 3 juin 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé VALLESPER CONDUITE à Céret.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021154 - 0002 du 3 juin 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CANET TEAM à Canet en Roussillon.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021161 - 0001 du 10 juin 2021 portant d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PERPI CONSUITE à Perpignan.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021162 - 0001 du 11 juin 2021 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé STAGE PERMIS FRANCE.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021168 - 0001 du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Ecole Mann à Perpignan.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2021172-0001 du 21 juin 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la SARL « Pompes Funèbres Saint-Georges – Taxi Didier Touchet », sis à Bompas.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2021172-0002 du 21 juin 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Saint-Georges – Taxi Didier Touchet », sis à Canet en Roussillon.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021174-0001 du 23 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire la SARL « ETABLISSEMENT FENOY », sis à Sainte Marie la Mer.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n° 2021175-0001 du 24 juin 2021 conférant l'honorariat à M. Jean VILA

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021176 - 0001 du 26 juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2021154 - 0001 du 3 juin 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé VALLESPER CONDUITE à Céret.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

- AP DDTM SEFSR 2021 152-0003 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Pézilla-la-Rivière

- AP DDTM SEFSR 2021 152-0004 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Corneilla-la-Rivière

- AP DDTM SEFSR 2021 152-0005 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Prades

- AP DDTM SEFSR 2021 152-0006 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairas, Sainte Marie la Mer, Torreilles, Villelongue de la Salanque et Pia
- AP DDTM SEFSR 2021 154-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, cochongliers, cervidés, renards et ragondins sur les communes d'Elne, Corneilla del Vercol, Latour bas Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve de la Raho
- AP DDTM SEFSR 2021 154-0002 autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel l'incinération de végétaux pour des motifs phytosanitaires (végétaux de type Prunus atteints par la Sharka)
- AP DDTM SEFSR 2021 154-0003 du 03 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 dans le département des Pyrénées-Orientales
- AP DDTM SEFSR 2021 154-0004 du 03 juin 2021 portant approbation des barèmes d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse dans le département des Pyrénées-Orientales
- AP DDTM SEFSR 2021 154-0005 du 03 juin 2021 autorisant la chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2021 sur le territoire de 146 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des Pyrénées-Orientales
- AP DDTM SEFSR 2021 154-0006 du 03 juin 2021 autorisant la chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2021 sur le territoire de 16 territoires de chasse situés hors association communale de chasse agréées (ACCA) dans le département des Pyrénées-Orientales
- AP DDTM SEFSR 2021 155-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, cochongliers, renards et ragondins sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet en Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire
- AP DDTM SEFSR 2021 155-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Los Masos
- AP DDTM SEFSR 2021 159-0001 du 08/06/21 portant à la connaissance du public le projet d'établissement de servitudes de passage et d'aménagement situé sur la commune d'Argelès-sur-Mer, destiné à assurer d'une part la continuité des voies de défense contre l'incendie (DFCI) des pistes AL28 et AL42 et d'autre part la pérennité des plateformes d'implantation des citernes DFCI n° 321, 372, 348 et 358
- AP DDTM SEFSR 2021 160-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et cochongliers sur la commune de Palau del Vidre
- AP DDTM SEFSR 2021 160-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Laroque des Albères et Saint Génis des Fontaines

- AP DDTM SEFSR 2021 161-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer
- AP DDTM SEFSR 2021 161-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Eus
- AP DDTM SEFSR 2021 162-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Finestret
- AP DDTM SEFSR 2021 166-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères
- AP DDTM SEFSR 2021 166-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Cerbère
- AP DDTM SEFSR 2021 168-0001 autorisant la chasse au sanglier jusqu'au 14 août 2021 sur le territoire de 160 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des PO
- AP DDTM SEFSR 2021 169-0001 autorisant la chasse au sanglier jusqu'au 14 août 2021 sur 19 territoires de chasse situés hors association communale de chasse agréée (ACCA) dans le département des PO
- AP DDTM SEFSR 2021 172-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Toulouges
- AP DDTM SEFSR 2021 172-0004 relatif à la modification au 21 juin 2021 de la date réglementant, dans le département des PO, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- AP DDTM SEFSR 2021 172-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins sur la commune de Palau el Vidre
- AP DDTM SEFSR 2021 172-0005 autorisant un défrichement de 3 000 m² sur la commune de Vivès
- AP DDTM SEFSR 2021 173-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Réal
- AP DDTM SEFSR 2021 174-0001 portant attribution à la société SYMBIOSE d'une subvention pour la réalisation du suivi naturaliste des chiroptères dans le site Natura 2000 FR9102010 « Chiroptères des PO »

- AP DDTM SEFSR 2021 175-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall

- AP DDTM SEFSR 2021 179-0001 du 28 juin 2021 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Bélesta, Cassagnes et Montner

- AP DDTM SEFSR 2021 179-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes
- AP DDTM SEFSR 2021 173-0002 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR 2020 171-0002 désignant les circonscriptions des lieutenants de louvèterie dans les PO

- AP DDTM SEFSR 2021 173-0003 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR 2020 171-0001 nommant les lieutenants de louvèterie dans les PO

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Arrêté du 25 mai 2021 portant déclaration de main levée d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage gauche de la maison de village sise 5 Rue de la Barrière à Ille sur Têt (66130), propriété de M. POLI David, Mme POLI Sabrina et Mme POLI Sandrine

Service : POLE ANIMATION DE LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE

Document	N°RAA
Décision tarifaire n°16 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens du GCSMS SAMSAH 3C 66 -6600110042	2021-182-001
Décision tarifaire n° 14 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'APAPH LES SOURCES DE THUES - 660000100	2021-182-002
Décision tarifaire n° 19 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA - 660786542	2021-182-003
Décision tarifaire n° 18 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA - 660786542	2021-182-004
Décision tarifaire n°22 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ADPEP 66 – 660784620	2021-182-005

Décision tarifaire n° 17 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'UNAPEI 66 - 660784604	2021-182-006
Décision tarifaire n°29 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2021 de l'Equipe diagnostic précoce TSA Thuir - 660009648	2021-182-007



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2021 167-0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Saint-André

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention de coordination conclue le 8 mars 2021 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Saint-André ;

Vu les pièces justificatives transmises le 14 juin 2021 par le maire de Saint-André attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Saint-André le 9 juin 2021 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Saint-André est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Saint-André autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

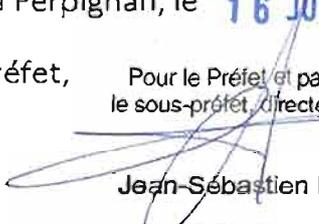
La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **16 JUIN 2021**

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Sébastien BOUCARD



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2021 175-0005

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Saint-Estève

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention de coordination conclue le 26 juin 2020 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Saint-Estève ;

Vu les pièces justificatives transmises le 19 avril 2021 par le maire de Saint-Estève attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Saint-Estève le 15 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Estève a l'obligation de se dessaisir des douze revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial au profit des douze armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Estève est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 12 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 12 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 12 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Saint-Estève autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

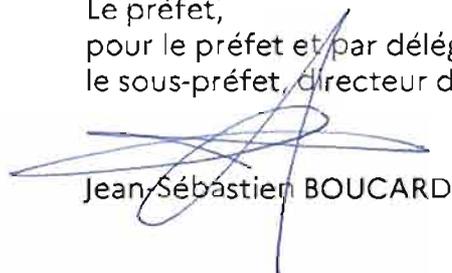
Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021110-0001 du 20 avril 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Saint-Estève est abrogé.

Article 7: M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 JUIN 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI n°2021173-0001 du 22 juin 2021
portant changement du comptable assignataire de l'Union Départementale Scolaire et
d'Intérêt Social (UDSIS) des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.1617-1 et L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1954 portant création de l'UDSIS des Pyrénées-Orientales, modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement du périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

VU la proposition en date du 28 avril 2021 de la directrice départementale des finances publiques de rattacher la gestion de l'UDSIS à la paierie départementale à compter du 1^{er} septembre 2021;

VU la délibération du comité syndical de l'UDSIS en date du 9 juin 2021 approuvant ce rattachement;

CONSIDERANT que la volonté de la direction générale des finances publiques est de réorganiser son réseau par la mise en place d'un nouveau réseau de proximité;

CONSIDERANT que la réflexion menée, en lien avec le conseil départemental, a mis en avant l'intérêt de rattacher la gestion comptable des syndicats à vocation départementale à une trésorerie unique;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1er : La gestion comptable de l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS) des Pyrénées-Orientales est rattachée à la paierie départementale à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier départemental et le président de l'UDSIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 JUIN 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER

DECISION TARIFAIRE N°17 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI 66 - 660784604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH L'ESCALE - 660006230

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/06/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604) dont le siège est situé 500, R LOUIS MOUILLARD, 66050, PERPIGNAN, a été fixée à 222 126,99€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 222 126.99 €

(dont 222 126.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0.00	0.00	222 126.99	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0.00	0.00	46.81	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 18 510.58€ (dont 18 510.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 222 126.99€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 222 126.99 €

(dont 222 126.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0.00	0.00	222 126.99	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0.00	0.00	46.81	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 18 510.58 €

(dont 18 510.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 66 (660784604) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 01/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental



Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du Contrôle budgétaire et des dotations de l'État
Affaire suivie par Pascale Zante
pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCBDE/2021-167-001 du 16 juin 2021
Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2021 de la commune de Jujols
Budget principal et budget annexe

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1612-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

Vu la délibération du 13 avril 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Jujols a rejeté, par 4 voix contre et 3 voix pour, le budget primitif principal 2021 de cette commune ;

Vu la délibération du 13 avril 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Jujols a rejeté, par 4 voix contre et 3 voix pour, le budget primitif 2021 annexe du service de l'eau et de l'assainissement de cette commune ;

Vu les lettres du 4 mai 2021 par lesquelles le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la chambre régionale des comptes (CRC) Occitanie, sur le fondement de l'article L. 1612-2 du CGCT, au motif du rejet des projets de budget primitif 2021 du budget principal et du budget annexe de l'eau et de l'assainissement par le conseil municipal de la commune de Jujols ;

Vu l'avis n° 2021-66-006 de la CRC Occitanie du 7 juin 2021, notifié au Préfet des Pyrénées-Orientales le 14 juin 2021 déclarant, d'une part, sa saisine recevable, et proposant, enfin, de régler les budgets primitifs 2021 principal et annexe du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Jujols sur la base des montants inclus dans cet avis ;

Considérant qu'il n'y pas lieu de s'écarter de l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes Occitanie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2021 de la commune de Jujols, constitué du budget principal et du budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement, est réglé et rendu exécutoire sur la base des montants suivants dont le détail est précisé en annexe :

Pour le budget annexe « eau et assainissement » :

- 19 818 € en recettes et dépenses de fonctionnement
- 33 408 € en recettes et en dépenses d'investissement.

Pour le budget principal :

- 164 834 € en recettes et dépenses de fonctionnement
- 50 179 € en dépenses d'investissement et 92 545 € en recettes d'investissement soit un sur-équilibre de 42 366 €.

ARTICLE 2 ; Les taux de fiscalité locale pour 2021 sont arrêtés comme suit : 49,20 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 79,43 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour un produit attendu de 16 172 €.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire dans un délai de deux mois à compter de sa notification l'objet recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34 000 Montpellier, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le maire de la commune de Jujols, Mme. la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **1 6 JUIN 2021**

Le préfet,



Étienne STOSKOPF

ANNEXE 1

BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE JIJOLS – EXERCICE 2021

Section d'exploitation

Chap	Depenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	7 485 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	0 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	14 617 €
014	Amortissement de produits	0 €	73	Produits issus de la fiscalité	0 €
			74	Subventions d'exploitation	5 201 €
65	Autres charges de gestion courante	80 €	75	Autres produits de gestion courante	0 €
Total des dépenses de gestion des services		7 565 €	Total des recettes de gestion des services		19 818 €
66	Charges financières	1 969 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	1 000 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0 €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0 €			
022	Dépenses imputées d'exploitation	0 €			
Total des dépenses réelles d'exploitation		10 534 €	Total des recettes réelles d'exploitation		19 818 €
023	Virement à la section d'investissement	9 285 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat° ordre Intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre Intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		9 285 €	Total des recettes d'ordre d'exploitation		0 €
TOTAL		19 818 €	TOTAL		19 818 €
D002	Résultat rapporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat rapporté ou anticipé	0 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		19 818 €	TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		19 818 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	9 285 €
---	---------

Section d'Investissement

Chap.	Depenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
			13	Subventions d'investissement	0 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles	0 €	20	Immobilisations incorporelles	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	2 900 €	23	Immobilisations en cours	0 €
Total des opérations d'équipement		2 900 €	Total des recettes d'équipement		0 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	4 880 €
			106	Réserves	19 244 €
13	Subventions d'investissement	0 €			
16	Emprunts et dettes assimilées	5 492 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à ..	0 €	18	Compte de liaison: affectation à ..	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imputées d'investissement	628 €			
Total des dépenses financières		6 120 €	Total des recettes financières		24 124 €
4581	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	4582	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		9 020 €	Total des recettes réelles d'investissement		24 124 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section d'exploitation	9 285 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		9 285 €
TOTAL		9 020 €	TOTAL		33 408 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	24 388 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		33 408 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		33 408 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION	9 285 €
--	---------

Vue d'ensemble

		EXPLOITATION	
		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
		19 818 €	19 818 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	0 €	0 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION		19 818 €	19 818 €
		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
		9 020 €	33 408 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	24 388 €	0 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		33 408 €	33 408 €
		TOTAL	
TOTAL DU BUDGET		53 226 €	53 226 €

ANNEXE 2

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JIJOLS – EXERCICE 2021

Section de fonctionnement

Chap	Dépenses	Provisions	Chap	Recettes	Provisions
011	Charges à caractère général	43 941 €	013	Atténuations de charges	833 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	41 500 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	2 612 €
014	Atténuation de produits	87 €	73	Impôts et taxes	45 652 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	26 641 €	74	Dotations et participations	31 913 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	22 000 €
Total des dépenses de gestion courante		112 169 €	Total des recettes de gestion courante		103 012 €
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	1 100 €	77	Produits exceptionnels	200 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		113 269 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		103 212 €
023	Virement à la section d'investissement	51 566 €	041	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €			
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		51 566 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		164 834 €	TOTAL		103 212 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	51 624 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		164 834 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		154 834 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	51 566 €
---	-----------------

Section d'investissement

Chap	Dépenses	Provisions	Chap	Recettes	Provisions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	13	Subventions d'investissement (hors 138)	33 048 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
21	Immobilisations corporelles	1 000 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
Total des opérations d'équipement		45 608 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
Total des dépenses d'équipement		45 608 €	23	Immobilisations en cours	0 €
			Total des recettes d'équipement		33 048 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	4 550 €
13	Subventions d'investissement	0 €	1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
18	Emprunts et dettes assimilées	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
020	Dépenses financières d'investissement	3 571 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
Total des dépenses financières		3 571 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		50 179 €	Total des recettes financières		4 550 €
45.1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45.2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		50 179 €	Total des recettes réelles d'investissement		37 598 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	51 566 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
TOTAL		50 179 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		51 566 €
TOTAL		50 179 €	TOTAL		39 164 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	3 381 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		50 179 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		72 545 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 566 €
---	----------------

Vue d'ensemble

			FONCTIONNEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
		CREDITS DE FONCTIONNEMENT	164 834 €	103 211 €		
		+	+	+		
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €			
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	61 624 €			
		=	=	=		
		TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	164 834 €	164 834 €		
			INVESTISSEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
		CREDITS D'INVESTISSEMENT	41 034 €	56 116 €		
		+	+	+		
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	9 145 €	33 048 €			
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0 €	3 381 €			
		=	=	=		
		TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	50 179 €	92 545 €		
			TOTAL			
		TOTAL DU BUDGET	215 013 €	257 380 €		



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du Contrôle budgétaire et des dotations de l'État
Affaire suivie par Pascale Zante
pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCBDE/2021-167-002 du 16 juin 2021
Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2021 de la commune de Valmanya**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

Vu la délibération du 13 avril 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Valmanya a rejeté, par 5 voix contre et 2 voix pour, le budget primitif 2021 de cette commune ;

Vu la délibération du 13 avril 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Valmanya a rejeté, par 5 voix contre et 1 voix pour, le compte administratif 2020 de cette commune ;

Vu la lettre du 5 mai 2021 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la chambre régionale des comptes (CRC) Occitanie, sur les fondements des articles L. 1612-2 et 12 du CGCT, pour rejet du budget primitif 2021 et compte administratif 2020 de la commune de Valmanya ;

Vu l'avis n° 2021-66-007 de la CRC Occitanie du 7 juin 2021 sur le compte administratif 2020 de la commune de Valmanya, notifié au Préfet des Pyrénées-Orientales le 14 juin 2021 déclarant, d'une part, sa saisine recevable, d'autre part, les résultats de clôture du projet de compte administratif 2020 conformes au compte de gestion 2020;

Vu l'avis n° 2021-66-008 de la CRC Occitanie du 7 juin 2021 sur le budget primitif 2021 de la commune de Valmanya, notifié au Préfet des Pyrénées-Orientales le 14 juin 2021 déclarant, d'une part, sa saisine recevable, et proposant, enfin, de régler le budget primitif 2021 de la commune de Valmanya sur la base des montants inclus dans cet avis ;

Considérant la conformité des résultats de clôture du projet de compte administratif 2020 avec le compte de gestion 2020 constatée par la CRC, ce dernier est substitué au compte administratif de la commune conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT ;

Considérant les montants proposés par la CRC dans son avis n° 2021-66-008 pour le règlement du budget primitif 2021 de la commune de Valmanya ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes Occitanie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2021 de la commune de Valmanya, est réglé et rendu exécutoire sur la base des montants suivants dont le détail est précisé en annexe :

- 129 164 € en dépenses et en recettes de fonctionnement
- 6 450 € en dépenses d'investissement et 82 646 € en recettes d'investissement soit un sur-équilibre de 76 196 €.

ARTICLE 2 : Les taux de fiscalité locale pour 2021 sont arrêtés comme suit : 35,77 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 120,89 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour un produit attendu de 25 294 €.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire dans un délai de deux mois à compter de sa notification l'objet recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34 000 Montpellier, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, Mme le maire de la commune de Valmanya, Mme la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **16 JUIN 2021**

Le préfet,



Étienne STOSKOPF

ANNEXE 1

Commune de Valmanya

Section de fonctionnement

Chap	Dépenses	Propositions	Chap	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	38 700 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	16 500 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	150 €
014	Atténuation de produits	1 925 €	73	Impôts et taxes	28 041 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	11 455 €	74	Dotations et participations	29 298 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'étus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	5 €
Total des dépenses de gestion courante		68 581 €	Total des recettes de gestion courante		65 492 €
66	Charges financières	0 €	78	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	500 €	77	Produits exceptionnels	5 110 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	5 000 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		74 081 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		60 602 €
023	Virement à la section d'investissement	55 083 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		55 083 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		129 164 €	TOTAL		60 602 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	68 562 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulée		129 164 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		129 164 €

AUTOFINANCEMENT PRÉVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	55 083 €
---	-----------------

ANNEXE 2

Commune de Valmanya

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	0 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	6 000 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €			
	Total des dépenses d'équipement	6 000 €		Total des recettes d'équipement	0 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	1 000 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	450 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
	Total des dépenses financières	450 €		Total des recettes financières	1 000 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
	Total des dépenses réelles d'investissement	6 450 €		Total des recettes réelles d'investissement	1 000 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	55 083 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
	TOTAL	6 450 €		Total des recettes d'ordre d'investissement	55 083 €
				TOTAL	56 083 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	28 683 €
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	6 450 €		TOTAL des recettes d'investissement cumulées	82 646 €

**AUTOFINANCEMENT
PREVISIONNEL DEGAGE
PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT**

55 083 €

ANNEXE 3

Commune de Valmanya

Présentation générale du budget proposé

- Exercice 2021 -

FONCTIONNEMENT			
	DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT	129 184 €	60 602 €
	+	+	+
REPORTS	RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	0 €	0 €
	002 RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ	0 €	68 562 €
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	129 164 €	129 164 €
INVESTISSEMENT			
	DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
	CRÉDITS D'INVESTISSEMENT	8 450 €	56 083 €
	+	+	+
REPORTS	RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	0 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	0 €	26 563 €
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	8 450 €	82 646 €
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET	135 614 €	211 810 €

ANNEXE 4

Détail des dépenses de fonctionnement

En €		Projet de budget de la commune pour 2021	Proposition chambre régionale des comptes pour 2021
6081	Fournitures non stockables	8 000	9 000
60621	Combustibles	3 000	3 000
60622	Carburants	400	300
60623	Alimentation	1 000	1 000
60631	Fournitures d'entretien	1 000	1 000
60632	Fournitures de petit équipement	2 000	2 000
60633	Fournitures de voirie	2 000	2 000
60636	Vêtements de travail	300	300
6064	Fournitures administratives	1 000	1 000
6068	Autres matières et fournitures	1 500	1 500
611	Contrats de prestations de services	1 000	700
613	Locations	2 000	2 800
614	Charges locatives et de copropriété	0	0
61521	Entretien terrain	3 000	0
615221	Bâtiments publics	3 000	500
615228	Autres bâtiments	0	0
615231	Voies	4 000	1 000
61558	Autres biens mobiliers	0	0
6156	Maintenance	6 000	4 000
6161	Multirisques	2 300	2 300
6166	Autres primes d'assurance	150	150
617	Etudes et recherche	1 000	1 000
621	Personnel extérieur au service	3 000	1 200
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2 500	1 000
623	Publicité, publications, relations publiques	2 000	1 000
625	Déplacements, missions et réceptions	0	0
626	Frais postaux et frais de télécommunications	1 000	1 000
6281	Concours divers (cotisations...)	2 000	1 500
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	200	200
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)	800	650
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	0	0
6411	Personnel titulaire	8 000	8 000
6413	Personnel non titulaire	4 000	2 000
6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	5 000	5 000
6480	Autres charges de personnel	100	100
6531	Indemnités	13 000	10 500
6533	Cotisations de retraite	1 000	700
6535	Formation	250	250
6553	Service d'incendie	0	0

6564	Contributions aux organismes de regroupement	270	0
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	0	0
65888	Autres	5	5
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0	0
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	500	500
678	Autres charges exceptionnelles	0	0
739211	Attributions de compensation	1 928	1 926
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	8 810	5 000
023	Virement à la section d'investissement	32 000	55 083
042	Opérations ordre transfert entre sections	0	0
043	Opérations ordre Intérieur de la section	0	0
002	Résultat reporté ou anticipé	0	0
Total		129 011	129 164

ANNEXE 5

Détail des recettes de fonctionnement

En €		Projet de budget de la commune pour 2021	Proposition chambre régionale des comptes pour 2021
706811	Redevance d'assainissement collectif	0	0
7087	Remboursements de frais	150	150
7088	Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'ouvrages...)	0	0
72	Travaux en régle production immobilisée	0	0
731	Impôts locaux	25 294	25 294
73211	Attribution de compensation	0	0
73223	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	0	0
7351	Taxe sur l'électricité Taxe sur la consommation finale d'électricité	747	747
7411	Dotations forfaitaire	16 000	16 069
74121	Dotation de solidarité rurale	1 500	1 573
74127	Dotation nationale de péréquation	0	0
742	Dotations aux élus locaux	5 000	5 054
744	Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	100	57
7478	Autres organismes	0	0
74832	Attribution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle	0	0
74834	État - compensation au titre des exonérations des taxes foncières	233	233
74835	État - compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	5 310	5 310
748381	Compensation liée au relèvement du seuil des personnes assujetties au versement mobilité	0	0
748388	Autres	0	0
7484	Dotation de recensement	0	0
752	Revenus des immeubles	1 500	0
7588	Autres produits divers de gestion courante	5	5
7713	Libéralités reçues	0	0
773	Mandats annulés	4 610	4 610
774	Subventions exceptionnelles	0	0
042	Opérations ordre transfert entre sections	0	0
043	Opérations ordre intérieur de la section	0	0
002	Résultat reporté ou anticipé	68 562	68 562
TOTAL		129 011	129 184

ANNEXE 6

Détail des dépenses d'investissement

En €		Projet de budget de la commune pour 2021	Proposition chambre régionale des comptes pour 2021
1641	Emprunts en euros	0	0
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	4 070	0
2138	Autres constructions	0	0
21531	Réseaux d'adduction d'eau	0	0
2157	Matériel et outillage de voirie	0	0
2182	Matériel de transport	0	0
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	0	0
231	Immobilisations corporelles en cours	37 044	8 000
OPE	Opérations d'équipement	57 114	0
010	Stocks	0	0
020	Dépenses imprévues d'investissement	0	450
040	Opérations ordre transfert entre sections	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0
001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0	0
Total		98 228	6 450

ANNEXE 7

Détail des recettes d'investissement

En €		Projet de budget de la commune pour 2021	Proposition chambre régionale des comptes pour 2021
10222	FCTVA	1 000	1 000
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0	0
132	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables	38 685	0
1342	Amendes de police	0	0
010	Stocks	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	0
021	Virament de la section de fonctionnement	32 000	55 063
040	Opérations ordre transfert entre sections	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0
001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	28 563	26 563
Total		98 228	82 646



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI N°2021155-0001 du 4 juin 2021
instituant la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des
limites territoriales entre la commune d'Elne et la commune de Montescot**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2112-2 et suivants ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Montescot, le 11 septembre 2019, et d'Elne, le 16 décembre 2020, approuvant le principe de la modification des limites territoriales entre les deux communes susnommées afin que les parcelles du hameau de la Trobe ne soient plus coupées par lesdites limites ;

VU l'arrêté du 10 mai 2021 du préfet des Pyrénées-Orientales portant mise à l'enquête publique du projet de modification des limites territoriales entre les communes d'Elne et Montescot et en fixant les modalités ;

VU la liste des habitants ou propriétaires fonciers sis sur les parcelles concernées, fournie par les maires d'Elne et de Montescot et les dossiers transmis par ces deux communes ;

CONSIDERANT que l'article L.2112-3 du CGCT prévoit la mise en place, pour les portions de territoire des communes concernées par une procédure de modification de leurs limites territoriales, d'une commission, composée des habitants et propriétaires fonciers directement intéressés et éligibles au conseil municipal, chargée de donner son avis sur le projet;

CONSIDERANT le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales des communes d'Elne et Montescot ayant un domicile réel et fixe ou étant propriétaires de biens fonciers situés sur la portion de territoire concernée par le projet;

CONSIDERANT qu'au regard de la jurisprudence, les dispositions du CGCT précitées ne font pas obstacle, lorsque le faible nombre de personnes susceptibles d'être élues à la commission ne justifie pas l'organisation d'élections, à ce que ladite commission soit composée de toutes les personnes concernées;

CONSIDERANT que le projet procède d'une volonté de rationalisation des limites territoriales entre les deux communes au niveau du hameau de la Trobe comprenant des parcelles qui se trouvent à cheval sur les deux territoires communaux et qu'ainsi, le projet obéit à une logique globale justifiant qu'il soit conduit dans le cadre d'une procédure unique de consultation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué une commission composée des électeurs ou des propriétaires fonciers de la portion de territoire des communes d'Elne et de Montescot dont le détachement est demandé.

La commission est chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales entre la commune d'Elne et la commune de Montescot au niveau du hameau de la Trobe, qui porte sur :

- **le rattachement à la commune de Montescot** des parcelles cadastrées section BR n°31, n°33, n°34, n°35, n°36, n°37, n°43, n°44, n°45 et n°58 situées sur la commune d'Elne,

- **le rattachement à la commune d'Elne** des parcelles cadastrées section BR n°46 et N°57 situées sur la commune de Montescot.

Article 2 : La commission est constituée des membres suivants :

- Madame Véronique WALTER-BUCHEZ
- Monsieur Patrick DUPARQUET
- Madame Caroline DUPARQUET
- Madame Florence MARCHAND
- Monsieur Christophe CAYROL
- Madame Marie-José NEGRE
- Monsieur Jimmy TORRENT
- Madame Catherine COMBES
- Monsieur Marcel BARDIN
- Madame Pascale BARDIN
- Madame JORDA Marielle-Isabelle
- Madame Dominique ZEZZOS
- Monsieur Stéphane BIRNBAUM
- Monsieur Jean-François VIDAL
- Madame Chrystel VIDAL
- Monsieur Jean DE LA FABREGUE
- Madame Josette DE LA FABREGUE de PALLERES
- Madame Françoise DE LA FABREGUE
- Madame Hélène DE L'ESTANG DU RUSQUEC
- Monsieur José SANCHEZ
- Madame Jenna GARCIA
- Monsieur Serge JORDA
- Madame Gabrielle-Joséphine JORDA
- Monsieur Pierre DE ROQUETTE BUISSON

Article 3 : La commission élira en son sein son président.

Article 4 : L'avis de la commission prendra la forme d'un procès-verbal, dûment signé par tous les membres. Ce procès-verbal sera transmis, par son président, au préfet des Pyrénées-Orientales (direction des collectivités et de la légalité - bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité) **au plus tard le 6 septembre 2021.**

Article 5 : La commission sera dissoute de plein droit dès qu'elle aura achevé la mission pour laquelle elle a été créée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, dès sa réception, aux lieux habituels réservés à cet effet, à la mairie d'Elne et à la mairie de Montescot. Il y restera affiché au moins jusqu'à la réunion de la commission. Un certificat d'affichage justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par chacun des maires concernés et adressé au préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires des communes d'Elne et de Montescot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à chaque membre de la commission.

Fait à Perpignan, le 4 JUIN 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle administratif et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2021160-0001 du 9 juin 2021

**autorisant la modification des statuts de
l'Établissement Public de Coopération Culturelle
Musée d'art moderne de Céret**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral n°3437/04 du 7 septembre 2004 portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Musée départemental d'art moderne de Céret », modifié ;

VU la délibération du 9 avril 2021 du conseil d'administration de l'EPCC approuvant, à l'unanimité, la modification des articles 1, 5-1, 5-3, 6, 7-16 et 10 des statuts du groupement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité fixées par l'article 24 des statuts de l'EPCC sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les modifications statutaires de l'Établissement Public de Coopération Culturelle du Musée d'art moderne de Céret sont autorisées conformément aux nouveaux statuts du groupement.

Un exemplaire des statuts modifiés et de la délibération du 9 avril 2021 du conseil d'administration de l'EPCC demeurera annexé au présent arrêté.

Toutes les dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

Article 2 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

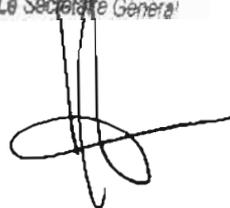
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la présidente de l'EPCC du Musée d'art moderne de Céret, la présidente de la région Occitanie, la présidente du département, le maire de Céret ainsi que la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le - 9 JUIN 2021

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER



MUSEE D'ART MODERNE DE CERET
 Etablissement Public de Coopération Culturelle
 Ville de Céret
 Département des Pyrénées-Orientales
 Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

VU pour être annexé
 à notre arrêté en date de ce jour
 en date du 9 JUIN 2021
 Pour le préfet et par délégation
 la chef du bureau de la préfecture
 administrative et de l'équipement municipal

 Martine FARINES

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du 9 avril 2021

L'an deux mille vingt et un, le neuf avril à quinze heures trente, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Musée d'art moderne de Céret, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en visioconférence, en session ordinaire du mois d'avril sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE.

Etaient présents :

➤ **Membres avec voix délibérative :**

Pour le Département des Pyrénées-Orientales : Mme Hermeline MALHERBE Présidente, M. Robert GARRABE.

Pour la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée : M. Guy ESCLOPE, M. Patrick CASES, Mme Cathy FLOUTTARD.

Pour la Ville de Céret : M. Michel COSTE, Vice-Président, M. José ANGULO, Mme Maria LACOMBE.

En qualité de personne qualifiée : Mme Agnès SAJALOLI

En qualité de représentant du personnel : Mme Peggy MERCHEZ

Soit 10 membres présents sur un effectif de 11 : le quorum est atteint.

Absent excusé : M. Charles CHIVILO.

➤ **Membres avec voix consultative :**

M. Joël METTAY, Président des Amis du Musée de Céret, Mme Nathalie GALLISSOT, Directrice de l'EPCC.

OBJET : ORGANISATION : Statuts de l'EPCC

VU les statuts en vigueur de l'EPCC Musée d'art moderne de Céret,

VU le courrier du Préfet des Pyrénées-Orientales reçu le 18 février 2021 sollicitant la modification de la délibération n° 01 du 15 décembre 2020,

VU l'ordonnance n°20145-1329 du 6 novembre 2014 et le décret d'application du 26 décembre 2014,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité et de modifier les statuts de l'EPCC Musée d'art moderne de Céret,

La Présidente propose de modifier et compléter les statuts de l'EPCC Musée d'art Moderne comme suit :

Article 1er : Ajout de « *L'EPCC est constitué pour une durée indéterminée* » ;

Article 5.1 : La composition du Conseil d'Administration : Ajout de la mention de la désignation obligatoire des exécutifs de chaque collectivité territoriale représentée dans le Conseil d'Administration ;

Article 5.3 : Retrait de la mention « *Ainsi que le représentant du ministre de la culture* », et ajout de la mention « *Le Président de l'Association des « Amis du Musée de Céret » assiste également, avec voix consultative, au Conseil d'Administration* » ;

Article 6 :

- Modification de la règle du quorum avec la suppression de : « *ou si les 3 collectivités sont représentées par au moins un délégué* » ;
- Ajout de la possibilité de la tenue des séances en visio ou audio conférence :
« *En vertu des dispositions stipulées dans l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, les séances du Conseil d'Administration peuvent se tenir en visioconférence et/ou téléconférence.*

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou téléconférence ou de télécommunications.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de communication, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont considérés comme des moyens de visioconférence ou de télécommunication de nature à permettre l'identification des administrateurs et garantir leur participation effective, les moyens qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote dans le cadre d'une réunion en visioconférence doit se faire de manière simultanée. Les votants disposent d'une durée identique pour voter.

Dans les quinze jours suivants la tenue de la séance, le Président adressera, par courriel, à chaque participant le procès-verbal de la séance à distance.

Ce procès-verbal, ou un compte rendu plus succinct mais suffisamment exhaustif pour servir d'élément de preuve en cas de contentieux, sera également destiné à l'information du public par affichage ou mise en ligne sur le site internet.

Il pourra également être adressé au préfet sur sa demande.

Les cas échéant, le PV indique si les moyens de visioconférence ou de télécommunication de nature à permettre l'identification des administrateurs/membres et garantir leur participation effective ont bien été satisfaisants. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. »

Article 7.16 : Ajout de la mention : « *c. en cas de vente publique ou d'acquisition d'urgence, l'accord du Président de l'EPCC sur proposition de la Directrice est suffisant pour engager la dépense* », Avant dernier paragraphe : Retrait de la mention « *Notamment pour les actes relatifs aux ventes publiques ou acquisitions d'urgence* ».

Article 10 :

- Le titre de l'article 10 est modifié comme suit : « **REGIME DES ACTES PRIS PAR L'EPCC** »
- L'alinéa 1 est modifié comme suit : « *des articles L3133-1 à 3132-4* » est remplacé par « *du titre III du livre 1^{er} de la 3^{ème} partie du CGCT soit les articles L 3131-1 à 3133-1* »
- L'alinéa 2 est complété avec la mention « *ou affichage* » insérée comme suit : « *... dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification ...* »

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** les statuts de l'EPCC - Musée d'art moderne de Céret, tels qu'annexés et tenant compte des modifications ci-dessus précisées,
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
ont signé au registre tous les membres présents.
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

Fait à Céret, le 9 avril 2021,

La Présidente de l'E.P.C.C.
Musée d'art moderne de Céret,

REÇU LE :
21 MAI 2021
SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

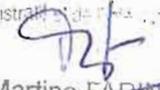
Hermeline MALHERBE



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Préfecture de la Haute-Garonne le **9 JUIN 2021**



Pour le préfet et par délégation
le chef du bureau de contrôle de légalité
administrative de Haute-Garonne


Martine FARINES

STATUTS

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE Musée d'art moderne de Céret

*Ville de Céret
Département des Pyrénées-Orientales
Région Occitanie-Pyrénées Méditerranée*

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - CREATION

Il est créé entre :

- ▶ La Commune de Céret,
- ▶ Le Département des Pyrénées-Orientales
- ▶ La Région Occitanie-Pyrénées Méditerranée

Un Etablissement Public de Coopération Culturelle à caractère administratif régl notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

L'EPCC est constitué pour une durée indéterminée.

Article 2 – DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle est dénommé :

- Musée d'Art Moderne de Céret

Il a son siège à :

- Céret - 8 - boulevard Maréchal Joffre - 66400

Article 3 - MISSIONS

L'établissement a pour mission de :

- a. Développer des relations de partenariat culturel aux niveaux : régional, national, départemental et transfrontalier notamment avec Collioure, Figueras et Cadaquès ;
- b. Participer au rayonnement culturel et artistique du département des Pyrénées-Orientales et de la Région Occitanie-Pyrénées Méditerranée,
- c. Conserver, restaurer, étudier et enrichir les collections ;
- d. Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- e. Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture, notamment en direction du réseau des écoles d'art ;
- f. Organiser des actions culturelles de différentes natures en lien avec son activité ;
- g. Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion ;
- h. Donner à lire l'histoire particulière sur le plan artistique de Céret à travers les collections et les expositions temporaires ;
- i. Exploiter directement ou indirectement une activité annexe de vente de produits dérivés ;
- j. Créer, acquérir, louer, administrer, gérer,... les superstructures nécessaires à son activité ;
- k. Solliciter toutes subventions auprès des financeurs européens, nationaux, et locaux.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4 – ORGANISATION GENERALE

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur, assisté par une commission technique des achats et des dépôts des œuvres dont la composition sera définie par le règlement intérieur.

Article 5 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend 11 membres :

1. Les représentants des collectivités territoriales :

- 3 représentants titulaires pour la Commune de Céret, dont obligatoirement le Maire, et 3 représentants suppléants,
- 3 représentants titulaires pour le Département des Pyrénées-Orientales dont obligatoirement le/la Président(e) du Conseil Départemental, et 3 représentants suppléants,
- 3 représentants titulaires pour la Région Occitanie-Pyrénées Méditerranée dont obligatoirement le/la Président(e) du Conseil Régional, et 3 représentants suppléants.

2. Une personnalité qualifiée choisie par les représentants des collectivités représentées au Conseil d'Administration pour une durée de trois ans renouvelable,

3. Un représentant élu du personnel pour une durée de trois ans renouvelables.

Le **Directeur** assiste avec voix consultative au Conseil d'Administration.

Le **Président de l'Association des « Amis du Musée de Céret »** assiste également, avec voix consultative, au Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 2^{ième} et 3^{ième} ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour le représentant élu du personnel, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les modalités d'élection du représentant élu du personnel sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou d'au moins 6 de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins 6 de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En vertu des dispositions stipulées dans l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, les séances du Conseil d'Administration peuvent se tenir en visioconférence et/ou téléconférence.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou téléconférence ou de télécommunications.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de communication, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont considérés comme des moyens de visioconférence ou de télécommunication de nature à permettre l'identification des administrateurs et garantir leur participation effective, les moyens qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote dans le cadre d'une réunion en visioconférence doit se faire de manière simultanée.

Les votants disposent d'une durée identique pour voter.

Dans les quinze jours suivants la tenue de la séance, le Président adressera, par courriel, à chaque participant le procès-verbal de la séance à distance.

Ce procès-verbal, ou un compte rendu plus succinct mais suffisamment exhaustif pour servir d'élément de preuve en cas de contentieux, sera également destiné à l'information du public par affichage ou mise en ligne sur le site internet.

Il pourra également être adressé au préfet sur sa demande.

Les cas échéant, le PV indique si les moyens de visioconférence ou de télécommunication de nature à permettre l'identification des administrateurs/membres et garantir leur participation effective ont bien été satisfaisants. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Article 7 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

- 1) Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2) Le programme d'activités et d'investissement de l'établissement ;
- 3) Le budget et ses modifications ;
- 4) Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5) Le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles ;
- 6) Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 7) Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Etablissement Public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 8) Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 9) Les projets de concession et de délégation de service public ;
- 10) Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 11) Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 12) L'acceptation des dons et legs ;
- 13) Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 14) Les transactions ;
- 15) Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 16) Les conditions générales d'acquisitions d'œuvres d'art destinées aux collections :
 - a. *Sur proposition de la commission technique des achats,*
 - b. *Dans le respect des procédures en vigueur,*
 - c. *En cas de vente publique ou d'acquisition d'urgence, l'accord du Président de l'EPCC sur proposition de la Directrice est suffisant pour engager la dépense.*
- 17) Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Article 8 – LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité de deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

- ✚ Il convoque le Conseil d'Administration au moins deux fois par an.
- ✚ Il préside les séances du conseil.
- ✚ Il propose au Conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du Directeur de l'établissement.
- ✚ Il nomme le personnel après avis du Directeur.
- ✚ Il peut déléguer sa signature au Directeur.

Le Président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Article 9 - LE DIRECTEUR

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres, après appel à candidatures sur la base des propositions d'orientations scientifiques et culturelles qu'il a proposées, pour une durée de 5 ans.

Ce mandat est renouvelable par périodes de 3 ans, à chaque fin de mandat par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers.

Il dirige l'établissement et à ce titre :

1. Il élabore et met en œuvre le projet scientifique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'Administration ;
2. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
3. Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
4. Il assure la direction de l'ensemble des services ;
5. Il est consulté pour avis par le Président du Conseil d'Administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
6. Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
7. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
8. Il participe au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

En vertu de l'article R1431-14 les fonctions de Directeur sont donc incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités ou groupement membre de l'EPCC, ainsi qu'avec celle d'administrateur.

Par ailleurs le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'EPCC ni occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Article 10 – REGIME DES ACTES PRIS PAR L'EPCC

Les dispositions du titre III du livre 1^{er} de la 3^{ème} partie du CGCT soit les articles L 3131-1 à 3133-1 du code général des collectivités territoriales, relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'EPCC.

Les actes de l'établissement dont la liste suit sont ainsi exécutés de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement.

Sont ainsi visés :

- Les délibérations du Conseil d'Administration
- Les actes à caractère réglementaire
- Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public
- Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement, aux sanctions et au licenciement des salariés de l'établissement
- Les ordres de réquisition du comptable

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leurs sont propres.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 11 – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 12 – LE BUDGET

Le budget est adopté par le conseil Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 13 – LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Le comptable est nommé par le Préfet sur avis conforme du Trésorier-Payeur Général. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 – REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités locales.

Article 15 – RECETTES

Le budget de l'EPCC pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de l'EPCC

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. La contribution des Collectivités membres (cf article 17) ;
2. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, de toutes Collectivités de pays membres de l'Union Européenne et de toutes autres personnes
3. publiques ou privées,
4. Les dons et legs ;
5. Le produit du droit d'entrée et les tarifs des prestations culturelles ;
6. Le produit des contrats et des concessions ;
7. Le produit de la vente de produits dérivés, de publications et de documents ;
8. Le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
9. Les revenus des biens meubles et immeubles ;
10. Le produit du placement de ses fonds ;

11. Le produit des aliénations ;
12. La rémunération des services rendus ;
13. Le produit d'organisation de manifestations ;

Et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 - CHARGES

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel (muté, détaché ou mise à disposition par la Mairie) qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 17 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Toute collectivité adhérente aux présents statuts s'engage à verser, pendant toute la durée de l'EPCC, une contribution aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaire à l'équilibre budgétaire de l'établissement.

Elles assurent cet équilibre budgétaire dans le cadre du programme validé par le Conseil d'Administration.

Les participations sur la base du budget définitif 2005 sont réparties de la façon suivante :

- 40 % Conseil Régional Occitanie-Pyrénées Méditerranée
- 40 % Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
- 20 % Ville de Céret

Tout changement significatif de cette répartition fait l'objet d'un accord des représentants des 3 collectivités.

Les fonds versés inutilisés dans l'exercice budgétaire sont conservés par l'EPCC et cumulés pour augmenter les capacités d'acquisition ultérieures.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jusqu'à la première élection du représentant des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le Conseil d'Administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1^{er} et au 2^{ème} de l'article 6. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 19 – DISPOSITION RELATIVES AUX PERSONNELS

Le personnel permanent de l'établissement est régi par l'article L1431-6 du CGCT et par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'établissement reprend les personnels employés au Musée par la Commune de Céret antérieurement à la création du présent EPCC, par mutation ou détachement, et à leur demande, dans un délai d'un an au plus tard après l'arrêté prévu à l'article L 1431.2 du CGCT.

En outre, le personnel de droit privé, employé par l'Association gérant la boutique du Musée, pourra à sa demande être recruté par l'établissement au bénéfice de l'article 3 alinéa 1 de la loi 2002.6 du 4 janvier 2002.

Article 20 – TRANSFERT DES BIENS ET SERVICES NECESSAIRES A L'EXPLOITATION

Article 20.1 : Mise à disposition de la Collection et des biens Immatériels

La Collection du musée d'art moderne de Céret, ainsi que les biens immatériels tels que la propriété intellectuelle issus des cessions de droits d'exploitation par les artistes auteurs des œuvres de la collection, font l'objet d'une mise à disposition de l'EPCC à compter de sa création et pour toute sa durée.

La mise à disposition est gratuite et ne confère pas à l'EPCC le droit d'aliéner les œuvres. Cette mise à disposition s'appliquera dans le cadre réglementaire de la loi sur les Musées de France du 4 janvier 2002 et des décrets du 25 avril et mai 2002.

- a) Les Collections propres à la Commune :
 - Elles sont mises à disposition de l'EPCC à partir de la date de création de celui-ci
- b) Les Collections faisant l'objet d'un dépôt public ou privé :
 - La Commune et l'EPCC saisiront chaque déposant pour valider la continuité du dépôt avec la structure nouvellement créée.
- c) Un inventaire des collections transférées sera établi contradictoirement et déposé à l'EPCC.

La mise à disposition confère notamment le droit à l'EPCC, sans besoin d'en référer au propriétaire, de :

- Restaurer, encadrer les œuvres ;
- Prêter les œuvres ;

et le devoir de :

- Mettre en œuvre tout moyen pour assurer la préservation et la sécurité de la collection ;
- Gérer les réserves.

Article 20.2 : Transfert de l'immeuble

Afin que l'EPCC puisse présenter la collection, la Commune de Céret met à sa disposition, à titre gracieux, l'immeuble communal du 8 bd Maréchal Joffre, pour la durée d'existence de l'EPCC. Cette mise à disposition sera formalisée par la signature d'une convention établie contradictoirement entre l'EPCC et la commune.

Article 20.3 : Apports

La trésorerie et les autres biens meubles figurant à l'actif du musée dans les comptes de la Mairie de Céret font l'objet d'un apport à l'EPCC.

Article 20.4 : Transfert des obligations contractuelles

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par la Commune dans le cadre de l'exploitation du musée et en cours d'exécution à la date de création de l'EPCC sont transférés de plein droit à celui-ci

Article 20.5 : Divers

L'EPCC pourra ponctuellement bénéficier de l'assistance des services techniques ou administratifs de la Commune de Céret et du Département des Pyrénées Orientales, notamment lors de manifestations importantes.

TITRE V : ADHESION, RETRAIT, DISSOLUTION

Article 21 – ADHESION D'UN MEMBRE POSTERIEUREMENT A LA CONSTITUTION DE L'ETABLISSEMENT

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités pourra adhérer à l'EPCC sur proposition du conseil d'administration de l'établissement et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs des collectivités ou groupements qui constituent l'établissement.

Un arrêté du représentant de l'Etat approuve cette décision.

Article 22 – RETRAIT

Conformément à l'article R 1431-19, un membre de l'EPCC peut se retirer, sous réserve d'avoir notifié son intention au Conseil d'Administration de l'établissement au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du Conseil d'Administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. Il prend effet au 31 Décembre de l'année considérée.

Les membres privilégieront un accord sur la répartition des biens (notamment les oeuvres acquises par l'EPCC) visant à éviter le morcellement de la collection entre les œuvres mis à disposition par les membres et celles acquises par l'EPCC. Sur le plan financier il sera tenu compte de la valeur du bien, de la quote-part d'investissement financée respectivement par chacun des membres au titre de la participation au budget investissement et de l'encours de dettes.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de dettes est opérée dans les conditions suivantes :

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire.
- Les biens meubles et immeubles acquis par l'établissement peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire (dans ce cas, en ce qui concerne les acquisitions d'œuvre, les membres privilégieront des solutions qui évitent le morcellement de la collection). L'encours de dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. A défaut la répartition est réalisée, selon les modalités précitées, par arrêté préfectoral.

Article 23 - DISSOLUTION

Article 23.1 : Généralités sur la dissolution

La dissolution de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle est prononcée dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'ensemble de ses membres demande la dissolution :
La dissolution est alors prononcée par arrêté du représentant de l'Etat.
Elle prend effet au 31 Décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

- Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne :
Le Préfet prononce la dissolution de l'établissement qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.
- Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du Conseil d'Administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions :
Le Préfet peut dans cette hypothèse demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris en Conseil Etat.

En cas de dissolution de l'EPCC, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'établissement.

Article 23.2 : Nomination d'un liquidateur

A défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le représentant de Etat nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité.

Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif, en tenant compte de la quote-part respective des membres dans le financement des biens au travers du budget d'investissement. Il privilégiera les solutions qui éviteront le morcellement de la collection [la collection doit rester dans la même collectivité territoriale, étant rappelé que la Collection existante au moment de la création de l'EPCC est restée propriété de la Ville (cf article 20-1)] et des bâtiments.

Après dissolution de l'E.P.C.C., la Commune de Céret, propriétaire de l'immeuble, recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien.

Ainsi en cas de dissolution de la structure EPCC, le musée doit pouvoir être repris en exploitation et continuer à fonctionner.

La liquidation et les comptes sont arrêtés par le Préfet.

Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- Les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'établissement public de coopération culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- Les comptables ou personnes participant au contrôle budgétaire ou au contrôle de légalité soit de l'EPCC, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- Les magistrats des juridictions administratives et financières dans le ressort desquelles l'EPCC a son siège.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 – MODIFICATION DES STATUS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du Conseil d'Administration, statuant à l'unanimité. Un arrêté du représentant de l'Etat approuve la décision de modification des statuts.

Article 25 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Carole DELGA
Présidente de la Région Occitanie
Pyrénées Méditerranée

Hermeline MALHERBE
Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées-Orientales
Présidente de l'EPCC
du Musée d'Art Moderne de Céret

Michel COSTE
Maire de Céret
Vice-Président de l'EPCC
du Musée d'Art Moderne de Céret

Visa du Préfet des Pyrénées Orientales par arrêté préfectoral du

/ / 2021



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2021168-0001 du 17 juin 2021
constatant le transfert au Syndicat départemental d'énergies et d'électricité du Pays
catalan (SYDEEL 66) des compétences optionnelles suivantes :
- « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE)
par les communes d'Alenya, Montescot, Saint-Cyprien et Théza,
- « Eclairage public et éclairage extérieur » par la commune de Tresserre

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.5212-16 et suivants et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995 portant création du SYDEEL 66, modifié ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Alenya (le 22 mars 2021), Montescot (le 28 avril 2021), Saint-Cyprien (le 23 mars 2021) et Théza (le 29 mars 2021) approuvant le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » ;

VU la délibération du 3 juin 2021 du comité syndical du SYDEEL 66 approuvant l'intégration des communes d'Alenya, Montescot, Saint-Cyprien et Théza à la compétence optionnelle « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » ;

VU la délibération du 13 avril 2021 du conseil municipal de la commune de Tresserre approuvant le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage extérieur » ;

VU la délibération du 3 juin 2021 du comité syndical du SYDEEL 66 approuvant l'intégration de la commune de Tresserre à la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage extérieur » ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes se sont prononcées dans le respect des conditions réglementaires prévues par l'article 6 IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par l'article 8 VII 2°) de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, ainsi que des dispositifs dérogatoires qui en découlent ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article 6 des statuts du groupement sont réunies ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, la liste des communes ayant transféré à un syndicat à la carte une partie de ses compétences, est modifiée par une décision préfectorale;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » par les communes d'Alenya, Montescot, Saint-Cyprien et Théza est constaté, à compter du 10 juin 2021.

La liste des communes ayant transféré cette compétence au SYDEEL66, est ainsi modifiée et demeurera annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le transfert au SYDEEL 66, par la commune de Tresserre, de la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage extérieur » est constaté, à compter du 10 juin 2021.

La liste des communes ayant transféré cette compétence au SYDEEL66 est ainsi modifiée et demeurera annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan, le président de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, les maires des communes membres ainsi que la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 JUIN 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER

Liste des communes ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle
« Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE)

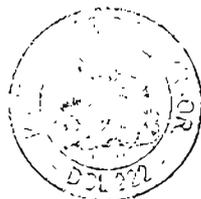
Alénya

Amélie-les-Bains-Palalda
Argelès-sur-Mer
Arles-sur-Tech
Les Angles
Bages
Banyuls-sur-Mer
Bolquère
Le Boulou
Bourg-Madame
Calmeilles
Caudiès-de-Fenouillèdes
Cerbère
Céret
Claira
Collioure
Corneilla-del-Vercol
Dorres
Elne
Eyne
Fontrabieuse
Font-Romeu-Odeillo-Via
Ille-sur-Têt
Latour-Bas-Eine
Latour-de-France
Maureillas-Las-Illas
Maury
Montescot

Montesquieu-des-Albères

Mosset
Olette
Osséja
Palau del Vidre
Pia
Porte-Puymorens
Port-Vendres
Prades
Prunet-et-Belpuig
Saint-Cyprien
Saint-Génis des Fontaines
Saint-Jean-Pla-de-Corts
Saint-Paul-de-Fenouillet
Saint-Pierre-dels-Forcats
Saillagouse
Salses-le-Château
Sorède
Sournia
Théza
Thuir
Trouillas
Ur
Vernet-les-Bains
Villefranche-de-Conflent
Vinça

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Expédition le 17 JUIN 2024



Pour le Préfet et par délégation,
pour la chefte du Bureau de coopération intercommunale
Isabelle FERRON

Isabelle FERRON

ANNEXE : Liste des communes ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle
« Eclairage public et éclairage extérieur- Investissement et fonctionnement »

Angoustrine Villeneuve-Les-Escalades
Arboussols
Ayguatebia-Talau
Banyuls-dels-Aspres
Bouleternère
Caixas
Campôme
Canaveilles
Casefabre
Casteil
Castelnou
Catllar
Caudiès-de-Conflent
Caudiès-de-Fenouillèdes
Clara-Villerach
Codalet
Conat
Corbère
Corbère-les-Cabanes
Corneilla-la-Rivière
Egat
Enveitg
Espira-de-Conflent
Estoher
Err
Escaro
Eus
Fillols
Finestret
Fontrabieuse
Formiguères
Joch
La Llagonne
Lesquerde
Los-Masos
PMMCU en représentation-substitution
de Llupia (à l'exception des installations
sportives et de mise en lumière)
Matemale
Maury
Millas

Molitg-les-Bains
Montalba-le-Château
Montauriol
Montferrer
Mosset
Néfiach
Nohèdes
Olette
Osséja
Porté-Puymorens
Prunet-et-Belpuig
Puyvalador
Py
Railleu
Réal
Reynès
Ria-Sirach
Rigarda
Rodès
Sahorre
Saint-Feliu-d'Amont
Saint-Marsal
Saint-Michel-de-Llotes
Saint-Paul-de-Fenouillet
Sansa
Souanyas-Marians
Sournia
Tarérach
Taulis
Taurinya
Terrats
Thuès-entre-Valls
Tresserre
Trévilach
Ur
Urbanya
Valmanya
Vinça
Vira
Villefranche-de-Conflent
Vivès

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Fontrabieuse, le 17 JUN 2021.



Pour être annexé et par conséquent
pour le chef de bureau
Isabelle FERRON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2021175-0001 du 24 juin 2021

**autorisant la modification des statuts
du syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique
et le transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M)
et le retrait de la commune de Saint-Estève du syndicat**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.5211-19, L.5211-20, L.5212-16 et L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat intercommunal scolaire de Perpignan, modifié ;

VU la délibération du 2 juin 2021 du conseil municipal de la commune de Saint-Estève sollicitant le retrait de la commune du SYM-PM pour la compétence obligatoire « fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires », et par voie de conséquence le retrait de la commune du syndicat ;

VU la délibération du 15 juin 2021 du comité syndical du SYM P-M se prononçant favorablement sur le retrait de la commune de Saint-Estève du groupement à compter du 17 juillet 2021 ;

VU la délibération du 15 juin 2021 du comité syndical du SYM P-M approuvant, à l'unanimité, la modification des statuts du syndicat relative aux missions de président, vice-président et bureau syndical, aux conditions de retrait du SYM-PM et aux conditions financières de retrait d'une compétence ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité fixées par les articles 9, 10 et 11 des statuts du syndicat sont remplies ;

CONSIDÉRANT que les modalités financières et patrimoniales résultant du retrait de la commune de Saint-Estève du syndicat mixte, sur le fondement de l'article L.5211-25-1 du CGCT, n'ont pas encore été réglées entre les deux parties ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le retrait de la commune de Saint-Estève du SYM-PM est autorisé à compter du 17 juillet 2021.

Un arrêté ultérieur interviendra, en tant que de besoin, et sous réserve du droit des tiers, pour fixer les conditions financières, patrimoniales et en personnel résultant de ce retrait.

Article 2 :

La composition du syndicat mixte et la répartition des compétences entre les communes et les établissements membres sont modifiées selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La modification des statuts du SYM-PM est autorisée.

Les nouveaux statuts du syndicat, ainsi que la délibération du comité syndical les approuvant, demeureront annexés au présent arrêté.

Toutes les dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président du syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée, les présidents des centres communaux d'action sociale membres, le président de la Caisse des écoles de Perpignan, les maires des communes membres, ainsi que la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 JUIN 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Kevin MAZOYER

COMPOSITION DU SYM - PM ET RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES MEMBRES

MEMBRES	COMPÉTENCES OBLIGATOIRES			COMPÉTENCES OPTIONNELLES			
	Fourniture des repas en liaison froide écoles	Fourniture de produits bruts	Fourniture des repas en liaison froide petite enfance	Fourniture des repas en liaison froide CLSH	Fourniture de repas personnes âgées	Animation pédagogique autour alimentation	Transport routier des enfants hors transport scolaire
BAHO	X		X	X		X	X
BAIXAS							X
CANET EN ROUSSILLON	X			X		X	X
CASES DE PENE	X		X	X	X	X	X
CLAIRA	X			X		X	X
ESPIRA DE L'AGLY	X			X		X	X
LLUPIA	X			X		X	X
PERPIGNAN	X		X	X		X	X
PEYRESTORTES	X		X	X	X	X	X
PEZILLA LA RIVIERE	X			X		X	X
PIA	X		X	X		X	X
POLLESTRES		X	X			X	X
PONTEILLA	X			X		X	X
ST FELIU D'AVALL	X			X		X	X
STE MARIE LA MER	X			X	X	X	X
ST NAZAIRE	X			X		X	X
SAINTE PAUL DE FENOUILLET						X	X
SALEILLES	X					X	X
LE SOLER	X		X	X		X	X
TAUTAVEL	X		X	X		X	X
TORREILLES	X			X		X	X
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	X					X	X
VILLENEUVE DE LA RAHO	X			X		X	X
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	X		X	X		X	X
VINGRAU	X			X	X	X	X
Caisse des Écoles de Perpignan	X					X	X
CCAS Le Soler					X		
CCAS Perpignan					X		
CCAS Saint Paul de Fenouillet					X		
CCAS de Baho					X		
CCAS Canet-en-Roussillon			X				
CCAS de Pézilla la Rivière					X		
CCAS de Pia					X		
CCAS de St Feliu d'Avall					X		
CCAS de Tautavel					X		
CCAS de Villeneuve de la Rivière					X		
CCAS d'Espira de l'Agly					X		
CCAS de Sainte-Marie-la-Mer					X		
CCAS de Clairà			X		X		
CCAS de Villelongue-de-la-Salanque					X		

pour être annexé
en date de ce jour
12-4 JUIN 2021
 pour le chef de service
 régionale de la région intercommunale
Isabelle FERRON

SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE
SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE
EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt et un et le 15 du mois de juin à 17h30, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni à la Salle de L'Ecoute du Port, 13 Quai de Barcelone à CANET EN ROUSSILLON, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

P R E S E N T (E) S : MMES et MM

- | | |
|---------------------------------|----------------------|
| ▪ BALESTE Marie | ▪ DEYRES Monique |
| ▪ BAYONA Jacques | ▪ FORT Max |
| ▪ BLANC Sophie | ▪ GAY Catherine |
| ▪ CAILLIEZ Charlotte | ▪ GOT Patrick |
| ▪ CAMPS Philippe | ▪ GRANIER Michèle |
| ▪ CAROLA Karine | ▪ LEGUAY Sophie |
| ▪ CARTON Carole | ▪ LE MOUË Isabelle |
| ▪ CASAS Gilles | ▪ MAURAT Christine |
| ▪ CASTRO Boris | ▪ PUY Pascale |
| ▪ CATALA Carole | ▪ RAYNAUD Robert |
| ▪ CAYROL Dominique | ▪ ROCA Sandrine |
| ▪ CHAIX Carole | ▪ SOL Frédéric |
| ▪ COLPAERT Olivier | ▪ VALETTE Marguerite |
| ▪ COSTA-FESENBECK Marie Thérèse | ▪ VIDAL Carole |

A B S E N T (E) S E X C U S É (E) S A Y A N T D O N N É P O U V O I R : MMES et MM

- | | |
|--|---|
| ▪ AGUILAR Laetitia à LEGUAY Sophie | ▪ LAMARQUE Marie José à MAURAT Christine |
| ▪ ALIS Francis à RAYNAUD Robert | ▪ LLOUBES Bernadette à CAMPS Philippe |
| ▪ BENOIT Gloria à BALESTE Marie | ▪ MARCO Jeanne à GRANIER Michèle |
| ▪ BLED Agnès à DEYRES Monique | ▪ MARTINEZ Christelle à COSTA-FESENBECK M-Thérèse |
| ▪ BOURRAT Marie Pierre à VIDAL Carole | ▪ MONIER Christlane CAYROL Dominique |
| ▪ CALS Roland à COLPAERT Olivier | ▪ OUROS Jeanne à GOT Patrick |
| ▪ CARTIGNY Laurent à LE MOUËE Isabelle | ▪ PIQUET Philippe à GAY Catherine |
| ▪ DALMAU Pierre à CASTRO Boris | ▪ RAGOT Agnès à ROCA Sandrine |
| ▪ DEVOYON Carine à CAROLA Karine | ▪ ROITG Vincent à Charlotte CAILLIEZ |
| ▪ FÉRRE Lucette à CATALA Carole | ▪ SENYORICH-BOBO Paule à VALETTE Marguerite |
| ▪ HUET Stéphane à SOL Frédéric | ▪ TRESSENS Julien à CARTON Carole |
| ▪ JIMENEZ Anne à BAYONA Jacques | ▪ VELU Françoise à CASAS Gilles |
| ▪ LABBE Jeanne à CHAIX Carole | |

A B S E N T (E) S E X C U S É (E) S : MMES et MM

- | | |
|-------------------------|----------------------------|
| ▪ ALMENDROS Marjorie | • MARIOT Véronique |
| ▪ BANSEPT Emmanuel | ▪ MARONNIER Maëly |
| ▪ BENOIT Chantal | ▪ MARTINEZ Céline |
| ▪ BOUCHARD Angélique | ▪ MOULIN Alexandre |
| ▪ BROSSEAU Sylvie | ▪ OLIVE Muriel |
| ▪ CANAL Marie Christine | ▪ PALMADE Jérôme |
| ▪ CAVERIBERE Camille | ▪ PLA Michelle |
| ▪ CROUCHANDEU Yvelise | ▪ ROFIDAL Marie France |
| ▪ DALMASES Laura | ▪ ROIGT Philippe |
| ▪ FRANCO Valérie | ▪ ROLLAND MCKENZIE Corinne |
| ▪ GIRAUD Audrey | ▪ SALINAS Max |
| ▪ IGLESIAS Mélanie | ▪ SAREHANE Saadia |
| ▪ MACOR-TIFFOU Cécile | ▪ SOUCAS Dominique |
| ▪ MANCUSO Caroline | ▪ SOUCI Fatma |
| | ▪ THOMAS Marion |

Nombre de délégués en exercice : 82
 Nombre de délégués présents : 28
 Nombre de procurations : 25
 Nombre de suffrages exprimés : 53

VOTES

Pour : 53
 Contre : 00
 Abstention : 00



N° de la Délibération	
N° C.26/2021	MODIFICATION DES STATUTS DU SYM PYRENEES-MEDITERRANEE : ⇒ <i>MISSIONS DE PRESIDENT, VICE-PRESIDENT ET BUREAU SYNDICAL</i> ⇒ <i>CONDITIONS DE RETRAIT DU SYM P-M</i> ⇒ <i>CONDITIONS DE RETRAIT D'UNE COMPETENCE</i>

M. Le Président,

PROPOSE à l'Assemblée une modification des statuts qui précise les missions de Président, Vice-Président et Bureau syndical. Cette modification tend également à modifier les conditions de retrait d'une commune ou d'un établissement, notamment en termes de délais.

Elle précise aussi les conditions financières du retrait des compétences du Syndicat.

Où l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré,

Le Comité syndical,

APPROUVE la modification des statuts annexée à la présente,

DEMANDE à M. le Préfet de bien vouloir prendre acte de ces nouveaux statuts par la prise d'un arrêté préfectoral,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.



Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Robert RAYNAUD



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture des Pyrénées-Orientales

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-06-17(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE ET DE TRANSPORT PERPIGNAN-MEDITERRANEE

N° de SIREN: 256600297

Numéro Acte de la collectivité locale: C_26_2021

Objet acte: Modification des statuts du SYM Pyrénées-Méditerranée : Missions de Président, Vice-Président et Bureau syndical Conditions de retrait du SYM P-M Conditions de retrait d'une compétence

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.1-création, modification de statuts, dissolution

Identifiant Acte: 066-256600297-20210615-C_26_2021-DE

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ... 24 JUIN 2021

ANNEXE A LA DELIBERATION N° C.26/2021 DU 15/06/2021 DU COMITE SYNDICAL DU SYM P-M



Isabelle FERRON

STATUTS DU SYM P-M

SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PEDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRENEES-MEDITERRANEE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-8, L.5212-16 et L. 5721-1 à L. 5722-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan ;

VU les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution et dénomination

En application du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-8, L.5212-16 et L. 5721-1 à L. 5722-8, il est constitué un syndicat mixte ouvert "à la carte" dont les membres sont :

Communes : Baho, Baixas, Canet en Roussillon, Cases de Pène, Clairà, Espira de l'Agly, Lluçia, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, St Estève, St Feliu d'Avall, Ste Marie la Mer, St Nazaire, St Paul de Fenouillet, Saleilles, Le Soler, Tautavel, Torreilles, Villelongue de la Salanque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve la Rivière, Vingrau

Autres organismes publics : CCAS de Le Soler, CCAS de Perpignan, CCAS de Saint Paul de Fenouillet, Caisse des écoles de Perpignan, CCAS de Baho, CCAS de Clairà, CCAS de Pézilla-la-Rivière, CCAS de Pia, CCAS de St Feliu d'Avall, CCAS de Ste Marie la Mer, CCAS de Tautavel, CCAS d'Espira de l'Agly, CCAS de Villeneuve la Rivière.

Peuvent adhérer au Syndicat les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et les établissements publics rattachés à une collectivité territoriale (CCAS, Caisse des écoles, ...) sous réserve que leur collectivité de rattachement soit membre du Syndicat.

Le Syndicat, constitué pour une durée illimitée, est dénommé " SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PEDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRENEES-MEDITERRANEE " (SYM P-M) et son siège est fixé à 66000 Perpignan au 23 rue de la Sardane.

Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet d'assurer les œuvres ou services relevant de ses compétences et présentant une utilité pour chacune des personnes morales associées en matière de restauration collective, d'animation pédagogique autour de l'alimentation et de transport collectif.

Affirmant son action en faveur d'une offre d'approvisionnement qualitative et éco-responsable, le Syndicat promouvra les actions et stratégies de nature à favoriser l'offre locale pour l'approvisionnement de la restauration collective et à privilégier un modèle d'alimentation durable dans la composition des menus des différentes familles de convives

et intégrant en particulier la notion de circuits courts avec utilisation de produits frais, de saison et du terroir.

2.1. Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales

2.1.1. Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce de plein droit au lieu et place des collectivités territoriales ou groupements de collectivités membres au moins une des compétences suivantes :

- a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires
- b) La restauration collective qui consiste en la fourniture de produits bruts nécessaires à la confection des repas réalisés au sein des unités de production directement gérées par les membres
- c) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour la petite enfance

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités de moins de 3000 habitants membres du Syndicat au 1^{er} juillet 2016 peuvent le demeurer dans le cas où, à cette date, ils n'adhéraient pas à l'une des compétences ci-dessus. Dans le cas où, postérieurement à cette date, ces collectivités ou groupements de collectivités devaient adhérer à l'une des compétences obligatoires du Syndicat, ils seraient soumis par la suite au régime de droit commun des membres du Syndicat.

2.1.2. Compétences optionnelles

Le Syndicat peut par ailleurs exercer, au lieu et place des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales membres, une ou plusieurs des compétences suivantes :

- a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement
- b) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées ou dépendantes
- c) L'animation pédagogique autour de l'alimentation en promouvant la santé par l'équilibre alimentaire associé à l'activité physique, ainsi que le développement du goût par la consommation de produits frais, de saison et de nos terroirs, en recréant du lien entre consommateurs et producteurs et en sensibilisant les enfants au respect de l'environnement éco-responsable.
- d) Dans le cadre de l'article R.3131-2 du code des transports et hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation : les transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique, ainsi, que les transports organisés par des établissements d'enseignement élémentaire et préélémentaire en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves

2.2. Les établissements publics de rattachement

Le Syndicat exerce de plein droit au lieu et place des établissements public rattachés à un de ses membres au moins une des compétences suivantes :

- a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement

- b) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour la petite enfance
- c) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées ou dépendantes
- d) La restauration collective qui consiste en la fourniture de produits bruts nécessaires à la confection des repas réalisés au sein des unités de production directement gérées par les établissements publics de rattachements membres du Syndicat
- e) L'animation pédagogique autour de l'alimentation en promouvant la santé par l'équilibre alimentaire associé à l'activité physique, ainsi que le développement du goût par la consommation de produits frais, de saison et de nos terroirs, en recréant du lien entre consommateurs et producteurs et en sensibilisant les enfants au respect de l'environnement éco-responsable
- f) Dans le cadre de l'article R.3131-2 du code des transports et hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation : les transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique, ainsi, que les transports organisés par des établissements d'enseignement élémentaire et préélémentaire en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves

2.3. Compétences propres du Syndicat

Le Syndicat s'autorise à exercer les aptitudes juridiques suivantes :

1. Aide à l'équipement des offices de restauration des membres du Syndicat dans les conditions du règlement fixé par le Comité syndical et notamment par la mise à disposition et entretien de matériels de restauration
2. Prestation de services avec les membres du Syndicat :
 - Service de portage des repas à domicile
 - Mise à disposition de personnel de restauration collective (mise à température des repas en liaison froide et service sans surveillance)
3. Prestation de services avec des tiers au groupement : le Syndicat peut conclure des conventions de prestations de services avec des tiers dans le respect des règles de concurrence sous réserve que l'objet de cette prestation entre dans le champ statutaire du Syndicat.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau et un(e) Président(e).

Article 3 : Comité syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

Seuls peuvent avoir la qualité de délégués des personnes désignés par les membres au sein de leurs organes délibérants ayant la qualité de conseiller municipal ou de conseiller communautaire de l'une des communes ou établissements publics de coopération intercommunale adhérent au Syndicat.

3.1. Pouvoir du comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.

Il adopte notamment le règlement intérieur du Syndicat qui précise le fonctionnement des organes statutaires.

3.2. Composition

Le Syndicat est administré par un comité composé de l'ensemble des membres.

Chaque membre est représenté par deux délégués disposant chacun d'une voix délibérative.

Les délégués des membres sont des élus désignés par leur assemblée délibérante.

Le nombre ou la répartition des sièges entre membres au sein de l'organe délibérant peut, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, être modifié à la demande :

- soit du Comité syndical, à tout moment ;
- soit de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat à l'occasion d'une modification du périmètre (extension ou réduction) ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des membres au sein de l'organe délibérant et leur composition démographique.

3.3 Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an au siège du Syndicat mixte.

Il est convoqué par le/la Président(e) ou à la demande du Bureau ou des deux tiers de ses membres.

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires intéressant le Syndicat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des délégués est présente ou représentée. En cas d'absence de quorum, le/la Président(e) convoque à nouveau le Comité syndical dans un délai de 5 jours francs.

Dans ce cas, le Comité syndical siège sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf lorsque les statuts en disposent autrement.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il peut donner au délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents. En cas de partage égal des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

L'alinéa précédent s'applique quelle que soit la nature de la délibération y compris en cas de nomination, de présentation ou de désignation d'un membre du Bureau.

Le Comité syndical se prononce sur les affaires et le fonctionnement du Syndicat. Dans le cas où plus de la moitié des membres du Comité syndical en font la demande, une affaire intéressant exclusivement la mise en œuvre d'une compétence optionnelle peut être délibérée par les seuls membres y adhérant.

Le/la Président(e) du Syndicat préside ce collège et dispose du pouvoir de vote sans qu'il importe que le membre dont il/elle est délégué(e) adhère à cette compétence. Les conditions de quorum et de majorité sont recalculées en conséquence.

Pour l'application du paragraphe ci-dessus, ne peuvent être regardées comme relevant d'une affaire intéressant exclusivement la mise en œuvre d'une compétence optionnelle les décisions portant sur les statuts, les décisions budgétaires, le tableau des emplois, les

demandes d'adhésion ou de retrait de membres, les affaires d'administration générale ou la fixation des contributions des membres.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses compétences au/à la Président(e) ou au Bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des participations financières des membres, des taux ou tarifs ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° De la modification des statuts ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le/la président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Article 4 : Bureau

Le Comité syndical désigne en son sein un Bureau composé de plein droit par le/la Président(e) et les vice-président(e)s ainsi, éventuellement que d'autres membres.

Le nombre de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical sans pouvoir dépasser le tiers du nombre de membres composant le Comité syndical.

Les autres membres sont élus dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau est chargé d'assister le/la Président(e) dans la gestion du Syndicat.

Il se réunit sur l'initiative du/de la Président(e) autant que de besoin.

Dans la mesure où le Bureau peut être appelé à prendre des décisions sur des affaires qui lui ont été déléguées par le Comité syndical, les règles applicables aux délibérations lui sont applicables à l'exception de la règle collégiale.

Article 5 : Président(e)

Le/la Président(e) est élu(e) par le Comité syndical en son sein dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Le mandat de Président(e) prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le/la président(e) est l'organe exécutif du Syndicat.

Il/elle prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il/elle est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il/elle est seul(e) chargé(e) de l'administration du Syndicat, mais il/elle peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s.

Il/elle représente en justice le Syndicat.

Il/elle est le chef des services du Syndicat.

Le/la président(e) peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service.

Article 6 : Vice-président(e)

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Par dérogation aux dispositions du code général des collectivités territoriales en raison du caractère ouvert du syndicat mixte, il est décidé que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 10 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder huit vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 20 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Les vice-président(e)s sont élus au scrutin unipersonnel par le Comité syndical en son sein dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Les vice-président(e)s peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du/de la président(e) sous sa surveillance et sa responsabilité.

Le Comité syndical fixe le rang dans lequel les vice-président(e)s sont élus.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 7 : Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les budgets annuels du Syndicat doivent être approuvés par le Comité syndical la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les contributions des membres aux dépenses du Syndicat sont précisées à l'article 8.2 des statuts.

Article 8 : Recettes

8.1. Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- les contributions des adhérents fixées annuellement par délibération du Comité syndical ;
- le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions publiques nationales ou supra nationales ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

- le produit des emprunts ;
- le produit des prestations fournies aux membres du Syndicat ou à des tiers selon des tarifs qui seront fixés par délibération du Comité Syndical.

8.2. Contribution des membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat est fixé chaque année par le Comité syndical qui vote selon les règles définies à l'article 3.3.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par délibération annuelle, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 9 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 10 : Adhésion et retrait d'un membre

Le Comité syndical se prononce sur les demandes d'adhésion et de retrait de membres dans les trois mois qui suivent la notification de la demande. Une adhésion ou un retrait est décidé par accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de retrait, la prise d'effet est différée au 1^{er} septembre soit de l'année N si la délibération est notifiée au Syndicat avant le 30 juin de l'année considérée, soit au 1^{er} septembre de l'année N+1 dans les autres cas.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 12 des statuts, le retrait du Syndicat s'opère dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Adhésion et retrait d'une compétence

Les membres du Syndicat peuvent adhérer ou retirer leur adhésion à une des compétences obligatoires (sans pouvoir toutefois n'en disposer d'aucune) ou une compétence optionnelle du Syndicat sur simple demande de leur organe délibérant. La prise d'effet est différée au 1^{er} septembre soit de l'année N si la délibération est notifiée au Syndicat avant le 30 juin de l'année considérée, soit au 1^{er} septembre de l'année N+1 dans les autres cas.

Le retrait d'une ou plusieurs compétences transférées au Syndicat, s'effectue, sans préjudice aux dispositions de l'article 12 alinéa 1 des statuts, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où une demande de retrait de compétence(s) d'un membre emporte l'adhésion à aucune compétence obligatoire du Syndicat, cette demande vaut demande de retrait du Syndicat. Le retrait est décidé par accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 12 des statuts, le retrait du Syndicat s'opère alors dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Conditions financières du retrait

En cas de retrait, les contributions sont dues au Syndicat jusqu'au jour de la date de retrait.

Si le membre bénéficie d'une mise à disposition et d'entretien de matériels de restauration du Syndicat ou de personnel au titre de l'article 2.3 des statuts, la mise à disposition prend fin de plein droit au jour du retrait. Le personnel fait retour au Syndicat ainsi que le matériel mis à disposition.

Si le membre bénéficie d'une aide financière à l'achat de matériels de restauration, il devra verser une indemnité correspondante au reste à amortir de l'aide à l'investissement tel qu'inscrit dans la comptabilité du Syndicat.

Si le membre bénéficie de la prestation du portage à domicile prévue à l'article 2.3.2 des présents statuts, il devra verser une indemnité correspondant à une année de rémunération brute du personnel affecté à la livraison pour le nombre d'heures effectivement réalisées pour le compte du membre.

CHAPITRE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions du chapitre unique, titres I et II, livre septième, de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale.

*

* *



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2021181-0001 du 30 juin 2021
portant changement du comptable assignataire du syndicat intercommunal à vocation
multiple du canton de Millas**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.1617-1 et L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1976 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) du canton de Millas, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 mettant fin à l'exercice du SIVM;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement du périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

VU la proposition en date du 23 juin 2021 de la direction départementale des finances publiques de rattacher la gestion financière et comptable du SIVM du canton de Millas au service de gestion comptable de Saint-Estève à compter du 1^{er} septembre 2021;

CONSIDERANT que la volonté de la direction générale des finances publiques est de réorganiser son réseau par la mise en place d'un nouveau réseau de proximité;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

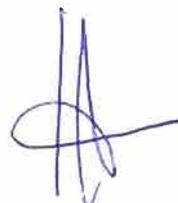
Article 1er : La gestion financière et comptable du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) du canton de Millas est rattachée au service de gestion comptable de Saint-Estève à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de Saint-Estève et le président du SIVM du canton de Millas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 JUIN 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Perpignan, le 10 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/ 2021161-0001

Modifiant la liste des espèces autorisées du parc animalier de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune de Casteil

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres IV et V ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°3233/2005 du 15 septembre 2005 portant autorisation d'ouverture et fixant les règles d'installation, de fonctionnement et de contrôle du parc animalier de présentation au public des animaux vivants de la faune sauvage exploité par Madame CASES sur le territoire de la commune de Casteil ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire PREF/DCL/BUFIC/2017011-0002 du 11 janvier 2017 modifiant la liste des espèces autorisées du parc animalier de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune de Casteil

VU la déclaration de changement d'exploitant par preuve de dépôt n° 20210025 du 19 mars 2021 .

VU la décision administrative n°66/062 du 12 décembre 2018 accordant le certificat de capacité à Monsieur Jérôme Cases pour la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le porter à connaissance déposé le 17 mars 2021 et complété le 14 avril 2021 par le demandeur relatif aux modifications réalisées au sein du parc animalier sur la période 2019-2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 mai 2021 ;

VU l'absence d'observation sur ce projet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de présentation au public prévues répondent aux objectifs fixés aux parcs zoologiques, et notamment en ce qui concerne la conservation des espèces, l'éducation et la sensibilisation du public sur la biodiversité, ainsi que la détention et l'entretien des animaux dans des conditions compatibles à leurs besoins biologiques ;

Considérant qu'un responsable des animaux est titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que la demande du pétitionnaire ne constitue pas une modification substantielle du fonctionnement de son établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

Le parc de présentation au public, exploité par Monsieur Jérôme Cases et enregistré sous le numéro SIRET 50813896300022 en tant que gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, dont le siège social est situé 13 boulevard Saint Martin du Canigou, 66820 Casteil, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions

annexées au présent arrêté, à détenir au sein du parc animalier , les animaux d'espèces non domestiques listés à l'article 3 du présent arrêté .

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté actualise et complète l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°3233/2005 du 15 septembre 2005 portant autorisation d'ouverture et fixant les règles d'installation, de fonctionnement et de contrôle du parc animalier de présentation au public des animaux vivants de la faune sauvage exploité par Madame CASES sur le territoire de la commune de Casteil ;

Article 3 : Liste des espèces d'animaux autorisés

L'établissement est placé sous la responsabilité et la surveillance permanente d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public dans un établissement zoologique à caractère fixe , pour la totalité des espèces présentes sur le site, conformément à l'article L 413-2 du code de l'environnement et conformément à la liste des espèces du présent arrêté.

Nom Commun	Nom Scientifique	Nombre maximum
Lion	<i>Panthera leo</i>	4
Hamadryas	<i>Papio hamadryas</i>	6
Ours brun	<i>Ursus arctos</i>	2
Magot	<i>Macaca sylvanus</i>	8
Daim	<i>Dama dama</i>	15
Tortue de Floride	<i>Chrysemys scripta elegans</i>	30
Emeu	<i>Dromaius novaehollandiae</i>	5
Choucas des Tours	<i>Corvus monedula</i>	4
Siffleur du Chili	<i>Anas sibilatrix</i>	6
Souchet	<i>Anas clypeata</i>	4
Peposaca	<i>Netta peposaca</i>	8
Nette rousse	<i>Netta rufina</i>	4
Erismature à tête blanche	<i>Oxyura leucocephala</i>	2
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>	4
Harle couronnée	<i>Mergus cucullatus</i>	2
Sarcelle marbrée	<i>Marmaronetta angustirostris</i>	3
Sarcelle à aile bleu	<i>Anas cyanoptera</i>	2
Sarcelle à collier	<i>Calonetta leucophrys</i>	4
Sarcelle à faucille	<i>Anas falcata georgi</i>	2
Dendrocygne veuf	<i>Dendrocygna viduata</i>	4
Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>	4
Bernache des Andes	<i>Chloephaga melanoptera</i>	4
Oie à tête barrée	<i>Anser indicus latham</i>	2
Wallaby de Bennett	<i>Wallabia rufogrisea</i>	10
Isard	<i>Rupicapra rupicapra pyrenaica</i>	10

Chevreuil	Capreolus capreous	10
Mouflon de Corse	Ovis ammon musimon	15
Cerf	Cervus elaphus	8
Loup	Canis lupus	20
Renard roux	Vulpes vulpes	6
Spermophile de Richardson	Spermophilus richardsoni	12
Ecureuil roux	Sciurus vulgaris	20
Porc épic nord-africain	Hystrix cristata	6
Tortue Péloméduse roussâtre	Pelomedusa subrufa	12
Ara bleu et jaune	Ara ararauna	8
Chien de prairie	Cynomis ludovicianus	20
Lynx	Lynx lynx	8
Tortue Mauresque	Testudo graeca	20

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

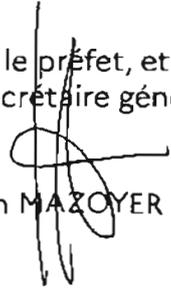
Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.f.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Maire de Casteil et Monsieur le gérant du parc animalier de Casteil .

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 29 juin 2021

Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2021180-0001

Mettant en demeure la CCI de Perpignan exploitant le terminal fruitier de Port-Vendres de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées sur le port de commerce de Port-Vendres

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' " - (Rubrique n°2925-1) ;

VU l'arrêté n° 2394/2006 du 15 juin 2006 autorisant la CCI de Perpignan et des Pyrénées-Orientales à poursuivre l'exploitation du terminal fruitier situé au port de commerce de Port-Vendres ;

VU l'arrêté complémentaire n° 3692/07 du 10 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2394/2006 du 15 juin 2006 susvisé ;

VU le courrier de la préfecture du 16/12/2013 confirmant que le terminal fruitier de Port-Vendres exploité par la CCI de Perpignan bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 1185-2a (régime déclaratif) ;

VU le courrier de la préfecture du 24/06/2014 confirmant que le terminal fruitier de Port-Vendres exploité par la CCI de Perpignan bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 1511-2 (régime enregistrement) ;

VU le dossier déposé le 24/10/2014 par la CCI de Perpignan portant à la connaissance du préfet les modifications envisagées au sein du port de Commerce de Port-Vendres ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015078-0006 du 19 mars 2015, dont les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 30/03/2021 dont une copie a été transmise à l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 27 mai 2021 afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 30/03/2021, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19/03/2015 et de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 susvisés, qui sont détaillées dans le tableau de constats de faits non-conformes annexé au rapport de la visite d'inspection du 30/03/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement stipule que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement il convient de mettre en demeure la CCI Perpignan exploitant le terminal fruitier de Port-Vendres, de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de ses installations situées sur le port de commerce de Port-Vendres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La CCI de Perpignan dont le siège est situé quai De Lattre de Tassigny - BP 10941 - 66020 Perpignan Cedex, pour ses installations situées sur le port de commerce de Port-Vendres, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19/03/2015 et de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 susvisés, et notamment de corriger les non-conformités (NC) relevées lors de la visite d'inspection du 30/03/2021, dans les délais fixés ci-après et comptés à la date de la notification du présent arrêté :

- NC1 : Article II.4.3 de l'AP du 19/03/2015 (MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE) : 3 mois
- NC2 : Article II.4.4 de l'AP du 19/03/2015 (PLAN D'OPERATION INTERNE) : 2 mois

- NC3 : Article II.4.5 de l'AP du 19/03/2015 (DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX) : 3 mois
- NC4 : Article 2.2.14. de l'AMPG du 15/04/10 : Protection contre la foudre : 3 mois
- NC5 : Article 2.2.11. de l'AMPG du 15/04/10 : Cuvettes de rétention : 3 mois
- NC6 : Article 2.3.3. de l'AMPG du 15/04/10 : Localisation des risques : 3 mois
- NC7 : Article 2.4.5. de l'AMPG du 15/04/10 : Consignes d'exploitation : 3 mois
- NC8 : Article 2.4.6. de l'AMPG du 15/04/10 : Vérification périodique : 6 mois
- NC9 : Article 2.3.1. de l'AMPG du 15/04/10 : Produits – Etiquetage : 3 mois
- NC10 : Article 2.3.2. de l'AMPG du 15/04/10 : Etat des stocks de produits : 3 mois
- NC11 : Article 1.4. de l'AMPG du 15/04/10 : Intégration dans le paysage : 3 mois

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La CCI de Perpignan doit fournir, dans le délai de **6 mois**, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment le tableau de constats de faits non-conformes annexé au rapport de la visite d'inspection du 30/03/2021 dûment renseigné (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (factures, photographies, procédures...).

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la CCI de Perpignan, des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6- EXÉCUTION - AMPLIATION

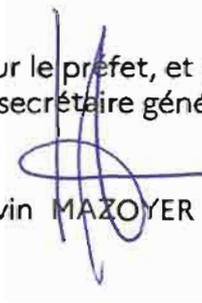
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de

l'inspection des installations classées, le maire de Port-Vendres, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Perpignan, le 29 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Kévin MAZOYER





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan le 17 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE 2021168-0001

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2827/96 du 28/08/1996 portant autorisation de création et d'exploitation d'une station d'épuration d'effluents vinicoles sur le territoire de la commune de Latour-de-France,
actualisant le classement de la cave viticole et fixant les prescriptions applicables

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 modifié relatif aux installations de préparation et conditionnement de vins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2827/96 du 28/08/1996 portant autorisation de création et d'exploitation d'une station d'épuration d'effluents vinicoles sur le territoire de la commune de Latour-de-France par la SCA Les Vignerons de Latour-de-France ;
- Vu** la correspondance du 15/07/19 de la SCV Les Vignerons de Latour-de-France, complété par courriel du 25/05/2021, sollicitant le classement de la cave qu'elle exploite sur la commune de Latour-de-France sous le régime de déclaration ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant en date du 04/01/2021 au profit de la société coopérative vinicole (SCV) « Terres Plurielles », suite à la fusion de la cave coopérative « les Maîtres Vingnerons de Tautavel-Vingrau », de la cave coopérative de Vinça et de la SCV « Les Vignerons de Latour-de-France »;
- Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27/05/2021;
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur ;

Considérant que la capacité de préparation et conditionnement de vin de la cave de Latour-de-France exploitée par la SCV « Terres Plurielles », est passée sous le seuil de 20.000 hl/an et que de ce fait cette installation relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2251-B2 ;

Considérant que l'unité de traitement associée à la cave de Latour-de-France n'est plus exploitée depuis décembre 2018, que seul le bassin tampon sert au stockage des effluents avant d'être transférés par citerne, que le bassin tampon de stockage est déconnecté des 2 bassins de traitement et que l'installation n'est donc plus concernée par la rubrique 2250 « station d'épuration collective » ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter le nouveau régime de classement de la cave de Latour-de-France et de préciser les prescriptions qui s'appliquent ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté réglementant la poursuite de son activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté préfectoral n°2827/96 du 28/08/1996 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les activités exercées par la société coopérative vinicole (SCV) « Terres Plurielles » dont le siège social est situé 24 av. Jean Badia à Tautavel (66720), sur le site de la cave de Latour-de-France sise 2 av. Général De Gaulle à Latour-de-France (66720), sont classées sous la rubrique 2251-B2 « préparation conditionnement de vins », la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20.000 hl/an, sous le régime de la déclaration.

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes de la commune de Latour-de-France :

- Unité de production : parcelles cadastrées n°160-162-163-164-181-185 section B;
- Ancienne unité de traitement : parcelle cadastrée n°2265 section Y ;

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

La SCV « Terres Plurielles » est tenue de respecter, pour l'exploitation de la cave vinicole de Latour-de-France, les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

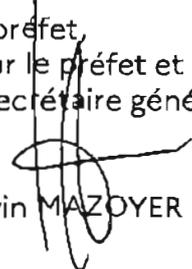
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot

ARTICLE - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Latour-de-France, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la SCV « Terres Plurielles ».

Fait à Perpignan, le 17 JUIN 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2021154-0002 du 3 juin 2021
portant déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de la rue des Lilas sur le
territoire de la commune de Sorède

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021042-0001 du 11 février 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de la rue des Lilas sur le territoire de la commune de Sorède ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2021042-0001 du 11 février 2021 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Sorède durant 19 jours consécutifs du 8 au 26 mars 2021 inclus ;
- VU** l'avis favorable de monsieur Bruno SEGONDY, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la lettre du 7 mai 2021 de monsieur le maire de Sorède sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'élargissement de la rue des Lilas sur le territoire de la commune de Sorède.

ARTICLE 2 : La commune de Sorède est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Sorède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Sorède.

Fait à Perpignan, le

03 JUIN 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2021154-0003 du 3 juin 2021
déclarant cessibles au profit de la commune de Sorède les parcelles de terrains
nécessaires au projet d'élargissement de la rue des Lilas
sur le territoire de la commune de Sorède

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2021154-0002 du 3 juin 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de la rue des Lilas sur le territoire de la commune de Sorède ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021042-0001 du 11 février 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de la rue des Lilas sur le territoire de la commune de Sorède ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2021042-0001 du 11 février 2021 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Sorède durant 19 jours consécutifs du 8 au 26 mars 2021 inclus ;

../..

- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2021042-0001 du 11 février 2021 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU** l'avis favorable de monsieur Bruno SEGONDY, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** la lettre du 7 mai 2021 de monsieur le maire de Sorède sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Sorède les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet d'élargissement de la rue des Lilas sur le territoire de la commune de Sorède.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le Maire de Sorède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Sorède.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

COMMUNE DE SOREDE

(Département des Pyrénées Orientales)

État parcellaire

EMPLACEMENT RESERVÉ N°8 Elargissement de la rue des Lilas

Parcelle à acquérir

n° du compte de propriétaires	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES		HORS EMPRISES		Observations	
	Section	N°				Inscrits à la matrice	Actuels ou présumés	T ou P	en m²	Cadastré	en m²		Cadastré
1	A1	219	Le Village	428	habitation et jardin	Monsieur MORAT Philippe, né le 01/03/1953 à Sainte Colombe (69)	Monsieur MORAT Philippe, né le 01/03/1953 à Sainte Colombe (69)	P	15	15	413	413	Jardin en friche

Il peut être annexé à son arrêté de ce jour
Perpignan, le 03 JUIN 2021

Le Préfet
Pour le Préfet, le préfet délégué
Le Secrétaire Général

Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le

09 JUIN 2021

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2021-160-0001

Modifiant l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0002 DU 10/05/2017 autorisant l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation exploitée par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan (extension du périmètre d'épandage).

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0002 du 10/05/2017 autorisant l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation exploitée par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2020-0097-0001 du 06/04/2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0002 DU 10/05/2017 autorisant l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation exploitée par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan (modification des parcelles d'épandage) ;

Vu le porter à connaissance du 27/05/2021 de la société BIOROUSSILLON concernant l'extension du périmètre d'épandage des digestats ;

Vu le rapport et les propositions en date du 02/06/2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 02/06/2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur du 02/06/2021 confirmant l'absence d'observation sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'extension du périmètre d'épandage n'engendre aucun impact supplémentaire et ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'autorisation d'épandage afin de prendre en compte les modifications des parcelles d'épandage ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La liste des communes concernées par l'épandage à l'article 1.1.2 « Périmètre d'épandage » de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0002 du 10/05/2017 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Perpignan, Alénya, Argelès-sur-Mer, Bages, Canohès, Castelnou, Corneilla-de-la-Rivière, Corneilla-del-Vercol, Elne, Ille-sur-Têt, Latour-Bas-Elne, Le Soler, Llupia, Millas, Montescot, Néfiach, Ponteilla, Saint-Cyprien, Saint-Féliu-d'Amont, Théza, Thuir, Toulouges et Villeneuve-de-la-Raho.

ARTICLE 2

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0002 du 10/05/2017 susvisé, listant les parcelles autorisées à l'épandage est remplacée par l'annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoours accessible sur le site <http://www.telerecoours.fr>.

1°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

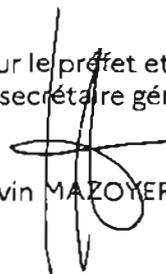
2/ par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 3- EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Kévin MAZOYER



Annexe 1: Liste des parcelles autorisées et aptitudes d'épandage

Commune	Exploitant agricole	Code ilot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	SPE	Aptitude
Alénya	Bertran DE BALANDA	BAL049	AP62	2	0,06	1,94	1B
Alénya	Bertran DE BALANDA	BAL036	AP70, AP56, AP26*, AP25	4,42	0,01	4,41	1B
Alénya	Stanislas JONQUERES	JOS006	AA54, AA53	11,32	1,18	10,14	1B
Alénya	DE BALANDA	D 1	AM315, AM403, AN2, AN3, AN4	11,63	1,35	10,27	1B
Alénya	DE BALANDA	D 2	AC28, AC30	5,3	1,33	3,97	1B
Alénya	DE BALANDA	D 3	AD275	7,56	1,33	6,23	1B
Argeles sur Mer	EARL LE MAS DE LA MER	BAL017	AD66, AD67*	3,43	0,06	3,37	1A
Bages	JONQUERES	J 4	BB30, BB29, BB26, BB28	7,34	0	7,34	1A
Bages	JONQUERES	J 5	AB3, AB2, AB17, AB16	3,21	0,16	3,05	1A
Bages	Joseph GOSA	GOS002	BL51	0,9	0	0,9	2
Bages	Joseph GOSA	GOS005	BK19	0,94	0	0,94	2
Bages	Joseph GOSA	GOS006	BL31, BL32	0,89	0	0,89	2
Bages	Joseph GOSA	GOS011	BN41, BN42	3,02	0	3,02	1B
Bages	Joseph GOSA	GOS013	AW248, AW318, AW317, AW316, AW315, AW314, AW313	5,71	1,2	4,51	1A
Bages	Joseph GOSA	GOS016	AV11, AV5, AV7, AV8, AV18, AV1, AV2, AV3BC17, BC19, BC21, BC43	26,89	1,64	25,25	1A
Bages	Joseph GOSA	GOS051	BL35	0,51	0,2	0,31	2
Bages	Joseph GOSA	GOS053	BK11	0,43	0	0,43	2
Bages	Joseph GOSA	GOS054	BA37*, BA38*	0,7	0,02	0,68	1B
Bages	Stéphane FABRE	FAB009	AX128, AX129, AX130, AX131, AX132, AX133, AX134, AX135	3,38	1,19	2,19	1A
Canohès	CRASTES	C 40	AE7, AE8, AE9	2,65	0,27	2,38	2
Canohès	CRASTES	C 47	AA7, AA8, AA9, AA13, AA12	3,47	0	3,47	2
Canohès	CRASTES	C 48	AA18, AA14	1,39	0	1,39	2
Canohès	CRASTES	C 55	AZ103	1,99	0,17	1,82	2
Canohès	CRASTES	C 58	AA136, AA135	1,2	0	1,2	2
Canohès	CRASTES	C 59	ACS3, ACS4	1,15	0,11	1,04	2
Canohès	CRASTES	C 75	AA117, AA118, AA 112	3,78	0,46	3,31	2
Canohès	CRASTES	C 76	AE26	1,18	0,88	0,3	2
Canohès	CRASTES	C 82	AV44, AV45, AV46, AV47	2,73	0,7	2,03	2
Canohès	CRASTES	C 88	AA157, AA158	0,92	0	0,92	2
Canohès	CRASTES	C 89	AC50, AC49	0,93	0,26	0,67	2
Castelnou	MATIGNON Agri	MAT012	A1118	3,93	1,97	1,96	2
Castelnou	MATIGNON Agri	MAT013	A800	1,18	0	1,18	1B
Castelnou	MATIGNON Agri	MAT020	DA877, OA878	1,66	0,21	1,45	2
Castelnou	MATIGNON Agri	MAT021	OA336	0,74	0,19	0,55	2
Castelnou	MATIGNON Agri	MAT022	OA850, OA252	0,59	0,14	0,45	2
Cornella de la Rivière	CRASTES	C 84	C1135, C1136, C1137	4,05	0	4,05	1B
Cornella de la Rivière	CRASTES	C 85	C2376, C1239, C2143	2,94	0,1	2,83	1B
Cornella de la Rivière	CRASTES	C 86	C1303, C1304, C1305, C1306, C1307, C1302, C1488, C1487	2,51	0	2,51	1B
Cornella de la Rivière	CRASTES	C 87	C2117, C1208, C1207, C2119, C2121, C2123	1,76	0,57	1,19	1B

Commune	Exploitant agricole	Code ilot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	SPE	Aptitude
Corneilla del Vercol	Bertran DE BALANDA	BAL010	AL2, AL13, AL11, AL49, AL16*	25,42	0	25,42	1A
Corneilla del Vercol	Bertran DE BALANDA	BAL007	AC09, AI268	4,61	0,98	3,63	1B
Corneilla del Vercol	Bertran DE BALANDA	BAL008	AI46, AI45	4,94	0,53	4,41	1B
Corneilla del Vercol	DE BALANDA	D 7	AI8, AA22	4,64	1,01	3,62	1B
Corneilla del Vercol	JONQUERES	J 25	AL23	3,03	0,81	2,22	1A
Corneilla del Vercol	JONQUERES	J 26	AM9, AM10, AM11, AM12, AM13, AM14, AM15, AM16, AM17, AM18, AM19	18,28	0,32	17,96	1A
Corneilla del Vercol	JONQUERES	J 27	AN2	3,43	0	3,43	1A
Corneilla del Vercol	JONQUERES	J 28	AN17	3,98	0	3,98	1A
Corneilla del Vercol	JONQUERES	J 29	AN19, AN20, AN21	6,44	0,33	6,11	1A
Corneilla del Vercol	JONQUERES	J 30	AN33, AN34	7,32	0,09	7,22	1A
Corneilla del Vercol	Stanislas JONQUERES	JOS037	AM72, AM69, AM66	4,23	1,06	3,17	1A
Corneilla del Vercol	Stanislas JONQUERES	JON002	AN1	10,07	0	10,07	1A
Montescot	Stanislas JONQUERES	JON032	AM60, AM28, AM37, AM40, AM056 AH36, AH5, AH6, AH7, AH8, AH9, AH10	19,94	0,43	19,51	1A
Eine	Bertran DE BALANDA	BAL019	AB20, AB21, AB22, AB23	2,37	0	2,37	1A
Eine	Bertran DE BALANDA	BAL016	AB62 AD64, AD65	4,11	0,85	3,26	1A
Eine	Bertran DE BALANDA	BAL005	AA1, AA2, AA3	9,23	0	9,23	1B
Eine	DE BALANDA	D 5	AB104	3	0	3	1B
Eine	DE BALANDA	D 6	AB34, AB35	12,06	1,63	10,43	1B
Eine	DE ROQUETTE	R 1	BR47, BR48, BR49	13,14	0	13,14	2
Eine	DE ROQUETTE	R 2	BK19, BK22	2,43	0,44	1,99	2
Eine	DE ROQUETTE	R 3	BK25, BK26, BK29	1,45	0	1,45	2
Eine	DE ROQUETTE	R 4	BK46, BK47	2,31	0,33	1,98	1B
Eine	DE ROQUETTE	R 5	BK48, BK49, BK 50, BK 51	7,02	0,36	6,66	1B
Eine	DE ROQUETTE	R 6	BK58, BK59, BK60	6,5	0,44	6,06	2
Eine	DE ROQUETTE	R 7	BK57, BK61	2,34	0	2,34	2
Eine	DE ROQUETTE	R 8	BK54	0,73	0	0,73	2
Eine	DE ROQUETTE	R 9	BK108	1,02	0,05	0,97	2
Eine	DE ROQUETTE	R 10	BK110	1,14	0,26	0,88	2
Eine	DE ROQUETTE	R 11	BC2, BC3	6,32	0,97	5,35	1A
Eine	DE ROQUETTE	R 12	BL68, BL70	4,53	0,85	3,68	1A
Eine	DE ROQUETTE	R 13	BL69	6,71	0,64	6,07	1A
Eine	DE ROQUETTE	R 14	BL50	1	0,06	0,94	1A
Eine	DE ROQUETTE	R 15	BL72	2,5	2,5	0	0
Eine	DE ROQUETTE	R 16	BL16, BL22	1,6	0,04	1,55	2
Eine	DE ROQUETTE	R 17	BL21	3,65	0	3,65	2
Eine	DE ROQUETTE	R 18	BL20	1,69	0,05	1,64	2
Eine	DE ROQUETTE	R 19	BL42	3,91	2,53	1,38	1A
Eine	DE ROQUETTE	R 20	BL51, BL52	4,8	4,8	0	0
Ille sur Têt	CRASTES	C 37	AI210	0,39	0	0,39	1B
Latour Bas Eine	Bertran DE BALANDA	BAL023	AE191, AE193, AE54, AE189	2,83	0,44	2,39	1A

Commune	Exploitant agricole	Code ilot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	SPE	Aptitude
Latour Bas Elne	Bertran DE BALANDA	BAL003	AI68, AI67, AI63, AIS9*, AI60, AI61, AI62	6,36	0,83	5,53	1A
Latour Bas Elne	Bertran DE BALANDA	BAL004	AI52, AI55	3,56	0,09	3,47	1A
Latour Bas Elne	EARL LE MAS DE LA MER	BAL022	AE61,AE60, AE59*, AE197	4,01	1,58	2,43	1A
Le Soler	SOLE Raymond	SOL003	AK36*	1,66	0,86	0,8	1B
Llupia	EARL Dom St Joseph - Cédric SABATE	SAB001	0A558, 0A559, 0A560, 0A879, 0A561, 0A562	2,48	0,25	2,23	2
Llupia	EARL Dom St Joseph - Cédric SABATE	SAB002	0A879, 0A551, 0A550	1,61	0	1,61	2
Llupia	EARL Dom St Joseph - Cédric SABATE	SAB003	0A555, 0A556, 0A553, 0A557, 0A558, 0A552, 0A1440, 0A550	2,78	0,5	2,28	2
Llupia	EARL Dom St Joseph - Cédric SABATE	SAB004	0A513, 0A512, 0A897, 0A511, 0A510, 0A515, 0A516, 0A517, 0A518, 0A519, 0A554	2,57	0,26	2,31	2
Llupia	EARL Dom St Joseph - Cédric SABATE	SAB005	0A343, 0A819, 0A346, 0A347, 0A508, 0A509, 0A345	1,29	0	1,29	2
Llupia	EARL Dom St Joseph - Cédric SABATE	SAB006	0A350, 0A349, 0A338, 0A335, 0A339, 0A340, 0A341, 0A342, 0A343, 0A347, 0A348	2,75	0	2,75	2
Llupia	EARL Dom St Joseph - Cédric SABATE	SAB007	0A351	0,52	0	0,52	2
Llupia	EARL Dom St Joseph - Cédric SABATE	SAB008	0A357	0,35	0	0,35	2
Llupia	EARL Dom St Joseph - Cédric SABATE	SAB009	0A548, 0A545	0,78	0	0,78	2
Llupia	EARL Dom St Joseph - Cédric SABATE	SAB010	0A1244, 0A546	0,5	0	0,5	2
Llupia	PRIM'FRUIT -Cédric SABATE	SAE001	0A302, 0A304, 0A303, 0A1830, 0A313, 0A314, 0A315, 0A317, 0A318, 0A808, 0A319, 0A809, 0A810, 0A320, 0A811, 0A321*, 0A324*	5,11	0,32	4,79	2
Llupia	PRIM'PECH - Cédric SABATE	SBT001	0A324*, 0A321*, 0A322, 0A895, 0A819*, 0A345*	4,82	0	4,82	2
Llupia	CRASTES	C 81	B322, B321, B320, B318, B448, B298	4,47	0	4,47	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT013	0A845*, 0A846, 0A847*, 0A706*, 0A707*, 0A708*, 0A709*, 0A885*, 0A886*	2,19	0	2,19	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT015	0A754, 0A753, 0A752*, 0A864, 0A865	1,38	0	1,38	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT020	0B374*	3,79	0	3,79	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT039	0A985, 0A986, 0A656, 0A614, 0A613*, 0A610, 0A609, 0A615*, 0A654, 0A652, 0A651, 0A653, 0A814, 0A616, 0A617, 0A618, 0A621*, 0A1806*	11,74	0	11,74	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT040	0B374*	2,55	0	2,55	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT047	0A717*, 0A716, 0A715, 0A886*, 0A885*, 0A709*, 0A708*, 0A707*, 0A706*, 0A845*	2,21	0	2,21	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT048	0A646, 0A647, 0A648, 0A667*, 0A672*	1,57	0	1,57	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT049	0A672*, 0A667*, 0A671*, 0A668*, 0A666*	0,81	0	0,81	2

Commune	Exploitant agricole	Code ilot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	SPE	Aptitude
Llupia	Pierre BATLLE	BAT050	OA671*, OA668*, OA666*, OA847*, OA702*, OA701*	0,9	0	0,9	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT051	OB361, OB483*, OB484*, OB363*	3,32	0	3,32	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT052	OB374*, OB497*	2,39	0	2,39	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT053	OB497*, OB365, OB366, OB367*, OB368*	2,53	0	2,53	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT054	OB483*, OB363*, OB484*, OB372, OB371, OB370, OB369, OB368, OB373*, OB405*	2,67	0	2,67	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT055	OB391, OB392, OB393, OB390, OB394, OB403, OB402, OB401, OB404, OB405*, OB416*, OB373*	5,12	0,05	5,07	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT057	OA649, OA650, OA663, OA662, OA655, OA659, OA660, OA661, OA658	2,25	0	2,25	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT058	OA751, OA750, OA749, OA798, OA748, OA816, OA817, OA717*, OA752*	1,71	0	1,71	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT059	OA674, OA698*, OA699*, OA700*, OA697, OA696, OA899	1,83	0	1,83	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT076	OA700*, OA699*, OA698*, OA701*, OA702*, OA718, OA719, OA720	1,77	0	1,77	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT000	OA603, OA600, OA601, OA622, OA623, OA624, OA621*, OA1806*	2,46	0	2,46	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT999	OA630, OA1504, OA645	2,04	0	2,04	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT998	OB416, OB405*	5,31	0	5,31	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT997	OB407, OB406, OB363*, OB484*, OB405*	3,08	0	3,08	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT996	OB467, OB466, OB495, OB494	1,92	0	1,92	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT995	OB389, OB388	1,09	0	1,09	2
Llupia	SCEA Les Vergers d'Ille Roussillon	BAT993	OA695	0,37	0	0,37	2
Llupia	SCEA Les Vergers d'Ille Roussillon	BAT992	OA773	0,86	0	0,86	2
Llupia	SCEA Les Vergers d'Ille Roussillon	BAT991	OA664, OA665	0,65	0	0,65	2
Llupia	SCEA Les Vergers d'Ille Roussillon	BAT990	OA866	0,45	0	0,45	2
Llupia	SCEA Les Vergers d'Ille Roussillon	BAT994	OA711	3,46	0	3,46	2
Millas	CRATES	C 51	AH181, AH183, AH 184	2,86	0,51	2,35	1B
Millas	CRATES	C 53	AW87, AW86	0,5	0	0,5	1B
Montescot	JONQUERES	J 1	AK188, AK187	6,65	1,58	5,07	1A
Montescot	JONQUERES	J 2	AP33, AP30, AP32, AP31	2,35	0,28	2,06	1A
Montescot	JONQUERES	J 6	AB50, AB49	2,11	0	2,11	1A
Montescot	JONQUERES	J 7	AB5, AB4, AB3, AB2, AB1	3,13	0	3,13	1A
Montescot	JONQUERES	J 31	AB59	7,35	0	7,35	1A
Montescot	JONQUERES	J 32	AO50, AO51	7,08	2,06	5,02	1A
Montescot	JONQUERES	J 33	AO33	2,94	0,35	2,59	1A
Montescot	Stanislas JONQUERES	JOS001	AE14*, AE8, AE9, AE10	15,37	1,75	13,62	1A
Montescot	Stanislas JONQUERES	JON009	AH23, AH24, AH25, AH26, AH27, AH28, A29	7,85	0	7,85	1A

Commune	Exploitant agricole	Code ilot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	SPE	Aptitude
Montescot	Stanislas JONQUERES	JON010	AI9	2,42	0,03	2,39	1A
Montescot	Stanislas JONQUERES	JON011	AH20	1,25	0	1,25	1A
Montescot	Stanislas JONQUERES	JON013	AB61, AB66	9,34	0,15	9,19	1A
Montescot	Stanislas JONQUERES	JON024	AB72, AB26	8,95	0	8,95	1A
Montescot	Joseph GOSA	GOS019	AB47	1,32	0	1,32	1B
Montescot	Stéphane FABRE	FAB002	AO11, AO44, AO46	13,47	0	13,47	1B
Montescot	Stéphane FABRE	FAB003	AD38, AD39	6,62	1,55	5,07	1A
Montescot	Stanislas JONQUERES	JON019	AP47, AP46, AP68, AP70, AP72, AP49* BS34*	9,43	0,22	9,21	1B
Bages	JONQUERES	J 3	AP20, AA116	2,27	0,01	2,26	1A
Bages	JONQUERES	J 34	AO31, AO6, BA81	5,21	0,94	4,27	1A
Montescot	JONQUERES	J 8	AB10, AB11, AH11, AH10, AH9	2,06	0	2,06	1A
Nefiach	CRASTES	C 30	AK19, AK658	1,33	0	1,33	1B
Nefiach	CRASTES	C 31	AK32, AK33, AK36, AK45	1,15	0	1,15	1B
Nefiach	CRASTES	C 33	AK614, AK616, AK618	2,23	0	2,23	1B
Nefiach	CRASTES	C 43	AK40, AK41, AK42, AK43, AK44	0,89	0	0,89	1B
Nefiach	CRASTES	C 49	AK289, AK290, AK291, AK294, AK295, AK296	0,58	0	0,58	1B
Nefiach	CRASTES	C 5	AK5, AK8, AK9, AK10, AK11, AK12, AK13, AK14, AK15, AK16, AK17, AK18, AI212	9,01	0,18	8,83	1B
Perpignan	CRASTES	C 77	HW503, HW551	0,58	0,1	0,47	2
Perpignan	JONQUERES	J 22	HO50, HO51, HO52, HO53, HO259, HO55, HO56, HO59, HO61, HO62, HN25, HN24, HN19, HN27, HN29, HN31	36,05	1,83	34,22	2
Perpignan	JONQUERES	J 23	HV339	0,58	0,5	0,09	2
Perpignan	JONQUERES	J 24	HV379, HV342, HV380, HV228, HV236, HV237	20,01	4,72	15,28	2
Pontella	CRASTES	C 57	C841, C839	1,03	0	1,03	2
Pontella	CRASTES	C 6	AP 51	2,68	0	2,68	2
Pontella	CRASTES	C 90	AO43, AO44	1,21	0	1,21	2
Saint Cyprien	Bertran DE BALANDA	BAL027	AL115	1,92	0	1,92	1B
Saint Cyprien	Bertran DE BALANDA	BAL011	AR2, AR11, AR10, AR9	7,4	1,55	5,85	1A
Saint Cyprien	Bertran DE BALANDA	BAL030	AP96	1,29	0,13	1,16	1B
Saint Cyprien	Bertran DE BALANDA	BAL002	AT59, AT32, AT380, AT31, AT383, AT25, AT385, AT363, AT322, AT334, AT345, AT331	14,08	0,52	13,56	1B
Saint Cyprien	Bertran DE BALANDA	BAL033	AT329	3,04	0	3,04	1B
Saint Cyprien	Bertran DE BALANDA	BAL040	AR28, AR82, AR81, AR100, AR24	3,92	0,34	3,58	1B
Saint Cyprien	Bertran DE BALANDA	BAL032	AR124, A122	2,04	0,38	1,66	1B
Saint Cyprien	Bertran DE BALANDA	BAL029	AP737, AP51, AP50, AP944	7,78	0,64	7,14	1B
Saint Cyprien	Bertran DE BALANDA	BAL028	AP739, AP76*, AP74, AP75, AP66, AP68, AP73, AP67, AP164*, AP165, AP744, AP61, AP62	13,31	2,43	10,88	1B
Saint Cyprien	Bertran DE BALANDA	BAL000	AR14	0,61	0,46	0,15	1A
Saint Cyprien	EARL LE MAS DE LA MER	BAL006	AP34, AP39, AP601, AP602, AP735, AP733, AP937	7,49	1,73	5,76	1B
Saint Cyprien	DE BALANDA	D 13	AT24	0,82	0,82	0	0
Saint Cyprien	DE BALANDA	D 16	AR24	0,51	0,51	0	0
Saint Cyprien	DE BALANDA	D 17	AT4	3,65	3,65	0	0

Commune	Exploitant agricole	Code ilot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	SPE	Aptitude
St Feliu d'Amont	CRASTES	C 52	A562, A673, A764	2,14	0,59	1,55	1A
St Feliu d'Amont	CRASTES	C 54	A270, A269, A871, A872, A870, A273, A272, A869, A275, A276, A277, A278	2,27	0,22	2,04	2
St Feliu d'Amont	CRASTES	C 74	B304, B305, B306, B315, B314, B313, B312, B311	1,5	0	1,5	1B
Theza	EARL LE MAS DE LA MER	BAL034	AD6, AD8 AC1, AC3, AC4	4,89	0,91	3,98	1B
Thuir	SOLE Raymond	SOLO1a et SOLO1b	OA966, OA967*	1,3	0,19	1,11	1B
Thuir	SOLE Raymond	SOL002	OA958, OA957, OA978	5,52	0,14	5,38	2
Thuir	SOLE Raymond	SOL004	AN60, AN61	2,71	0,61	2,1	1B
Thuir	SOLE Raymond	SOL005	AI298*, AI99*	1,59	0,27	1,32	1B
Thuir	SOLE Raymond	SOL006	OB 380*, OB375, OB374, OB373, OB372, OB371, OB369, OB227, OB228, OB229, OB236, OB231, OB232, OB233, OB234, OB238, OB239, OB240, OB241, OB274, OB275, OB273, OB276, OB277, OB278, OB279*, OB280, OB281, OB282, OB299, OB272*, OB271*, OB270, OB267, OB266, OB265, OB264, OB268, OB284, OB287, OB286, OB285, OB298, OB300*, OB302*, OB301*, OB304*, OB305*, OB303*	24,08	0,05	24,03	1B
Thuir	SOLE Raymond	SOL007	OA969, OA971*	0,86	0,07	0,79	1B
Thuir	SOLE Raymond	SOL008	OA960, OA1487	1,51	0,24	1,27	2
Thuir	SOLE Raymond	SOL011	AI338, AI339, AI353, AI373, AI355, AI293, AI47, AI42*, AI358, AI24	3,24	1,37	1,87	2
Thuir	SOLE Raymond	SOL998	AN62	0,69	0	0,69	1B
Thuir	SOLE Raymond	SOL999	OB225	0,94	0,24	0,7	1B
Thuir	MATIGNON Agri	MAT001	C1703, C1704	0,52	0,01	0,51	2
Thuir	MATIGNON Agri	MAT002	C0702	0,7	0	0,7	2
Thuir	MATIGNON Agri	MAT003	C0703	1,25	0	1,25	2
Thuir	MATIGNON Agri	MAT004	C1618, C1616	0,37	0	0,37	2
Thuir	MATIGNON Agri	MAT005	C793	0,92	0,16	0,76	2
Thuir	MATIGNON Agri	MAT007	C724	1,05	0,01	1,04	2
Thuir	MATIGNON Agri	MAT008	C314, C315	0,9	0	0,9	1B
Thuir	MATIGNON Agri	MAT009	C1597, C1598	0,55	0	0,55	2
Thuir	MATIGNON Agri	MAT010	A380, A381, A382	1,53	0	1,53	1B
Thuir	MATIGNON Agri	MAT014	OB351, OB347, OB346	2,52	0	2,52	1B
Thuir	MATIGNON Agri	MAT015	OB1313, OB1315, OB355, OB1317	2,53	0,11	2,42	1B
Thuir	MATIGNON Agri	MAT016	OB359	0,25	0	0,25	1B
Thuir	MATIGNON Agri	MAT017	OB360	0,45	0	0,45	1B
Thuir	MATIGNON Agri	MAT018	OB405, OB406, OB407, OB1309	1,96	0,13	1,83	1B
Thuir	MATIGNON Agri	MAT023	OA316, OA317, OA318	1,24	0	1,24	2
Thuir	EARL DOM. St Joseph	SAB011	AL021, AL020, AL061, AL019, AL060	10,34	0,34	10	2
Thuir	EARL DOM. St Joseph	SAB012	AL16*, AL14	1,17	0	1,17	1B
Thuir	EARL DOM. St Joseph	SAB013	AL013	1,53	0,32	1,21	1B

Commune	Exploitant agricole	Code ilot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	SPE	Aptitude
Thuir	EARL DOM. St Joseph	SAB014	AL058, AL059	1,92	0,34	1,58	1B
Thuir	EARL DOM. St Joseph	SAB015	AM039, AM040	0,86	0	0,86	1B
Thuir	EARL DOM. St Joseph	SAB016	AM038	0,93	0,04	0,89	1B
Thuir	EARL DOM. St Joseph	SAB017	AL15, AL16*	1,12	0	1,12	1B
Thuir	Prim'Fruit	SAE002	AM084, AM085	1,33	0	1,33	1B
Thuir	Prim'Fruit	SAE003	AM078	0,8	0	0,8	2
Thuir	Prim'Fruit	SAE004	AM077, AM234, AM217, AM221	2,35	0	2,35	2
Thuir	Prim Tom	SAT001	0A1504, 0A1502, 0A919	4,29	0,45	3,84	2
Thuir	Prim Tom	SAT002	0A1502, 0A1504, 0A1503, 0A926	5,77	0,15	5,62	2
Thuir	Prim Tom	SAT003	AL0067	4,72	0,13	4,59	2
Thuir	SCEA Prim'Pech	SBT002	AM83, AM84	1,33	0	1,33	1B
Thuir	SCEA Prim'Pech	SBT003	AM234	2	0	2	2
Thuir	SCEA Prim'Pech	SBT004	AM077	0,57	0	0,57	2
Thuir	SCEA Prim'Pech	SBT005	AM80, AM81, AM82	2,55	0	2,55	1B
Toulouges	MATIGNON Agri	MAT019	BA040	1,68	0,19	1,49	2
Villeneuve de la Raho	DE BALANDA	D 9	AY9, AY10	6,17	0	6,17	1A
Villeneuve de la Raho	DE BALANDA	D 10	AY24	7,89	0	7,89	1A
Villeneuve de la Raho	DE BALANDA	D 11	AX51, AX52	4,4	0,28	4,12	1B
Villeneuve de la Raho	DE BALANDA	D 12	AX53	3,54	0,15	3,39	1B
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 9	AZ22, AZ27	3,62	0,75	2,87	1A
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 10	AD57, AD61, AD62	1,87	0	1,87	2
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 11	AW75	0,44	0	0,44	2
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 12	AP16	1,19	1,19	0	0
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 13	AL26, AY6	7,03	1,18	5,84	1A
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 14	AC34, AC35	2,41	0	2,41	2
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 15	AD66, AD97, AD96, AD68, AD69, AD70	4,23	2	2,23	2
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 16	AV35	0,9	0	0,9	2
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 17	AP5	2,03	2,03	0	0
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 18	AD74, AD75, AD76	2,66	2,3	0,37	2
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 19	AD80, AD81	1,16	0,97	0,19	2
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 20	AD22	1,16	0	1,16	2
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 21	AD86, AD87	2,53	0	2,53	2
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 35	AX21	2,55	0	2,55	2
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 36	AX29	1,21	0,27	0,94	2
Villeneuve de la Raho	Stanislas JONQUERES	JON017	AV37	2,13	0	2,13	2
Villeneuve de la Raho	Stanislas JONQUERES	JOS003	AX12, AX13	3,45	0	3,45	2
Villeneuve de la Raho	Stanislas JONQUERES	JOS005	AV64, AV62, AV6*, AV9*	6,27	0	6,27	1B
Villeneuve de la Raho	Stanislas JONQUERES	JOS012	AV8, AV9*, AV6*, AV7, AV50, AV51, AV52, AV49	5,95	0	5,95	1B

Commune	Exploitant agricole	Code ilot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	SPE	Aptitude
Villeneuve de la Raho	Stanislas JONQUERES	JOS008	AS1 AV17, AV18, AV19, AV20, AV21	9,23	0,67	8,56	2
Villeneuve de la Raho	Stanislas JONQUERES	JOS015	AD16, AD17	2,13	0	2,13	2
Villeneuve de la Raho	Stanislas JONQUERES	JOS046	AD64, AD63	1,54	0	1,54	2
Villeneuve de la Raho	Stanislas JONQUERES	JOS999	AV54, AV56	6,93	0	6,93	2
Villeneuve de la Raho	EARL Stanislas JONQUERES	JOS091	AW61, AW62, AW63	4,03	0	4,03	2
Villeneuve de la Raho	EARL Stanislas JONQUERES	JOS021	AW59	1,22	0	1,22	2
Villeneuve de la Raho	EARL Stanislas JONQUERES	JOS016	AW57	1,05	0	1,05	2
Villeneuve de la Raho	EARL Stanislas JONQUERES	JOS092	AW56*	1,42	0	1,42	2
Villeneuve de la Raho	EARL Stanislas JONQUERES	JOS093	AW55*, AW67, AW68	1,48	0	1,48	2
Villeneuve de la Raho	EARL Stanislas JONQUERES	JOS009	AW65, AW66, AW69, AW70	5,76	0	5,76	2
Villeneuve de la Raho	EARL Stanislas JONQUERES	JOS094	AW71, AW72	2,44	0	2,44	2
TOTAL SURFACES				976,46	92,29	884,08	



Direction de la citoyenneté et de la migration
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCM/BRGE n° 2021055-0002**
portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire
de la mairie de Ponteilla -

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 à L.2223-25, R2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2016296-0002 du 21/10/2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de Ponteilla.

Vu la délibération du 14 avril 2021, du conseil Municipal de la commune de Ponteilla, qui a voté à l'unanimité, la suppression du service de pompes funèbres

Considérant que l'habilitation de la mairie de Ponteilla, représentée par son maire M. Franck DADIES, n'a plus lieu d'être maintenue.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2016296-0002 du 21/10/2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, sous le n°16-66-2-19 valide jusqu'au 21/10/2022 de la mairie de Ponteilla, représentée par son maire M. Franck DADIES, est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;

.../...

➤ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Ponteilla, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 162 - 0001 du 11 juin 2021 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route notamment ses articles L 212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6 et R223-5 à R223-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Anthony BOCOGNANO en date du 7 mai 2021, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Anthony BOCOGNANO, est autorisé à exploiter sous le n° R 21 066 0003 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé STAGE PERMIS FRANCE et situé 11 bis rue Saint Ferreol - MARSEILLE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Mercure : 5 bis cours Palmarole – 66000 PERPIGNAN

- Ibis Style Perpignan Canet : 140 avenue des Hauts de Canet – 66140 CANET-EN-ROUSSILLON

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation ; l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont organisés dans une ou plusieurs salle(s) de formation répondant aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 8 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N — 1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés à l'article 2 de l'arrêté modifié du 26 juin 2012 susvisé.

Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

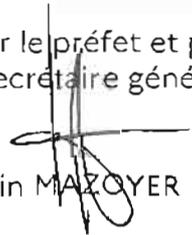
Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kevin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCL/BRGE n° 2021174-0001**

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
secondaire de la SARL « ETABLISSEMENT FENOY », sis à Sainte Marie la Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021081-0001 du 18 mars 2020 autorisant M. FENOY Eric, gérant des établissements FENOY à créer une chambre funéraire, comportant deux salons de présentation, sise cimetière de Sainte Marie la Mer, avenue Arago 66470 Sainte Marie la Mer ;

Vu le rapport final de vérification n° 8094307_0005_0001 de la chambre funéraire en date du 16 avril 2021 délivré par l'organisme VERITAS agréé sous le n°3-1335 ;

Considérant la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Eric FENOY, gérant, représentant la SARL « ETABLISSEMENT FENOY » pour l'établissement secondaire et la chambre funéraire, sis cimetière de Sainte Marie la Mer – Avenue Arago 66470 Sainte Marie la Mer ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : La SARL « ETABLISSEMENT FENOY », pour l'établissement secondaire et la chambre funéraire, sis cimetière de Sainte Marie la Mer – Avenue Arago 66470 Sainte Marie la Mer, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,

- soins de conservation,
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambre funéraire
- fourniture de corbillards et voitures de deuil
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le **21-66- 0186** .

Article 3 : La présente habilitation est valide **5 ans**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Perpignan (6 rue Pitot – 34000 Montpellier)).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Sainte Marie la Mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire générale,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 - 174-0001 du 24 juin 2021
conférant l'honorariat à Monsieur Jean VILA
PREF/DCMI/BRGE 2021 174-0001
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-35 ;

Considérant que Monsieur Jean VILA a exercé les fonctions de maire de la commune de CABESTANY pendant plus de dix-huit années et présente les conditions de moralité pour obtenir ce titre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Jean VILA, ancien maire de la commune de CABESTANY, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Cette mesure prend effet à la date du présent arrêté. Elle peut être retirée dans le cas où son bénéficiaire ferait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

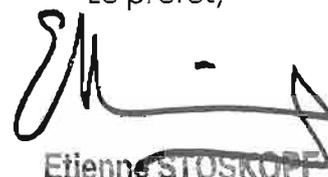
Article 3 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 24 juin 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021176-0001 du 26 juin 2021

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021154 - 0001 du 3 juin 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021154-0001 du 3 juin 2021 autorisant Monsieur Pascal PELLE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Vallespir Conduite et situé 90 rue St Ferréol à Céret sous le numéro E 11 066 0537 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Pascal PELLE, en date du 18 juin 2021 en vue d'être autorisé à enseigner la catégorie « AM » au sein de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021154-0001 du 3 juin 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A1/A2/A, B/B1, AAC**.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 26 juin 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 161 - 0001 du 10 juin 2021

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Romain BRASSOU, gérant de la SARL FABROM en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Romain BRASSOU est autorisé à exploiter, sous le n° **E 21 066 0003 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Perpi Conduite et situé 65 avenue Général Gilles – 66000 PERPIGNAN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri-léger, ACC, BE.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

Article 8 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 10 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 168 du 17 juin 2021

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°20160155-0001 du 3 juin 2016 autorisant M. Daniel MANN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Auto Ecole Mann et situé 25 bis chemin de St Roch à Perpignan sous le numéro E 03 066 0309 0 ;

Considérant la demande du 10 juin 2021 présentée par M. Daniel MANN, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Daniel MANN est autorisé à exploiter sous le n° E 03 066 0309 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Ecole Mann et situé 25 bis chemin de St Roch à Perpignan .

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A1/A2/A, B/B1/AM quadri léger, AAC.**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZUYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 154-0002 du 3 juin 2021

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°20160127-0003 du 6 mai 2016 autorisant Madame Caroline TUFFI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Canet Team et situé 2 rue de la close à Canet en Roussillon sous le numéro E 16 066 0005 0 ;

Considérant la demande du 8 avril 2021 présentée par Madame Caroline TUFFI, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Madame Caroline TUFi est autorisée à exploiter sous le n° E 16 066 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Canet Team et situé 2 rue de la close à Canet en Roussillon .

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A1/A2/A, B/B1/AM quadri léger, AAC.**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

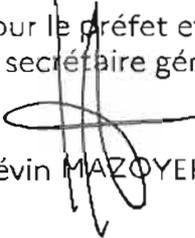
Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021154-0001 du 3 juin 2021

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°20160147-0003 du 26 mai 2016 autorisant Monsieur Pascal PELLE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Vallespir Conduite et situé 90 rue St Ferréol à Céret sous le numéro E 11 066 0537 0 ;

Considérant la demande du 8 avril 2021 présentée par Monsieur Pascal PELLE, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Pascal PELLE est autorisé à exploiter sous le n° **E 11 066 0537 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Vallespir Conduite situé au 90 rue St Ferréol à Céret.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A1/A2/A, B/B1/AM quadri léger, AAC.**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZoyer



Direction de la citoyenneté et de la migration
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCL/BRGE n°2021172-0001**
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'établissement principal de la
SARL « Pompes Funèbres Saint-Georges –
Taxi Didier Touchet », sis à Bompas.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU l'Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015257-0002 du 14 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres Saint-Georges – à Bompas.

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 24 mars 2021, présentée par M. Didier TOUCHET, représentant la SARL « Pompes Funèbres Saint-Georges – Taxi Didier Touchet », sise 1 avenue Noel Biosca – 66430 Bompas .;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'établissement principal de la SARL « Pompes Funèbres Saint-Georges – Taxi Didier Touchet », sis 1 avenue Noel Biosca – 66430 Bompas, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance);
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires
- fourniture des corbillards et voitures de deuils

.../...

➤ fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **21-66-0096** (n° local 21-66-2-161).

Article 3 : La présente habilitation est valide **5 ans** ;

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

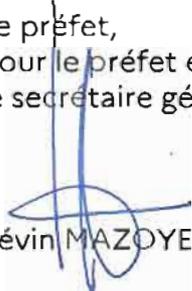
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier)). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Bompas, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **21 JUIN 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la migration
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCM/BRGE n° 2021172- 0002
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'établissement secondaire de la
SARL « Pompes Funèbres Saint-Georges –
Taxi Didier Touchet », sis à Canet-en-Roussillon.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU l'Arrêté PREF/DRLP/BRGV 2015258-0003 du 15 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres Saint-Georges – à Canet-en-Roussillon.

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 24 mars 2021, présentée par M. Didier TOUCHET, pour l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Saint-Georges – Taxi Didier Touchet », sis 28 boulevard Las Bigues – 66140 Canet-en-Roussillon .;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Saint-Georges – Taxi Didier Touchet », sis 28 boulevard Las Bigues – 66140 Canet-en-Roussillon, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance);
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .

.../...

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **21-66-0097** (n° local 21-66-2-162).

Article 3 : La présente habilitation est valide **5 ans** ;

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier)). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Canet-en-Roussillon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **21 JUIN 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021161-0002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'EUS

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 08, reçue le 10 juin 2021, suite aux dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean ARGELES sur la commune d'Eus ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Eus ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Eus ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 08, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Eus, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 juillet 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Eus, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Eus.

Fait à Perpignan, le 10 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021161-0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, reçue le 10 juin 2021, suite aux dégâts constatés sur la commune d'Argelès-sur-Mer et au regard des risques de collisions routières ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Argelès-sur-Mer, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 13 juillet 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le 10 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-159-0001 du 08/ 06 /2021

portant à la connaissance du public le projet d'établissement de servitudes de passage et d'aménagement situé sur la commune d'Argelès sur Mer, destiné à assurer d'une part la continuité des voies de défense contre l'incendie (DFCI) des pistes AL28 et AL42 et d'autre part la pérennité des plateformes d'implantation des citernes DFCI n° 321, 372, 348 et 358.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU les délibérations de la commune d'Argelès sur Mer en date du 31 août 2017, du 26 novembre 2020 et du 25 mars 2021 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêt en date du 17 décembre 2018 ;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

Considérant la nécessité d'assurer, pour les services de surveillance et de lutte, un accès sécurisé aux pistes et aux points d'eau DFCI, dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie ;

Considérant que les pistes DFCI AL28 et AL42 ainsi que les plateformes d'implantation des citernes DFCI n° 321, 372, 348 et 358 favorisent le cloisonnement et la sécurisation du massif forestier des Albères ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R134-3 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Mesures de publicité

Le projet de servitudes de passage et d'aménagement situé sur la commune d'Argelès sur Mer, visant à assurer d'une part la continuité des voies de défense contre l'incendie des pistes AL28 et AL42 et d'autre part la pérennité des plateformes d'implantation des citernes DFCI n° 321, 372, 348 et 358, au profit de la commune concernée, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Argelès sur Mer, pendant une durée de deux mois, à la diligence du maire.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable à la mairie d'Argelès sur Mer.

A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 3 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Observations des propriétaires

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune d'Argelès sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-orientales.

Fait à Perpignan, le - 8 JUIN 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Stoskopf', is centered on the page. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 154 - 0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, cochongliers, cervidés, renards et ragondins sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, cochongliers, cervidés, renards et ragondins présentée par Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 32, reçue le 03 juin 2021, suite aux dégâts constatés et au regard des risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et les risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers, cochongliers, cervidés, renard et ragondins sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 32, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, cochongliers, cervidés, renards et ragondins par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Claude COSTA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Claude COSTA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et au moins 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

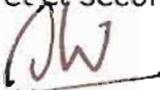
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho.

Fait à Perpignan, le

- 3 JUIN 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021/152-0005

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Prades

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 08, reçue le 31 mai 2021, suite aux dégâts sur les propriétés de Monsieur Jacques FABRE sur la commune de Prades ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Prades ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Prades ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 08, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Prades, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1^{er} juillet 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Prades, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Prades.

Fait à Perpignan, le - 1 JUIN 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021/152-0004

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Corneilla-la-Rivière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 31 mai 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jérôme FOY sur la commune de Corneilla-la-Rivière ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Corneilla-la-Rivière ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Corneilla-la-Rivière ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Corneilla-la-Rivière, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1^{er} juillet 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

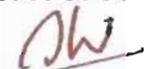
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Corneilla-la-Rivière, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Corneilla-la-Rivière.

Fait à Perpignan, le - 1 JUIN 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021/152-0003

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Pézilla-la-Rivière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 31 mai 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Loïc AUTE sur la commune de Pézilla-la-Rivière ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Pézilla-la-Rivière ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Pézilla-la-Rivière ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Pézilla-la-Rivière, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1^{er} juillet 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

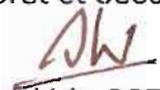
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Pézilla-la-Rivière, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Pézilla-la-Rivière.

Fait à Perpignan, le – 1 JUIN 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-160-0002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, reçue le 07 juin 2021, suite aux dégâts constatés sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines et au regard des risques de collisions routières ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité routière et de réduire les dégâts sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines, et notamment à moins de 150 m des habitations. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation des cages pièges peuvent être utilisées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 juillet 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines.

Fait à Perpignan, le

– 9 JUIN 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-160-0002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, reçue le 07 juin 2021, suite aux dégâts constatés sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines et au regard des risques de collisions routières ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité routière et de réduire les dégâts sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines, et notamment à moins de 150 m des habitations. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation des cages pièges peuvent être utilisées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 juillet 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines.

Fait à Perpignan, le

- 9 JUIN 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 162 - 0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Finestret

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Michaël MODESTE, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 10 juin 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jean-Pierre SALIES sur la commune de Finestret ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Finestret ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Finestret ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Michaël MODESTE, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Finestret, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Michaël MODESTE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 09 juillet 2021

Article 2 : Monsieur Michaël MODESTE doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

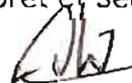
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 :

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Finestret, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Finestret.

Fait à Perpignan, le 11 Juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 155-0002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Los-Masos

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 08, reçue le 03 juin 2021, suite aux dégâts sur les propriétés du GAEC Radondy sur la commune de Los-Masos ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Los-Masos ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Los-Masos ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 08, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Los-Masos, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 4 juillet 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

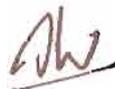
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Los-Masos, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Los-Masos.

Fait à Perpignan, le **- 4 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021/155 – 000 1

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, cochongliers, renards et ragondins sur les communes de d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1624 du 19 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la présence de cochons vietnamiens sans propriétaires et revenus à l'état sauvage sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;
- Vu** le croisement avéré de ces individus avec l'espèce sanglier et le risque de pollution génétique de l'espèce sanglier ;
- Vu** les risques sanitaires liés à la présence sur le territoire national du virus de la peste porcine africaine ;

- Vu** le risque pour la sécurité publique dû à la présence de cochongliers sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers, cochongliers, renards et ragondins présentée par Monsieur Emile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 31, reçue le 03 juin 2021, suite aux dégâts constatés sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, notamment sur les propriétés de Messieurs DAUDIES, CAVAILLE et DURAND ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

Considérant qu'il convient de réduire au maximum le risque sanitaire de propagation du virus de la peste porcine africaine ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers, cochongliers, renards et ragondins sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Emile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 31 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, cochongliers, renards et ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation des cages pièges est autorisée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Emile DISPES peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 juillet 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Emile DISPES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le **- 4 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021154-0006 du 03 juin 2021 autorisant la chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2021 sur 16 territoires de chasse situés hors association communale de chasse agréée (ACCA) dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2021154-0003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** les demandes individuelles des détenteurs de droit de chasse suivants :

Jordi PACOUILL sur la commune d'Ille-sur-Têt (Chasse privée du Mas Can Jordi), Joseph CHOMIZO sur la commune d'Argelès-sur-Mer (Chasse privée Valbonne), Yves CARDONER

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50209 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Requêtes :

☉INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

sur la commune de Port-Vendres (Chasse privée Cosprons), Bernard CARBONNELL sur la commune d'Argelès-sur-Mer (Domaine Valmy), Guy MICHEL sur la commune de Ayguatébia-Talau (Chasse Tuevol-Talau-13), Jean AMOUROUX sur la commune de Coustouges (Chasse privée la Castellera), Marcel PICAMAL sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans (Chasse privée La Nantille), Renée TIHAY sur la commune de Calmeilles (Chasse gardée du Mas BAUX), Sébastien BOUSQUET sur la commune de Mosset, Michel MEZERETTE sur les communes de Bélesta et Néfiach (Diane de Caladroy), Frédéric PEREA sur la commune de Canet-en-Roussillon (Chasse gardée Esparrou Caixes d'Abelles), Mickael PETROT sur les communes d'Opoul, Rivesaltes, Cases-de-Pene, Espira-de-L'Agly, Vingrau, Tautavel et Salses-Le-Château (Terrain militaire), Cédric BEAUX sur la commune de Finestret (Chasse privée Mas Sahilla), Eric RODAMILANS sur la commune de Gloriane (Chasse gardée du Mas Nou), Marc MEJEAN sur les communes de Baillestavy et Castelnou (Chasse et loisirs 66), Roger SALES sur la commune de Salses-le-Château (Chasse gardée Passetemps);

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales;

Considérant que l'exercice de la chasse et de ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique;

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants;

Considérant en conséquence la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle;

A R R E T E

Article 1: La chasse s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 2 : La chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier est autorisée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2021 inclus selon les modalités décrites ci-dessous sur les territoires de chasse :

UG 1 - Albères :

Joseph CHOMIZO sur la commune d'Argelès-sur-Mer (Chasse privée Valbonne); Bernard CARBONNELL sur la commune d'Argelès-sur-Mer (Domaine Valmy), Yves CARDONER sur la commune de Port-Vendres (Chasse privée Cosprons)

UG 6 - Madres :

Sébastien BOUSQUET sur la commune de MOSSET, Guy MICHEL sur la commune de Ayguatébia-Talau (Chasse Tuevol-Talau-13)

UG 8 - Aspres :

Marc MEJEAN sur la commune de Castelnou,(Chasse et loisirs 66); Renée TIHAY sur la commune de Calmeilles.

UG 9 - Basses Fenouilledes:

Jordi PACOUIL sur la commune d'Ille-sur-Têt (Chasse privée du Mas Can Jordi), Michel MEZERETTE sur les communes de Belesta et Nefiach (Diane de Caladroy).

UG 10 -Plaine du Roussillon :

Frédéric PEREA sur la commune de Canet-en-Roussillon (Chasse gardée Esparrou Caixes d'Abelles).

UG 12 - Canigou-Conflent :

Marc MEJEAN sur la commune de Baillestavy (Chasse et loisirs 66), Eric RODAMILANS sur la commune de Gloriane (Chasse gardée du Mas Nou), Cédric BEAUX sur la commune de Finestret (Chasse privée Mas Sahilla).

UG 13 - Basses Corbières :

Mickael PETROT sur les communes d'Opoul, Rivesaltes, Cases-de-Pene, Espira-de-L'Agly, Vingrau, Tautavel et Salses-Le-Château (Terrain militaire), Roger SALES sur la commune de Salses-le-Château (Chasse gardée Passetemps).

UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir :

Jean AMOUROUX sur la commune de Coustouges (Chasse privée la Castellera), Marcel PICAMAL sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans (Chasse privée La Nantille).

Article 3 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés ;
- L'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00 ;
- Les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants et dans la limite maximale éventuelle prescrite au titre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Ce minimum de 7 participants peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse ;
- Le carnet de battue est obligatoire ;
- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours ;
- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables ;
- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

Article 4 : Le sanglier peut être chassé à l'affût et à l'approche aux conditions suivantes :

- Tous les jours, le matin une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département et jusqu'à 8h30. Le soir à partir de 19h et jusqu'à une heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département ;
- Le port d'une casquette et/ou brassard fluorescent est obligatoire ;
- Un seul tireur par affût ;
- Le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marçassins est interdit .

Article 5 : Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

La chasse du sanglier est autorisée sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier.

Article 6 : En application de l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de

certaines appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 7 : Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins les présidents des ACCA et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en période estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

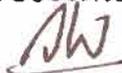
Article 8 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues, l'affût et l'approche jusqu'au 14 août 2021 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 11 septembre 2021.

Article 9 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021154-0005 du 03 juin 2021
autorisant la chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2021 sur le territoire de 146
associations communales de chasse agréées (ACCA)
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2021154-0003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu les demandes individuelles des présidents d'ACCA ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'exercice de la chasse et de ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants ;

Considérant en conséquence la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle ;

ARRETE

Article 1: La chasse s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrière et la distanciation physique.

Article 2 : La chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier est autorisée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2021 inclus selon les modalités décrites ci-dessous et sur les territoires soumis à l'action des ACCA de :

UG 1 - Albères :

Argeles-sur-Mer, Collioure, Laroque-des-Albères, Les Cluses, Saint-Génis-des-Fontaines, Port-Vendres, Cerbère, Montesquieu-des-Albères, Brouilla.

UG 2 - Haut-Vallespir :

Serralongue, Lamanère, Prats-de-Mollo-la-Preste, Le Tech.

UG 3 - Canigou-Haut Conflent :

Fuilla, Mantet, Py, Sahorre, Fontpédrouse, Sauto, Thués-entre-Valls, Escaro, Souanyas.

UG 4 - Cerdagne :

Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Dorres, Latour-de-Carol, Enveitg, Estavar, Egat, Saillagouse, Eyne, Porté-Puymorens, Porta, Bourg-Madame, Saint-Pierre-dels-Forcats, Palau-de-Cerdagne, Font-Romeu, Llo, Planès.

UG 5 - Capcir :

Les Angles, Bolquère, Matemale, Formiguères, Puyvalador.

UG 6 - Madres :

Urbanya, Molitg-les-Bains, Eus, Catllar, Ria-Sirach, Sansa.

UG 7 - Hautes Fenouillèdes :

Feilluns, Prats-de-Sournia, Sournia, Le Vivier, Sournia, Rabouillet, Tarerach, Arboussols.

UG 8 - Aspres :

Tordères, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Michel-de-Llotes, Vivés, Sainte-Colombes-de-la-Commanderie, Camélas, Tresserre, Caixas, Oms, Thuir, Rodès, Prunet-et-Belpuig, Casefabre, Montauriol, Corbère, Corbère-Les-Cabanes, Le Boulou, Bouleternère, Passa, Terrats, Llauro, Taillet.

UG 9 - Basses Fenouillèdes :

Trévillach, Trilla, Pézilla-de-Conflent, Lesquerde, Cassagnes, Saint-Arnac, Calce, Rasiguères, Planèzes, Lansac, Ansignan, Estagel, Caramany, Montalba-le-Château, Millas, Ille-Sur-Têt, Corneilla-la-Rivière, Bélesta, Latour-de-France, Montner.

UG 10 - Plaine du Roussillon :

Montescot, Clairà, Elne, Canet-en-Roussillon, Perpignan, Villelongue-de-la-Salanque, Trouillas, Le Soler, Bages, Corneilla-Del-Vercol, Pezilla-de-la-Rivière, Bompas, Latour-Bas-Elne, Saint-Féliu-d'Aval, Alenya, Baho, Saint-Cyprien, Palau-del-Vidre, Le Barcares, Saint-Jean-Lasseilles, Ponteilla, Villemolaque, Saint-Estève.

UG 11 - Hautes Corbières :

Maury, Saint-Paul-de-Fenouillet, Caudiès-de-Fenouillèdes.

UG 12 - Canigou-Conflent :

Prades, Taurinya, Codalet, Rigarda, Los-Masos, Estoher, Espira-de-Conflent, Corneilla-de-Conflent, Finestret, Marquixanes, Joch, Clara-Villerach.

UG 13 - Basses Corbières :

Vingrau, Espira-de-L'Agly, Opoul-Périllos, Rivesaltes, Tautavel.

UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir :

Saint-Laurent-de-Cerdans, Arles-sur-Tech, Maureillas-las-Illas, Saint-Marsal.

Article 3 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés,
- L'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00,
- Les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants et dans la limite maximale éventuelle prescrite au titre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Ce minimum de 7 participants peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- Le carnet de battue est obligatoire,
- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours,
- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables,
- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue,

Article 4 : Le sanglier peut être chassé à l'affût et à l'approche aux conditions suivantes :

- Tous les jours, le matin une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département et jusqu'à 8h30. Le soir à partir de 19h et jusqu'à une heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département.
- Le port d'une casquette et/ou brassard fluorescent est obligatoire.
- Un seul tireur par affût.
- Le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marçassins est interdit.

Article 5 : Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

La chasse du sanglier est autorisée sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier.

Article 6 : En application de l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 7 : Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins les présidents des ACCA et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenu de la fréquentation accrue des massifs en période estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

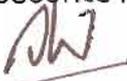
Article 8 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues, l'affût et l'approche jusqu'au 14 août 2021 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 11 septembre 2021.

Article 9 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021154-0004 du 03 juin 2021 portant approbation des barèmes d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020069-0001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** le barème des prix pour la remise en état des prairies et le réensemencement des principales cultures pour la campagne d'indemnisation 2020 fixé par la commission nationale d'indemnisation (CNI) des dégâts de gibier ;
- Vu** le barème des prix des maïs, tournesol, betterave, céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2020 fixé par la CNI des dégâts de gibier ;
- Vu** la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 04 mai 2021 de prendre le barème maximum de la CNI sur la perte de récolte des prairies, les céréales à paille, les oléagineux, les protéagineux ainsi que le maïs, le tournesol et la betterave ;
- Vu** les dates limites d'enlèvement des principales cultures fixées par la CDCFS ;
- Vu** la fiche N°2 concernant les cultures sous contrat produite par le secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;
- Vu** l'accord conjoint en date du 25 mars 2021 de Mme la présidente de la chambre d'agriculture et de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs.

ARRÊTE

Article 1 : Les barèmes, figurant à l'article 2, concernant la perte de récolte des prairies, les céréales à paille, oléagineux et protéagineux, les maïs, tournesol et betterave, la valeur de la récolte des denrées viticoles, les dates limites d'enlèvement des principales cultures, les conditions d'indemnisation des cultures sous contrats ou sous signe officiel de qualité et des cultures biologiques ainsi que le seuil minimal et les abattements d'indemnisation sont approuvés.

Article 2 : Barèmes

Barème de perte de récolte des prairies :

Nature	Prix du quintal en euros
Foin	16,00

Barème de remise en état et de perte de récolte - cas particulier des alpages et des parcours :

Nature	Prix (€/Ha)
Landes ouvertes	210,00
Landes fermées	70,00

Landes ouvertes : moins de 50% d'embroussaillage.

Landes fermées : plus de 50% d'embroussaillage.

L'estimation du taux d'embroussaillage est réalisée à partir de la fiche annexée au présent arrêté intitulée « Caractérisation des milieux ».

Les rendements en fonction de la typologie départementale des prairies figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Barème des céréales à paille, oléagineux et protéagineux :

Culture	Prix du quintal en euros
Blé dur	25,90
Blé tendre	17,50
Orge de mouture	15,60
Orge brassicole de printemps	16,10
Orge brassicole d'hiver	15,60
Avoine noire	17,80
Seigle	17,20
Triticale	15,60
Colza	37,20
Pois	22,30
Féveroles	27,30

Barème des maïs, tournesol et betterave :

Culture	Prix du quintal en euros
Maïs grain	15,90
Maïs ensilage	3,80
Tournesol	39,10
Betterave à sucre	Selon contrat sucrerie

Barèmes viticoles récolte 2020 :

Vin avec appellation d'origine protégée

Appellations	Prix du kilo de raisin en euros
Vins doux naturels	
Banyuls Grand Cru	2,3
Banyuls	1,77
Maury	1,81
Rivesaltes ambré	1,07
Rivesaltes tuilé	1,06
Rivesaltes rosé	1,23
Muscat de Rivesaltes	1,79
Vins tranquilles	
Collioure rouge	2,12
Collioure rosé	1,77
Collioure blanc	2,65
Côtes du Roussillon rouge	0,87
Côtes du Roussillon rosé	0,87
Côtes du Roussillon blanc	0,93
Côtes du Roussillon villages	1,15
Côtes du Roussillon villages Caramany	1,41
Côtes du Roussillon villages Latour-de-France	1,24
Côtes du Roussillon villages Lesquerde	1,24
Côtes du Roussillon villages Tautavel	2,45
Côtes du Roussillon Les Aspres	1,19
Maury rouge	1,90

Vin sans indication géographique (vsig, ex vin de table)

VSIG	Prix du kilo de raisin en euros
Rouges	0,42
Rosés	0,47
Blancs	0,34

Vin avec indication géographique protégée (vigp, ex vin de pays)

VIGP	Prix du kilo de raisin en euros
Rouges	0,74
Rosés	0,55
Blancs	0,57
Appellation Languedoc	Prix du kilo de raisin en euros
Rouges	0,85
Blancs	0,75
Rosés	0,87

Les prix indiqués ci-dessus tiennent compte, le cas échéant, d'une déduction des frais de récolte, de vinification et d'alcool le cas échéant. Les exploitants devront par ailleurs fournir leur déclaration de récolte de l'année concernée.

Barème de remise en état des prairies :

	Prix
Manuelle	19,70 €/heure
Herse (2 passages croisés)	79,07 €/ha
Herse à prairie	60,38 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	77,49 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	11,20 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	81,20 €/ha
Rouleau	32,87 €/ha
Charrue	118,97 €/ha
Rotavator	81,20 €/ha
Semoir	60,38 €/ha
Traitement	44,52 €/ha
Semence	155,93 €/ha

Majoration des barèmes de remise en état des cultures en zones de montagne :

Une majoration de 15 % sera appliquée sur tous les travaux de remise en état des dégâts intervenus sur les communes classées en zone de montagne. Cette majoration ne concerne que la mise en œuvre d'outils mécaniques et ne s'applique pas aux taux horaires de la remise en état manuelle, ni à la fourniture de semences ou plants de remplacements.

Barème de réensemencement des principales cultures :

	Prix en euros à l'hectare
Herse rotative ou alternative + semoir	111,2
Semoir	60,38
Semoir à semis direct	69,09
Semence certifiée de céréales	119,28
Semence certifiée de maïs	197,82
Semence certifiée de pois	223,23
Semence certifiée de colza	107,84

Dates extrêmes habituelles d'enlèvement des principales récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due :

Céréales : 1^{er} novembre ; Maïs : 1^{er} décembre ; Plantes fourragères : 15 novembre ; Pommes de terre : 1^{er} novembre ; Vignes : 1^{er} novembre.

Les cultures sous contrat ou sous signe officiel de qualité et les cultures biologiques :

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix du contrat, et après examen de celui-ci, sur délivrance des pièces justificatives (contrat de culture et éventuellement le cahier des charges qui l'accompagne).

À défaut de contrat, le cahier des charges peut être éventuellement retenu comme élément de preuve, s'il est signé et daté par l'exploitant.

Les cultures sous signe officiel de qualité peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux du barème départemental sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires.

Les cultures biologiques sont indemnisées de façon objective suivant les marchés locaux ou régionaux, ou à défaut au prix des barèmes majorés de 30 % sur délivrance d'une licence d'éco-certification (Ecocert, Qualité France, etc.) portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

Denrée auto consommée : Le barème d'indemnisation est majoré de 20 % lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto consommée qui a été détruite.

Vergers et prairies : En cas de remplacements d'arbres dans un verger, l'estimateur procède, à la demande de l'exploitant qui doit réitérer sa réclamation chaque année, à l'évaluation annuelle de la perte de récolte jusqu'à ce que les nouvelles plantations ou le couvert végétal réimplanté aient retrouvé un potentiel de production équivalent à celui de cultures ou de parcelles de même nature indemnes de dégâts.

Le seuil minimal d'indemnisation : L'indemnisation d'une perte de récolte n'est due que si la récolte est effectivement réalisée, sauf dans le cas où l'importance des dommages est telle qu'aucune récolte n'a été possible.

Le seuil minimal donnant lieu à indemnisation est fixé à 3 % de la surface ou du nombre de plants de la parcelle culturelle détruite. Toutefois, les dégâts sont indemnisés lorsque leur montant, avant l'abattement proportionnel de 2 % défini ci-après, y est supérieur à 230 euros.

Dans le cas particulier des prairies, ce seuil minimal est ramené à 100 euros, si plusieurs parcelles de prairies d'une même exploitation ont été affectées par des dégâts, la période de référence s'étale sur quinze jours.

Abattement légal et réduction : L'indemnisation fait l'objet d'un abattement légal proportionnel fixé à 2 % du montant des dommages retenus.

Lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération départementale des chasseurs et qu'il est établi que le réclamant a une part de responsabilité dans la survenue et l'importance des dommages constatés, l'indemnité peut faire l'objet d'une réduction supplémentaire qui ne peut excéder 80 % du montant correspondant aux dommages retenus, abattement proportionnel de 2 % inclus.

Frais d'estimation : S'il est établi que les dégâts constatés n'atteignent pas les seuils minima d'indemnisation, les frais d'estimation des dommages sont à la charge financière du réclamant.

De plus, les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de dix fois supérieures aux dommages réels et, pour moitié, lorsque cette surévaluation atteint cinq à dix fois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

03 JUIN 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

CYRIL VANROYE

Annexe 1

rendements des prairies pour le département des Pyrénées-Orientales

Article R. 426.8 – Typologie des prairies

La CDCFS élabore une typologie départementale simplifiée des prairies du département et détermine chaque année à l'automne, en fonction des conditions climatiques du printemps et de l'été, le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie.

Les rendements s'entendent en valeur en **sec (matières sèches)** (conformément au barème national proposé puis validé au plan départemental)

	Faible fertilité			Moyenne fertilité			Forte fertilité	
	>1000 m	< 1000 m	>1000 m	< 1000m	>1000 m	<1000 m	>1000 m	<1000 m
Prairies Temporaires PT	L1*	L2*	L3*	L4*	L5*	L6*		
	FA1 ou FA1**	FA2 ou FA2**	FA3 ou FA3**	FA4 ou FA4**	FA5 ou FA5**	FA6 ou FA6**		
Prairies Naturelles PN	PN1	PN2	PN3	PN4	PN5	PN6*		
Si prairie irriguée	IRRI1	IRRI2	IRRI3	IRRI4	IRRI5	IRRI6*		
Si irriguée et plus (fertilisée, amendée, sols profonds...)	IRRI1 +	IRRI2 +	IRRI3 +	IRRI4 +	IRRI5 +	IRRI6 +*		

Nota : Les cultures biologiques sont indemnisées au prix des barèmes majorés de 30 % sur délivrance d'une licence d'éco-certification.

* Dans le cas des légumineuses, majoration de 20 %

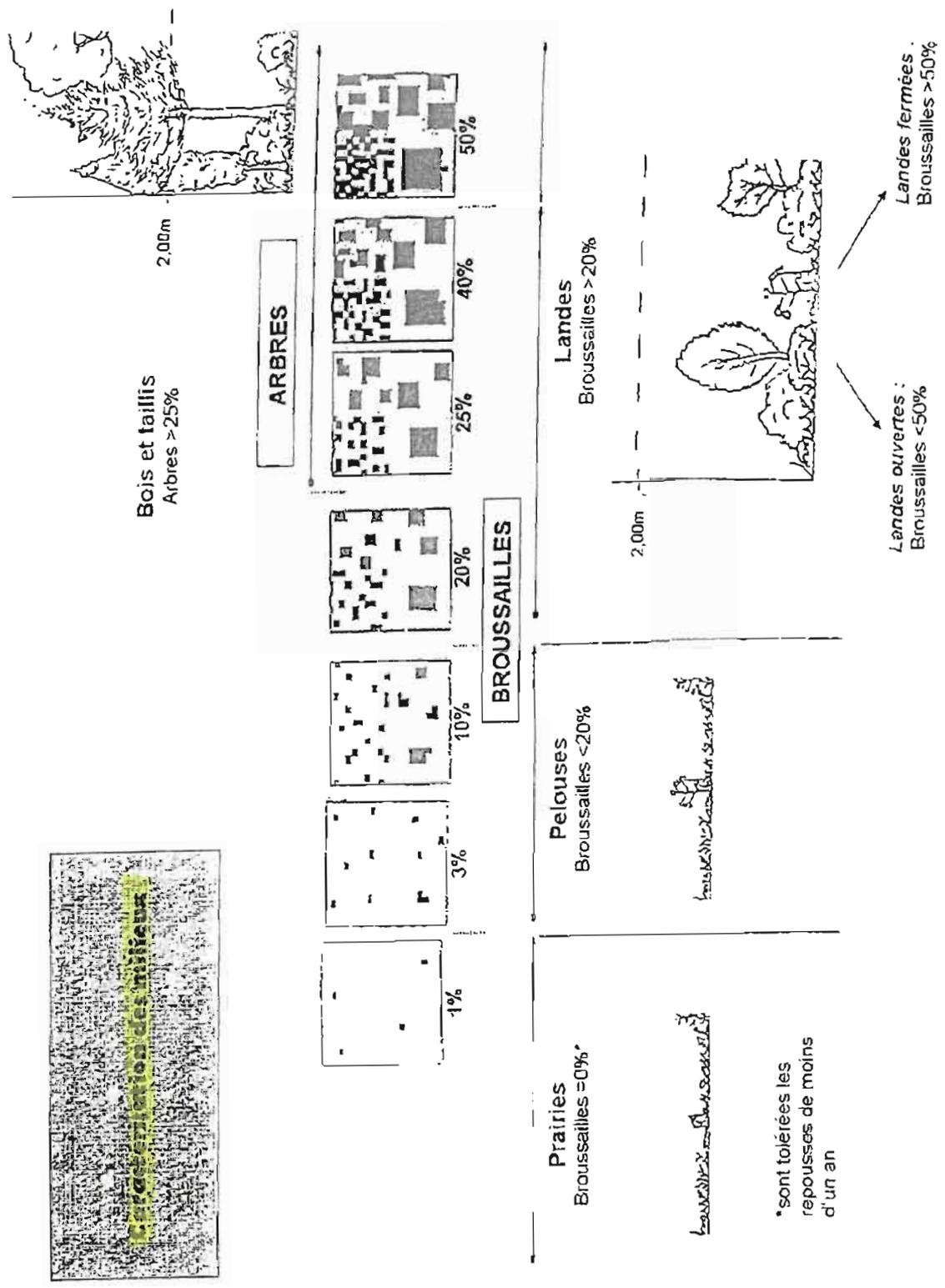
** (méteils) mélange de céréales et protéagineux ou mélange de céréales et légumineuses ou mélange de graminées (ray-grass...) et légumineuses - Majoration de 10 % dans le cas d'un mélange à plus de 50 % de légumineuses.

VENTILATION DE LA PRODUCTION ANNUELLE	
PRAIRIE NON IRRIGUEE	PRAIRIE IRRIGUEE
PN : 1 ^{ère} coupe = 70 % de la récolte -- 2 ^{ème} coupe = 30 %	PN : 1 ^{ère} coupe = 60 % de la récolte -- 2 ^{ème} coupe = 40 %
PT et Légumineuses : 1 ^{ère} coupe = 60 % de la récolte - 2 ^{ème} coupe 20 % -- 3 ^{ème} coupe 20 %	PT et Légumineuses : 1 ^{ère} coupe = 60 % de la récolte -- 2 ^{ème} coupe 20 % -- 3 ^{ème} coupe 20 %
Fourrages annuels : 1 seule coupe	Fourrages annuels : 1 seule coupe

Légende : L : légumineuses (luzerne, trèfle, sainfoin...) - FA : fourrages annuels - PN : prairie naturelle - PT : prairie temporaire

L1 à L6, FA1 à FA6, PN1 à PN6 et IRRI1 à IRRI6 correspondent à une gradation du rendement de faible à forte fertilité

ANNEXÉ



RENDEMENTS MAXIMUM - RECOLTE 2020

Produit		Rendement Maximum (hl/ha)				Rendement Agronomique (hl/ha)	Volume à produire (hl/ha)
Code	Nom	Moût	Excédent VDN	Non Vin	Lies et bourbes		Vin fait
1B184N	MUSCAT DE RIVESALTES	30,00				40,00	11,00
1B180N50	VA MAURY Blanc ou Ambré	30,00				40,00	
1R180N50	VA MAURY Grenat ou Tuilé	30,00				40,00	
1S188N50	VA RIVESALTES (Ambré, Tuilé, Rosé)	30,00				40,00	
1R188N02	RIVESALTES Grenat	30,00				40,00	
		Vin					
1B480S	COTES DU ROUSSILLON Blanc	48,00					
1S480S	COTES DU ROUSSILLON Rosé	48,00					
1R480S	COTES DU ROUSSILLON Rouge	48,00					
1R481S	COTES DU ROUSSILLON VILLAGES	45,00					
1R481S 1	CR VILLAGES CARAMANY	42,00					
1R481S 2	CR VILLAGES LATOUR DE France	42,00					
1R481S 3	CR VILLAGES LESQUERDE	42,00					
1R481S 4	CR VILLAGES TAUTAVEL	42,00					
1R481S05	CR VILLAGES LES ASPRES	42,00					
1R180S	MAURY SEC	40,00					
1B494	LANGUEDOC Blanc	60,00					
1S495	LANGUEDOC Rosé	54,00					
1R495	LANGUEDOC Rouge	50,00					
				(en hl)			
3B001	IGP PAYS D'OC Blanc	90,00		10,00	100,00		
3S001	IGP PAYS D'OC Rosé	100,00		5,00	105,00		
3R001	IGP PAYS D'OC Rouge	90,00		5,00	95,00		
3B664	IGP COTES CATALANES Blanc	90,00		10,00	100,00		
3S664	IGP COTES CATALANES Rosé	90,00		10,00	100,00		
3R664	IGP COTES CATALANES Rouge	90,00		10,00	100,00		
3B664L	IGP COTES CATALANES Rancio Blanc	90,00		10,00	100,00		
3S664L	IGP COTES CATALANES Rancio Rosé	90,00		10,00	100,00		
3R664L	IGP COTES CATALANES Rancio Rouge	90,00		10,00	100,00		
3B010	IGP TERRES DU MIDI Blanc	120,00		10,00	130,00		
3S010	IGP TERRES DU MIDI Rosé	120,00		10,00	130,00		
3R010	IGP TERRES DU MIDI Rouge	120,00		10,00	130,00		
4B999	VIN SANS IG Blanc	Illimité					
4S999	VIN SANS IG Rosé	Illimité					
4R999	VIN SANS IG Rouge	Illimité					
4B999Z	VIN DE LIQUEUR Blanc	Illimité					
4S999Z	VIN DE LIQUEUR Rosé	Illimité					
4R999Z	VIN DE LIQUEUR Rouge	Illimité					

Fiche N°2 de conseils au président de la formation spécialisée
« indemnisations des dégâts de gibiers » et à son secrétariat pour
essayer de clarifier les **CULTURES SOUS CONTRAT**

Fondement juridique

Article R426-8 (3° alinéa)

« Elle peut autoriser une indemnisation des dégâts occasionnés à des cultures sous contrat ou à des cultures biologiques à des prix plus élevés que ceux du barème départemental, sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires. Etc. »

Le rapprochement des cultures sous contrat et des cultures biologiques n'est pas fortuit. Il nous permet de mieux cerner les exigences du premier cas « les cultures sous contrat » en les rapportant au second cas « les cultures biologiques ».

Il importe de distinguer d'entrée :

- * **les cultures sous contrat** qui intéressent TOUTE la vie de la culture dans le champ,
 - * **les contrats d'achat de récoltes** qui visent à commercialiser une production déjà réalisée.
- Ces derniers relèvent naturellement de la stricte application des barèmes.

Les conditions d'une culture sous contrat sont énumérées ci-après :

La date du contrat

Une culture débute par la préparation du terrain. Mais des conditions climatiques peuvent conduire à semer ou planter une espèce différente de celle envisagée initialement.

Par contre le semis ou la plantation est la première opération irréversible.

De plus certains contrats peuvent prescrire une variété ou même fournir la semence.

Il faudrait donc examiner la date de la signature du contrat de culture. En principe elle devrait être antérieure à celle du semis (Néanmoins, pour certaines cultures, la date de signature du contrat est systématiquement postérieure à la date de plantation ou de semis. Du moins il faudrait qu'elle reste assez proche).

Certes il arrive que des cultures sous contrat ne soient pas formalisées. Il serait préférable qu'il en soit autrement. En effet les commissions départementales et la commission nationale ne disposent pas des moyens juridiques d'investigations pour démêler de telles allégations.

Dans le cas où un agriculteur entreprend une culture sous contrat, sa sécurité juridique doit le conduire à coucher par écrit les engagements réciproques des deux parties.

Le lieu de la culture

Pour que les cocontractants puissent s'assurer de la bonne exécution des prescriptions convenues il importe que la parcelle où s'effectue la culture soit identifiée.

Cela doit apparaître sur un plan dont le fond peut être le cadastre ou l'ilot PAC.

Il faudrait donc examiner la localisation de la culture afin que celle-ci soit géo-référencée.

Il importerait également que la mention « culture sous contrat » figure dans la déclaration préalable de dégâts. L'expert chargé de l'estimation des dégâts pourrait alors, porter une appréciation sur les procédés culturaux mis en œuvre et qui justifieraient un prix différencié.

Il pourrait retenir des rendements, parfois inférieurs, tenant compte de l'itinéraire cultural.

Itinéraire cultural éventuel

Certes des cultures peuvent faire l'objet de contrat sans qu'il y ait nécessairement une méthode culturale définie.

Le contrat de culture éventuel peut préciser les interventions qui sont possibles et interdites sur la parcelle concernée.

L'usage de certains produits phytosanitaires peut être interdit. Des engrais spécifiques peuvent être prescrits.

Il faudrait donc examiner si des intrants sont préconisés, ou proscrits, dans le contrat de culture.

La récolte

La date de la récolte peut être fixée souvent en fonction d'un stade de maturité.

Le volume acheté est très souvent indiqué. Il faut vérifier ce que devient un éventuel surplus ou comment le cas d'un déficit de production est traité.

Il faudrait donc examiner le volume sous contrat de culture et étudier le cas du surplus et du manque.

Le cahier des charges

En résumé les cultures sous contrat font souvent l'objet d'un cahier des charges annexé au contrat ou auquel le contrat fait référence.

Il faudrait donc demander le cahier des charges accompagnant le contrat de culture.

A défaut de contrat, il appartient à la CDI d'apprécier si l'existence d'un cahier des charges, daté et signé, permet, le cas échéant, de démontrer la réalité de la culture sous contrat.

Décision de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier.

Le cahier des charges appliqué aux cultures sous contrat est un justificatif administratif mais aussi technique car il doit permettre d'évaluer si un prix supérieur au barème habituel est justifié. Si les contraintes imposées à la culture sont insignifiantes ou si elles ne s'accompagnent d'aucunes dépenses supplémentaires, il est bien évident qu'aucune dérogation aux barèmes ne s'impose.

C'est bien cette appréciation technique et économique de la commission départementale que le législateur a voulu souligner en retenant le terme « Elle peut etc. »

L'application des barèmes est la règle générale pour indemniser les dégâts causés aux cultures ou aux récoltes. Ces barèmes sont destinés à un traitement équitable de tous les exploitants. Il s'agit donc ici d'une exception à la règle générale qui doit être justifiée. La possibilité de dérogation ouverte par l'article R426-8 (3^ealinéa) est encadrée.

Il faut tenter de détecter les cultures sous « *contrat de complaisance* ». Leur prix seront anormalement élevés.

Si plusieurs contrats sont similaires, la CDI doit retenir UN SEUL prix pour tous, afin de traiter de façon équitable tous les exploitants agricoles.

Si un prix apparaît comme « *aberrant* », la CDI a le devoir de peser une éventuelle diminution de rendement et les coûts supplémentaires liés à l'itinéraire cultural. Elle doit alors définir « un prix économique ». Il faut éviter de surpayer les tricheurs, afin que tout le monde soit traité de façon équitable.

Bien souvent le prix du contrat sera « *honnête* » et pourra être retenu, mais la CDI a la possibilité ET le devoir de rectifier toute tentative d'« *escroquerie* ».

Il faudrait donc asseoir la décision de la CDI sur des éléments techniques quant à la validité du contrat de culture.

L'examen économique devrait permettre de justifier le prix retenu par la CDI au dessus du barème eu égard à celui figurant au contrat.

L'examen de la spécificité de la culture sous contrat est nécessaire à la CDI pour éclairer et justifier sa décision.

En résumé :

Il faudrait disposer de deux documents : le contrat de culture et éventuellement le cahier des charges qui l'accompagne.

L'existence de la culture sous contrat doit être démontrée par la production d'un contrat en bonne et due forme.

A défaut de contrat, le cahier des charges peut être éventuellement retenu par la CDI comme élément de preuve, s'il est signé et daté par l'exploitant.

Il faudrait examiner les points suivants :

- *La date du contrat par rapport à celle du semis*
- *Le lieu de la culture sous contrat : est-il suffisamment précisé ?*
- *Les divers engagements (contrat, cahier des charges, itinéraire cultural, etc...) justifient-ils un prix majoré par rapport au barème? et concomitamment entraînent-ils une baisse des rendements ?*
- *La récolte est-elle achetée en totalité ? quel prix pour le surplus ? quelle pénalité pour le manque ?*



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021154-0003 du 03 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 14 août de chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 05 au 26 mai 2021 ;

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, contribue à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 : Dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse - dispositions sanitaires

La chasse s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Ouverture Générale	Clôture Générale
12/09/21	28/02/22

La chasse de nuit est interdite.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022.

La chasse au vol est ouverte à compter du 12 septembre 2021 jusqu'au 28 février 2022. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont chassables du 12/09/2021 au 28/02/2022 et les modalités de destruction sont fixées dans les arrêtés ministériels et préfectoraux spécifiques.

Article 2 : Zones de chasse du petit gibier sédentaire

Il est constitué deux zones de chasse avec des modalités et conditions spécifiques (carte annexe I)

Zone I	Zone II
<ul style="list-style-type: none"> - Les cantons de Perpignan, les Aspres, la Côte Sableuse, la Côte Salanquaise, la Côte Vermeille, la Plaine d'Illobéris, le Ribéral, la Vallée de la Têt, Vallespir-Albères - Le canton de la Vallée de l'Agly moins les communes de Arboussols, Campoussy, Caramany, Feilluns, Pézilla-de-Conflent Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Trévillach, Trilla et Le Vivier - Les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Rodès, Saint-Michel-de-Llotes et Taillet 	<ul style="list-style-type: none"> - Le canton des Pyrénées Catalanes - Le canton du Canigou moins les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Rodès Saint-Michel-de-Llotes et Taillet - Les communes de Arboussols, Campoussy, Caramany, Feilluns, Pézilla-de-Conflent Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Trévillach, Trilla et Le Vivier

ESPÈCES DE GIBIER	ZONES	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse		Jours de chasse autorisés
Perdrix rouge	I	12/09/2021	14/11/2021 *	2 perdrix/semaine/chasseur avec un maximum de 20 perdrix/an/chasseur 3 chasseurs maximum		Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	12/09/2021	07/11/2021 *	2 perdrix/jour/chasseur avec un maximum de 20 perdrix/an/chasseur 4 chasseurs maximum		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Perdrix grise	II	19/09/2021	07/11/2021	2 perdrix/jour/chasseur	10 perdrix/an/chasseur 4 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	I et II	Lâchers et tirs interdits en zone I Lâchers interdits en zone II				

Lièvre	I	12/09/2021	19/12/2021	1 lièvre/ semaine/ chasseur	15 lièvres/an/ chasseur 3 chasseurs maxi	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	12/09/2021	19/12/2021	2 lièvres /semaine/ chasseur	15 lièvres/an/ chasseur 4 chasseurs maxi	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Lapin	I et II	12/09/2021	31/01/2022	Lorsque le lapin est classé gibier		Lapin gibier : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
		12/09/2021	28/02/2022	Lorsque le lapin est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts		Sur les territoires où l'espèce est classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » : Tous les jours.
Faisan	I et II	12/09/2021	31/01/2022 *			Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Grand-tétras	Dates, modalités et quota fixés ultérieurement en fonction des indicateurs de suivi					
Lagopède	Plan de chasse égal à 0					
Marmotte	Chasse et tirs interdits					
Hermine						
Blaireau	I et II	12/09/2021	15/01/2022			Tous les jours
Renard	I et II	01/06/2021	28/02/2022	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période.		Tous les jours

* Jusqu'au 28/02/2022 sur les chasses commerciales déclarées en préfecture (décret 2013-1302 du 27 décembre 2013).

Article 3 : Oiseaux de passage et gibier d'eau

Les périodes et conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 ainsi que les plans de gestion gibier d'eau et oiseaux de passage intégrés dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4 : Modalités spécifiques pour le petit gibier

La chasse du petit gibier est interdite à plus de 3 personnes en zone I et à plus de 4 personnes en zone II.

Les modalités de gestion spécifique pour le petit gibier sont régies par le plan de gestion intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

L'utilisation du « carnet du chasseur 66 » est obligatoire pour tous les petits gibiers. Tous les prélèvements doivent être inscrits sur le carnet à la fin de l'action de chasse et avant le départ du lieu de chasse.

Pour les espèces perdrix rouge, perdrix grise, lièvre et bécasse des bois, la date de prélèvement et le territoire doivent être inscrits dès le prélèvement et préalablement à tout transport.

Les chasseurs qui pratiquent à poste fixe et/ou avec des appelants vivants ou artificiels doivent inscrire les prélèvements sur le carnet avant le départ du poste.

Ce carnet doit être obligatoirement rendu avant le 30 avril 2022 auprès de l'ACCA de référence (territoire n°1 sur le carnet).

Dans les forêts domaniales, la chasse du petit gibier est autorisée dans la limite du cahier des clauses spécifiques de chaque lot.

Article 5 : Grand gibier

Pour toutes les espèces de grand gibier, la chasse s'exerce selon les modalités suivantes :

Tir à balle obligatoire ou au moyen d'un arc de chasse.

L'action de chasse à l'affût ou à l'approche s'effectue sans chien, cependant le tireur peut être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

Déclaration des prélèvements hors battue :

- du 01 juin au 11 septembre, les sangliers prélevés doivent être déclarés au détenteur du droit de chasse,
- de l'ouverture générale au 31 mars 2022, les sangliers doivent être inscrits obligatoirement sur le « carnet du chasseur 66 ».

Pour la chasse en battue :

- la chasse est autorisée 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés pour les ACCA, AICA et tout autre territoire cynégétique ; à titre dérogatoire, dans les forêts domaniales, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office National des Forêts,
- minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- carnet de battue agréé obligatoire avec retour impératif à la Fédération Départementale des Chasseurs au plus tard 15 jours après la fin de chasse en battue sur le territoire concerné.
- respect des consignes de sécurité.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage :

La chasse du sanglier est autorisée dans la période des dates d'ouverture et de clôture sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier. Ces mesures prévalent sur celles inscrites dans les arrêtés instituant les réserves de chasse des ACCA.

Dans les forêts domaniales :

La chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée sur demande auprès de l'Office national des forêts.

Les conditions des tirs d'été du sanglier à l'affût pour la protection des cultures sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009.

Espèces GIBIER	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Sanglier	01/06/21	14/08/21	Approche, Affût et Battue pour les détenteurs de droit de chasse autorisés par arrêté préfectoral spécifique. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la DDTM, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux. Approche, Affût : Tous les jours
	15/08/21	31/03/22	<u>Conformément au plan de gestion sanglier :</u> Approche, Affût, Battue sur tout le département. Dans les conditions de la chasse du petit gibier sédentaire sur tous les territoires de l'Unité de gestion 10 Plaine du Roussillon. <u>Spécificité du 01 au 31 mars 2022 :</u> La chasse est interdite sur les « zones sensibles » figurant sur les 2 cartes annexées au présent arrêté (annexes 2 et 3) sur les communes de Canet-en-Roussillon, Saint-Nazaire, Elne, Argeles-sur-Mer, Salses-le-Château, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcares et Torrelles, sur les périmètres concernés par un arrêté de protection de biotope ou d'un plan national d'action ainsi que sur les lieux de nidification des sternes aux embouchures des fleuves.	Conformément au plan de gestion sanglier Sur les territoires où l'espèce est classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » : Tous les jours.
Cerf	01/09/21	28/02/22	- Approche, affût, battue	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.
Mouflon	01/09/21	31/01/22	-Approche, affût, battue	
Chevreuil	01/06/21	11/09/21	Tir d'été juin 2021 : approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel 2021/2022	Approche, Affût : Tous les jours
	12/09/21	28/02/22	Approche, affût, Battue.	
	01/06/22	30/06/22	Début de période du tir d'été juin 2022: Approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé du 01 juin 2022 à la date d'ouverture générale 2022 est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel 2022/2023.	
Daim	01/09/21	28/02/22	- Battue, Approche, affût	
Isard	12/09/21	31/01/22	- Approche, affût	

Nota : Pour les espèces soumises à plan de chasse, les détenteurs du droit de chasse peuvent fixer des dates plus restrictives dans leur règlement intérieur et de chasse.

Article 6 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : le grand gibier soumis à plan de chasse, le gibier d'eau, le renard, le sanglier et le lapin sur les territoires où cette espèce est classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts ».

Article 7 : Sécurité

À l'exception de la chasse aux oiseaux migrateurs et du gibier d'eau à poste fixe, ou à l'affût, le port à minima :

- d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue ;

- d'un brassard et/ou casquette fluorescent est obligatoire pour les autres modes de chasse.

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de disposer des panneaux d'information mobiles sur les voies d'accès, routes et chemins carrossables sillonnant la zone de traque, signalant l'action de chasse en cours.

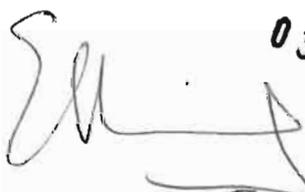
La chasse au moyen d'une arme à feu à moins de 150 mètres des habitations est interdite. Les chasseurs ne pourront s'approcher à moins de 150 m d'une maison d'habitation, d'un groupe d'habitations ou d'un lieu de rassemblement du public qu'à condition que l'arme soit déchargée et placée en position manifeste de non fonctionnement.

Tout acte de chasse est interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 8 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.



Le Préfet

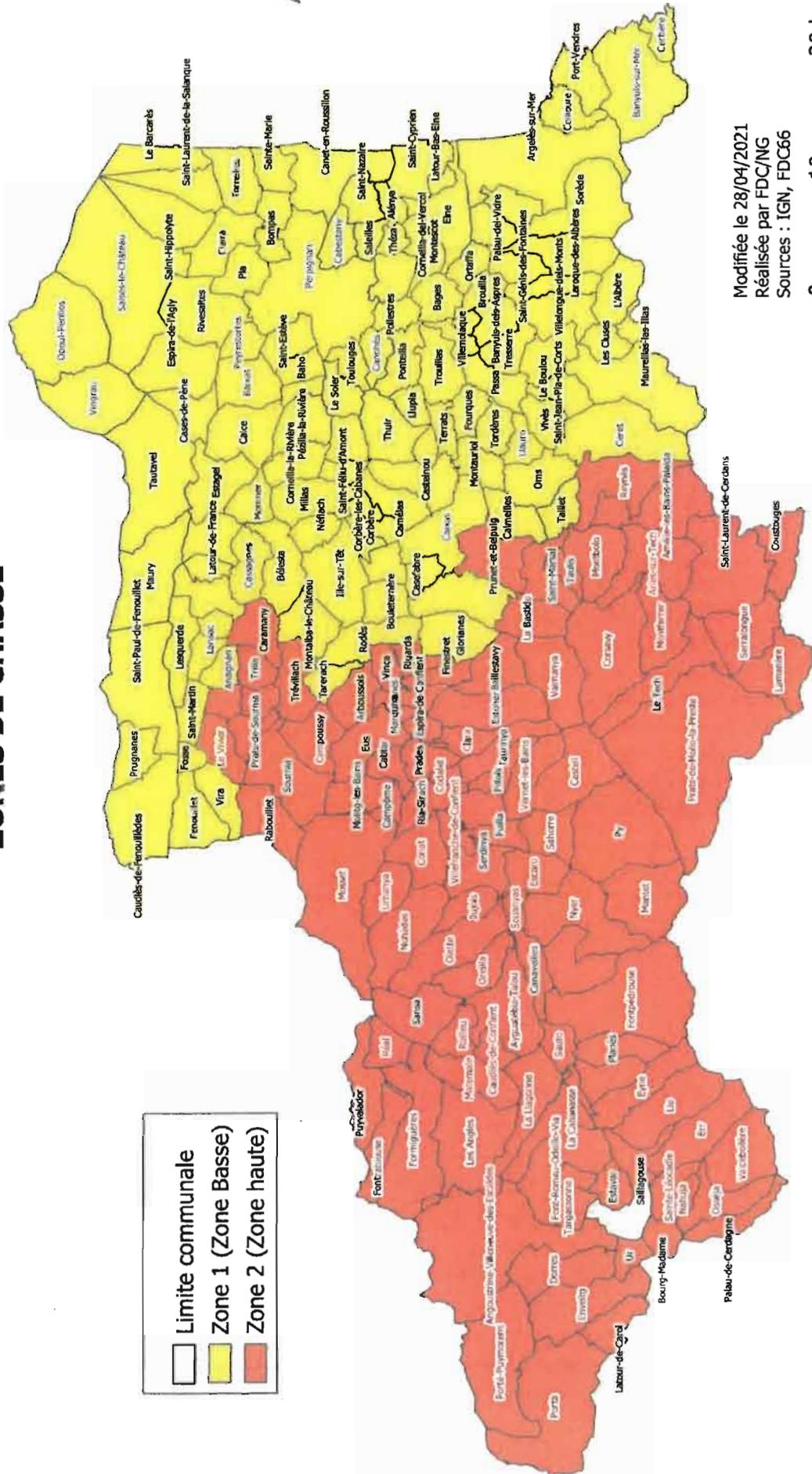
03 JUIN 2021

Etienne STOSKOPF



ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DDTM-SEFSR-2021-154-0003

ZONES DE CHASSE

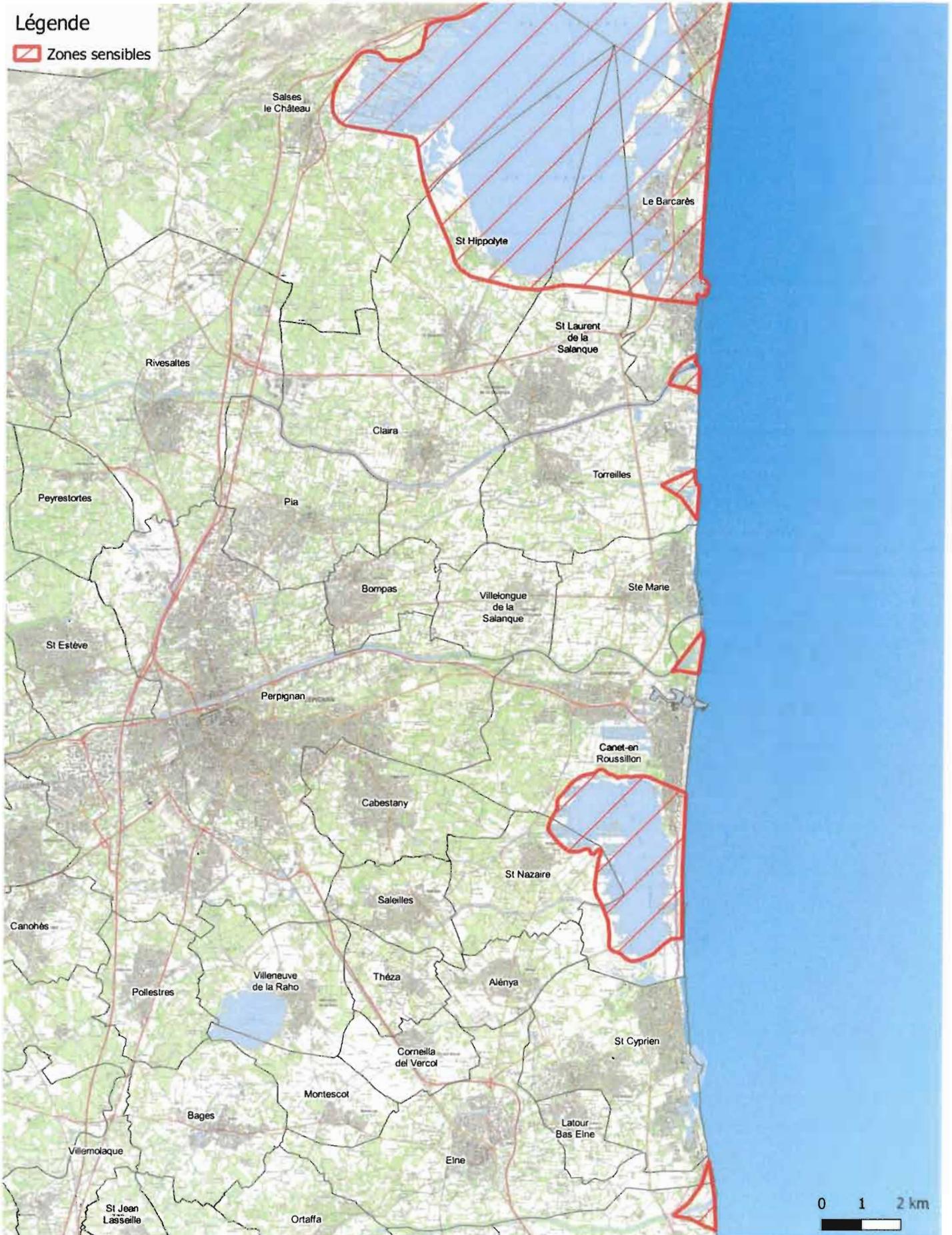


Modifiée le 28/04/2021
 Réalisée par FDC/NG
 Sources : IGN, FDC66



Légende

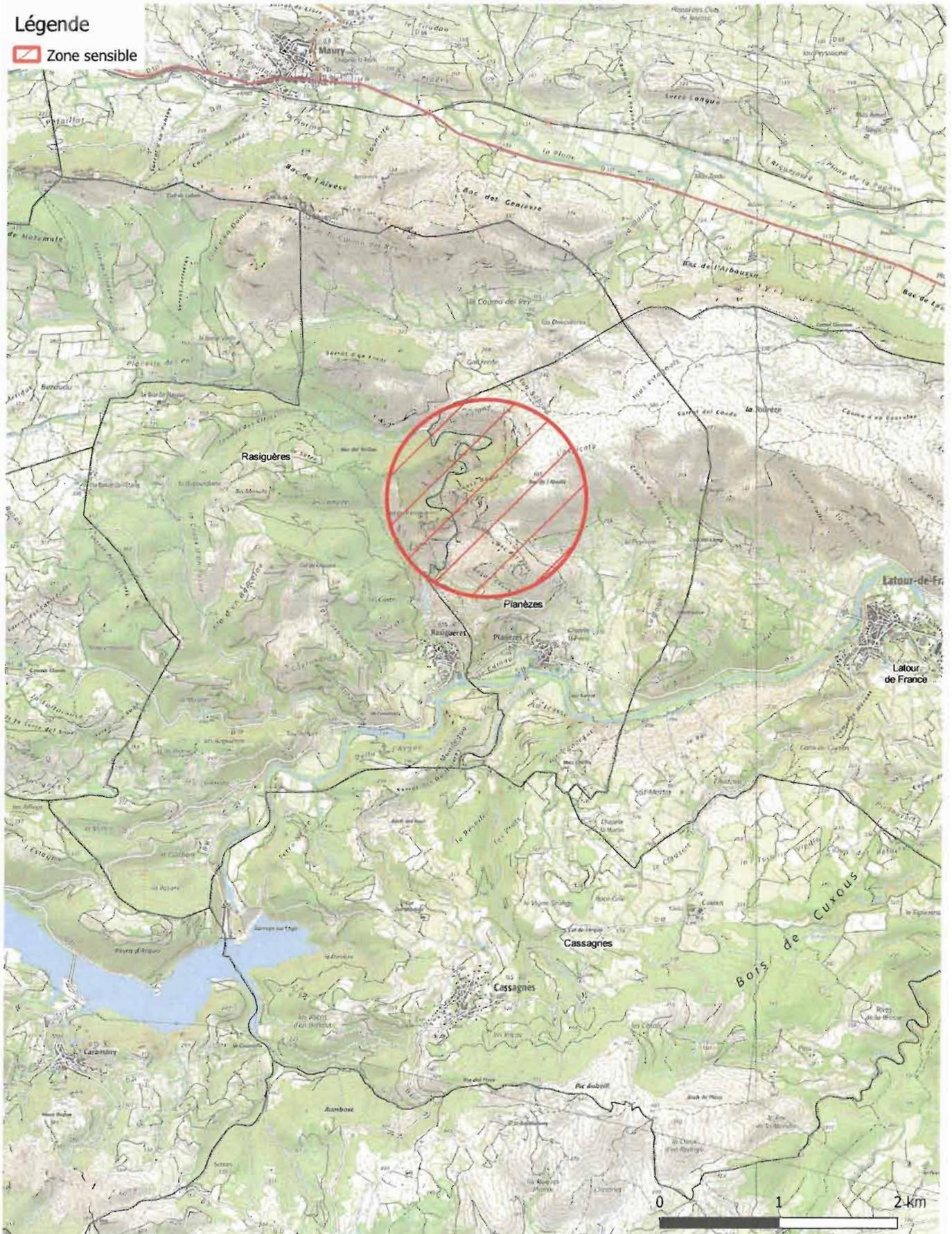
 Zones sensibles





Légende

 Zone sensible





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt sécurité Routière
Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-154 - 0002

autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel l'incinération de végétaux pour des motifs phytosanitaires (végétaux de type Prunus atteints par la "Sharka").

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier ;

VU l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011283-0002 du 10 octobre 2011 concernant la lutte obligatoire contre le virus de la Sharka ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;

VU la demande établie par Mme la présidente de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales parvenue le 18 mai 2020 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 31 mai 2021 ;

Considérant les risques phytosanitaires (Sharka) pesant sur les cultures d'arbres fruitiers de type prunus ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : Champ d'application

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019176-0002 du 25 juin 2019, des opérations de brûlage d'arbres fruitiers du genre *prunus* atteints par la maladie de la « *sharka* » sont autorisées à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2021, dans les communes listées en annexe 1, sous la responsabilité des propriétaires ou ayants-droits.

Seuls les exploitants agricoles identifiés préalablement par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) sont autorisés à effectuer ces opérations, dans les conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté. Ces opérations de brûlage ne doivent concerner en aucun cas un autre déchet.

Article 2 : Réglementation applicable en matière d'emploi du feu

Il appartient aux arboriculteurs concernés de déclarer préalablement tout projet de chantier (48 h au minimum) au maire de la commune concernée. La déclaration de brûlages doit s'effectuer par l'intermédiaire de l'outil informatique dédié. Il est accessible à l'adresse suivante : www.autorisation-brulage66.com.

L'opération de brûlage devra répondre aux conditions suivantes :

- le chantier n'est réalisable que le jour défini dans la demande. Si l'opération n'est pas réalisable ce jour-là, une nouvelle demande doit alors être transmise,
- une validation préalable par la mairie concernée (courriel avec avis favorable transmis par la mairie) est obligatoire,
- la mise à feu est interdite en cas de vent fort (vitesse de plus de 40 km/h sur site),
- pour la période du 1er juillet au 15 septembre 2021, les brûlages sont interdits en cas de risque journalier affiché "élevé" ou "exceptionnel" sur la zone météo concernée (arrêté préfectoral N°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ; l'affichage du risque journalier est disponible sur le site www.prevention-incendie66.com ou par le serveur téléphonique : 04 68 38 12 05),
- la présence sur place d'au moins deux personnes dotées d'un moyen de téléphonie mobile est obligatoire,
- ces personnes doivent disposer, à proximité du site, d'une réserve d'eau et d'un moyen d'extinction adaptés,
- le tas de végétaux à brûler doit être d'un volume raisonnable, afin d'éviter le risque de propagation aux parcelles contiguës,
- aucun arbre ne doit surplomber le foyer ; celui-ci devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu) ; le terrain environnant devra être débroussaillé au-delà, sur une largeur de 10 mètres,
- une distance minimale de 10 mètres avec la limite de propriété doit être respectée,
- le déclarant doit veiller à ce que les fumées ne se propagent pas sur les voies de circulation,
- l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard une heure avant l'heure légale du coucher du soleil ; il est procédé à l'extinction complète des braises avec de l'eau avant l'arrêt de la surveillance du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le - **3 JUIN 2021**

Le préfet,



Etienne STOSKOPF

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n°

Liste des communes concernées par le présent arrêté

COMMUNES	CODE INSEE
BANYULS DELS ASPRES	66015
BOULETERNERE	66023
CAMELAS	66033
CANOHES	66038
CASTELNOU	66044
CLAIRA	66050
CORBERE	66055
CORBERE CABANES	66056
CORNEILLA LA RIVIERE	66058
CORNEILLA DEL VERCOL	66059
ELNE	66065
EUS	66074
FINESTRET	66079
ILLE SUR TET	66088
JOCH	66089
LAROQUE DES ALBERES	66093
LE SOLER	66195
LLUPIA	66101
LOS MASOS	66104
MILLAS	66108
MONTECOT	66114
NEFIACH	66121
ORTAFFA	66129
PALAU DEL VIDRE	66133
PASSA	66134
PERPIGNAN	66136
PEZILLA-LA-RIVIERE	66140
PONTEILLA NYLS	66145
PRADES	66149
RIGARDA	66162
RODES	66165
SAEILLES	66189
ST ANDRE	66168
ST FELIU D'AMONT	66173
ST FELIU D'AVALL	66174
ST GENIS DES FONTAINES	66175
ST MICHEL DE LLOTES	66185
THEZA	66208
THUIR	66210
TOULOUGES	66213
TROUILLAS	66217
VILLEMOLAQUE	66226
VILLENEUVE DE LA RAHO	66227
VINCA	66230



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021.152-0006

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairas, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1624 du 19 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairas, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia ;
- Vu** les dégâts occasionnés par les sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairas, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers et renards, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 01 juin 2021 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Bompas, Clairà, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairà, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, renards et ragondins par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Bompas, Clairà, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-André CABASSOT peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus pour les tirs individuels.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le **01 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt sécurité Routière
Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021172 - 0004

relatif à la modification au 21 juin 2021 de la date réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier ;

VU l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L206-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16 juin 2021 ;

Considérant que l'état de dessèchement de la végétation sur une partie du département des Pyrénées-Orientales et que les conditions météorologiques et climatiques actuelles sont susceptibles de favoriser la propagation de feux de végétaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la pénétration dans les massifs forestiers des Pyrénées-Orientales, eu égard aux risques d'incendie qui les affectent et à la fragilité des milieux naturels afin d'assurer leur protection ;

Considérant que l'usage de certains appareils et matériels, en période de risque incendie, peut être à l'origine de départ de feux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Modification de la date d'application de la réglementation en matière de circulation et d'usage de certains appareils et matériels.

A titre exceptionnel, toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2018 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers et l'usage de certains appareils et matériaux s'appliquent à partir du 21 juin 2021 au lieu du 1^{er} juillet.

La carte affichant le niveau de risque d'incendie par massif est consultable dès la veille au soir à partir de 19 heures, pour le jour concerné, sur le site Internet www.Prevention-incendie66.com durant la période du 21 juin au 15 septembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets de Céret et de Prades, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef de l'agence interdépartementale Aude – Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Mmes et M. les maires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **21 JUIN 2021**

Le préfet,


Etienne STOSKOPF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 173 - 0002
portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0002 désignant les
circonscriptions des lieutenants de louveterie dans les Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le Code de l'Environnement et particulièrement ses articles L. 427-1 à L. 427-9 ; R. 423-25 ; R. 427-1 à R. 427-4 ; R.422-88 ;
- Vu l'arrêté du 14 juin 2010 et sa version consolidée au 19 février 2011 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2020171-0001 du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées Orientales pour la période de commissionnement allant jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2020171-0002 du 19 juin 2020 portant désignation des circonscriptions des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées Orientales pour la période de commissionnement allant jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant la vacance de 4 circonscriptions de lieutenants de louveterie ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les circonscriptions des lieutenants de louveterie ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0002 du 19 juin 2020 portant désignation des circonscriptions des lieutenants de louveterie est modifié comme suit.

Article 2 : Le département des Pyrénées-Orientales est divisé en 30 circonscriptions selon la répartition ci-après et figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
1	LLO, VALCEBOLLERE, OSSEJA, SAINTE- LEOCADIE, ERR, BOURG- MADAME, NAHUJA, FONTPEDROUSE, EYNE, SAILLAGOUSE, PALAU DE CERDAGNE, SAINT-PIERRE-DELS- FORCATS, PLANES

2	DORRES, UR, ENVEIGT, PORTA, PORTE-PUYMORENS, LATOUR DE CAROL, ANGOUSTRINE-VILLENEUVE- DES-ESCALDES, ESTAVAR, EGAT,
3	TARGASONNE, FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA, LA LLAGONNE, LES ANGLES, BOLQUERE, MATEMALE, MONT-LOUIS, SAUTO, LA CABANASSE
4	REAL, FORMIGUERES, PUYVALADOR, FONTRABIOUSE
5	AYGUETEBIA-TALAU, OREILLA, SANSA, CANAVEILLES, RAILLEU, CAUDIES DE CONFLENT
6	OLETTE, SERDINYA, JUJOLS, NOHEDES, CONAT, VILLEFRANCHE DE CONFLENT, MOSSET, URBANYA, MOLITG-LES-BAINS, CAMPOME
7	RIA-SIRACH, CODALET, FILLOLS, TAURINYA, CLARA, PRADES, LOS-MASOS, EUS, CATLLAR, SOUANYAS, ESCARO, PY, SAHORRE, CORNEILLA DE CONFLENT, CASTEIL, VERNET-LES- BAINS, THUES-ENTRE-VALLS, NYER, FUILLA, MANTET
8	LAMANERE, COUSTOUGES, PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE, SERRALONGUE, SAINT-LAURENT-DE-CERDANS, LE TECH
9	LA BASTIDE, TAULIS, MONTBOLO, TAILLET, CORSAVY, AMELIE-LES-BAINS-PALALDA, MONTFERRER, ARLES-SUR-TECH, SAINT- MARSAL
10	VALMANYA, BAILLESTAVY, ESTOHER, GLORIANES, FINESTRET, JOCH, ESPIRA-DE-CONFLENT
11	CORBERE-LES-CABANES, CORBERE, MARQUIXANES, MONTALBA-LE-CHATEAU, RODES, BOULETERNERE, ILLE-SUR-TET, RIGARDA, VINCA
12	SOURNIA, RABOUILLET, CAMPOUSSY, PRATS-DE-SOURNIA, LE VIVIER, PEZILLA-DE-CONFLENT, FELLUNS, TREVILLACH, TARERACH, ARBOUSSOLS
13	FOSSE, LESQUERDE, SAINT-MARTIN, CAUDIES-DE-FENOUILLEDES, VIRA, FENOUILLET
14	MAURY, PRUGNANES, SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
15	RASIGUERES, ANSIGNAN, PLANEZES, SAINT- ARNAC, TRILLA, LANSAC, LATOUR DE FRANCE
16	CASSAGNES, NEFIACH, CARAMANY, BELESTA, MILLAS
17	FOURQUES, CAMELAS, TERRATS, PRUNET ET BELPUIG, CALMEILLES, OMS, CAIXAS, SAINTE-COLOMBE- DE-LA-COMMANDERIE, CASTELNOU, CASEFRABRE, SAINT-MICHEL-DE-LLOTES, BOULE D'AMONT, MONTAURIOL
18	VIVES, LE BOULOU, SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS, LES CLUSES, L'ALBERE, CERET, LE PERTHUS, MONTESQUIEU-DES-ALBERES, MAUREILLAS-LAS-ILLAS, REYNES
19	VILLELONGUE-DELS-MONTS, TORDERES, LLAURO, BANYULS-DELS-ASPRES, TRESSERE, PASSA, VILLEMOLAQUE, SAINT-JEAN-LASSEILLE
20	LLUPIA, THUIR, CANOHES, PONTEILLA, TROUILLAS, LE SOLER, TOULOUGES
21	SAINTE-FELIU-D'AVALL, SAINT- FELIU-D'AMONT, PEZILLA-LA-RIVIERE, CORNEILLA-LA-RIVIERE
22	MONTNER, ESTAGEL, CALCE, TAUTAVEL
23	RIVESALTES, ESPIRA DE L'AGLY, BAIXAS, PEYRESTORTES, CASES-DE-PENE
24	VINGRAU, SALSÉS-LE-CHATEAU, SAINT- HIPPOLYTE, LE BARCARES, OPOUL-PERILLOS, SAINT-LAURENT-DE-LA- SALANQUE
25	PIA, SAINTE-MARIE, VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE, CLAIRA, TORREILLES, BOMPAS
26	BAHO, SAINT- ESTEVE, VILLENEUVE-LA-RIVIERE, PERPIGNAN
27	CABESTANY, SAINT- CYPRIEN, SAINT-NAZAIRE, CANET-EN-ROUSSILLON, SALEILLES, ALENYA

28	POLLESTRES, BROUILLA, ORTAFKA, BAGES, VILLENEUVE-DE-LA-RAHO, THEZA, LATOUR-BAS-ELNE, CORNEILLA-DEL-VERCOL, MONTECOT, ELNE
29	PALAU-DEL-VIDRE, SAINT-ANDRE, LAROQUE-DES-ALBERES, SOREDE, ARGELES-SUR-MER, SAINT-GENIS-DES-FONTAINES
30	COLLIOURE, PORT-VENDRES, BANYULS-SUR-MER, CERBERE

Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service Départemental de l'office français de la biodiversité, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales, les Maires des communes concernées et les lieutenants de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

22 JUIN 2021



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



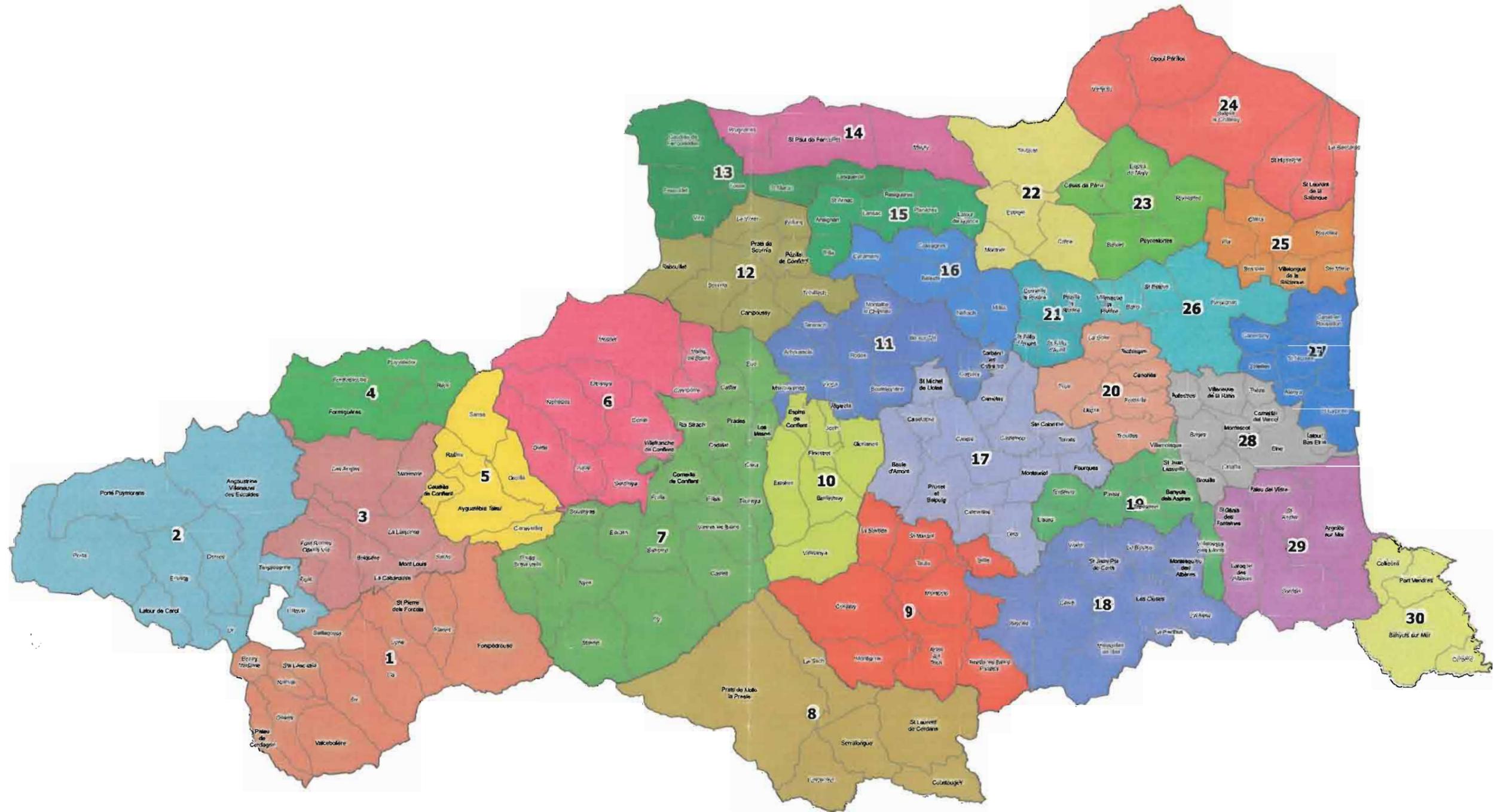
**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lieutenants de Louveterie des Pyrénées-Orientales Répartition par secteur 2020 - 2024

Direction départementale
des territoires et de la mer

14-06-21





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 173 - 0003
portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 nommant
les lieutenants de louveterie dans les Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le Code de l'Environnement et particulièrement ses articles L. 427-1 à L. 427-9 ; R. 423-25 ; R. 427-1 à R. 427-4 ; R.422-88 ;
- Vu l'arrêté du 14 juin 2010 et sa version consolidée au 19 février 2011 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2020171-0001 du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées Orientales pour la période de commissionnement allant jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2021XXXXX du XX juin 2021 désignant les circonscriptions des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées Orientales pour la période de commissionnement allant jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant la nouvelle répartition des circonscriptions des lieutenants de louveterie ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie est modifié comme suit.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie désignés ci-après sont nommés jusqu'au 31 décembre 2024 sur les 30 circonscriptions suivantes :

CIRCONSCRIPTION	TITULAIRE	CIRCONSCRIPTION	TITULAIRE
1	Eric FARRERO	16	Frédéric BOURNIOLE
2	Jacques TISSEYRE	17	Renée TIHAY
3	Jean-Luc AMET	18	Bruno BARETGE
4	Jean-Christian CAILLABET	19	Guy LAURET
5	Jean-Claude RIERA	20	Marc MEJEAN
6	Jean-Luc CONEJERO	21	Sébastien JULIA
7	Lazare GONZALEZ	22	Laurent SOLER
8	Bernard BOIXEDA	23	Emmanuel ABELANET
9	Lilian BES	24	Philippe NEGRIER
10	Michaël MODESTE	25	Jean-André CABASSOT
11	Thierry LOPEZ	26	André DALICHOUX

12	Philippe DA-SILVA	27	Émile DISPES
13	Jacques DUVERGER	28	Claude COSTA
14	Fabien CROUZILLES	29	Jean-Pierre BERTRAND
15	Hervé CALT	30	Gilles FABREGUE

Article 3 : Pour pallier les absences ou empêchements du lieutenant titulaire, chaque lieutenant de louveterie est susceptible d'être suppléant d'un autre louveteur. Selon les besoins, chaque louveteur pourra intervenir en appui dans d'autres circonscriptions lors d'actions coordonnées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service Départemental de l'office français de la biodiversité, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales, les Maires des communes concernées et les lieutenants de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

22 JUIN 2021



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021179-0001 du 28 juin 2021

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Bélesta, Cassagnes et Montner

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020069-0001 du 09 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les courriers de Monsieur Michel MEZERETTE adressés à Monsieur le Préfet ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 23 juin 2021, suite aux risques de dégâts sur les cultures viticoles du domaine de Caladroy, propriétés de Monsieur Michel MEZERETTE, sur les communes de Bélesta, Cassagnes et Montner ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant les risques de dégâts sur les cultures viticoles du domaine de Caladroy ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers en prévention des dégâts sur la commune de Bélesta et les communes riveraines de Cassagnes et Montner ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Bélesta, Cassagnes et Montner, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Les tirs individuels s'opéreront dans les secteurs indiqués ci-dessous et figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

Les opérations seront réalisées par trois équipes de deux louvetiers définies comme suit :

Secteur 1 du col de la Bataille jusqu'au Château Caladroy	Secteur 2 de la RD 38 à l'ouest du Château Caladroy jusqu'à Cuxous y compris les Mas de Pleus	Secteur 3 du col de la Bataille au village de Montner
Frédéric BOURNIOLE Jean CABASSOT	Hervé CALT Thierry LOPEZ	Laurent SOLER Fabien CROUZILLES

Au besoin, les louvetiers ci-dessus peuvent être suppléés par les lieutenants de louveterie suivants : Jacques DUVERGER, Emile DISPES, Philippe NEGRIER et Sébastien JULIA, sous la responsabilité de Frédéric BOURNIOLE.

Chacune des équipes pourra être complétée par un chasseur aux choix des lieutenants de louveterie.

Avant toute intervention, les lieutenants de louveterie s'accorderont sur les actions à mener.

En complément et en tant que de besoin, des battues administratives seront organisées par Frédéric BOURNIOLE. Pour ce faire; il pourra faire appel à des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 août 2021 inclus

Article 2 : Les louvetiers désignés doivent informer préalablement de leurs actions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Un compte-rendu journalier sera effectué par les équipes auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer et de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

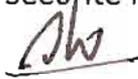
Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Messieurs les maires des communes de Bélesta, Cassagnes et Montner, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Messieurs les présidents des A.C.CA de Bélesta, Cassagnes et Montner.

Fait à Perpignan, le **28 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

TIR ADMINISTRATIF

ACCA MOT IER

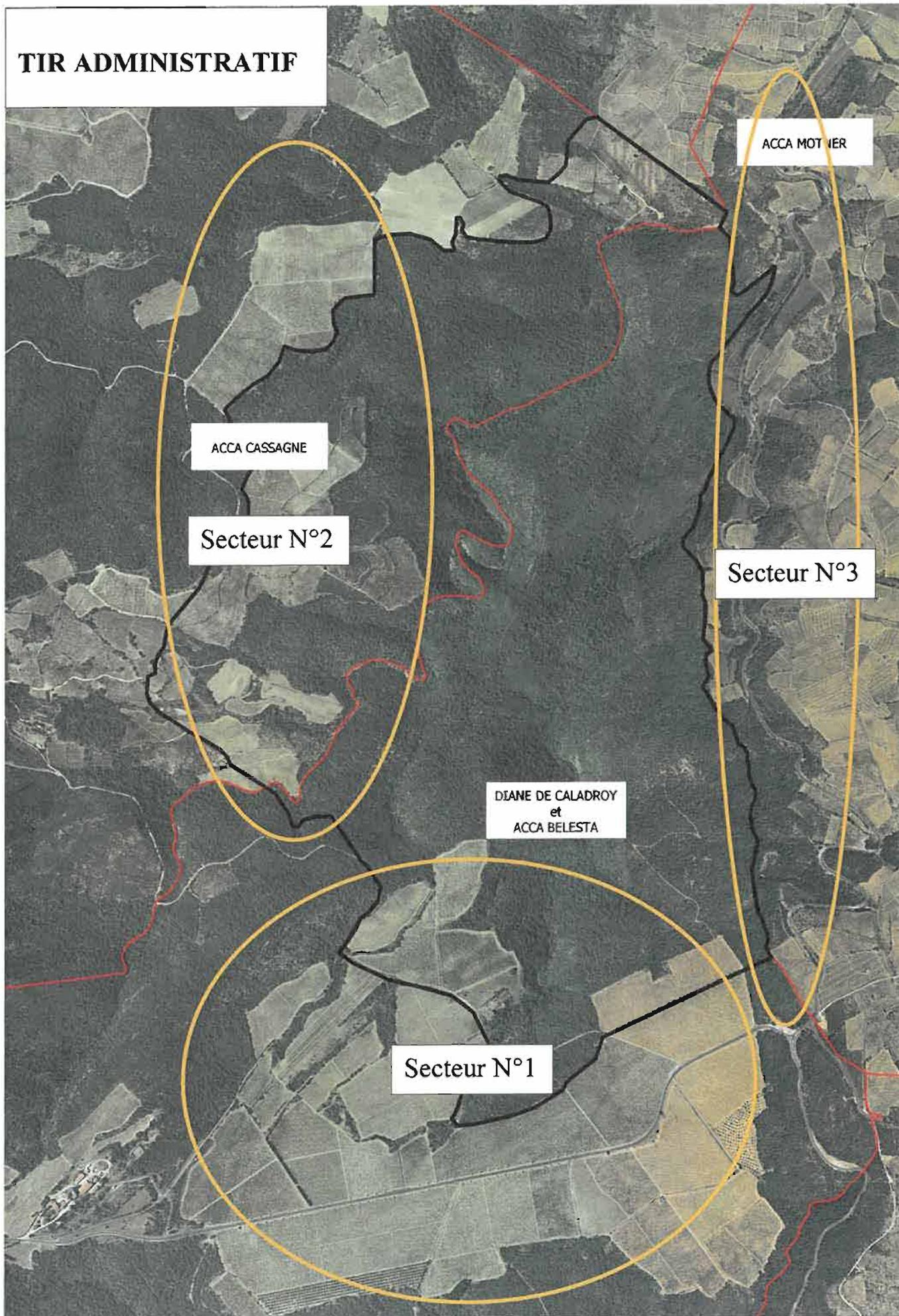
ACCA CASSAGNE

Secteur N°2

Secteur N°3

DIANE DE CALADROY
et
ACCA BELESTA

Secteur N°1





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021179-0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes

—
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 février 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 24 juin 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Marquixanes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Marquixanes, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Marquixanes, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Fait à Perpignan, le **28 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-175-000 1

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 23 juin 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jacques PARELLA sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 juillet 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

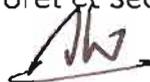
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Féliu-d'Avall, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Saint-Féliu-d'Avall.

Fait à Perpignan, le **24 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021/166 - 0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 14 juin 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Cindy PIAT et Messieurs Gilbert GRANIER, Wilfried PUICH, Joseph CAPELA, André MARCO sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères.

Fait à Perpignan, le **15 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021/166-0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Cerbère

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 34, reçue le 14 juin 2021, suite aux dégâts constatés et afin d'assurer la sécurité publique sur la commune de Cerbère, à la demande de la mairie et de l'A.C.C.A ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Cerbère ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Cerbère ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 34, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues

administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Cerbère, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Gilles FABREGUE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Gilles FABREGUE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Cerbère, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Cerbère.

Fait à Perpignan, le **15 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
α Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021/168-0001

autorisant la chasse du sanglier jusqu'au 14 août 2021 sur le territoire de 160 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2021154-0003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021154-0005 du 03 juin 2021 autorisant la chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier jusqu'au 14 août 2021 inclus sur le territoire de 146 associations communales de chasse agréées (ACCA) ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50903 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu les demandes individuelles des présidents d'ACCA ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'exercice de la chasse et de ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants ;

Considérant en conséquence la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2021154-0005 du 03 juin 2021 autorisant la chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier jusqu'au 14 août 2021 inclus sur le territoire de 146 ACCA, afin de compléter la liste des ACCA par l'adjonction des ACCA de Banyuls-sur-Mer (unité de gestion 1), Fourques (unité de gestion 8), Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Peyrestortes, Pia, Pollestres, Saleilles, Saint-Nazaire, Saint-Marie-La-Mer, Théza (Unité de gestion 10), Vinça (unité de gestion 12), Cases-de-Péne, Salses-le-Château (unité de gestion 13).

Article 2 : La chasse s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 3 : La chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier est autorisée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2021 inclus selon les modalités décrites ci-dessous et sur les territoires soumis à l'action des ACCA de :

UG 1 - Albères :

Argeles-sur-Mer, Collioure, Laroque-des-Albères, Les Cluses, Saint-Génis-des-Fontaines, Port-Vendres, Cerbère, Montesquieu-des-Albères, Brouilla, Banyuls-sur-Mer.

UG 2 - Haut-Vallespir :

Serralongue, Lamanère, Prats-de-Mollo-la-Preste, Le Tech.

UG 3 - Canigou-Haut Conflent :

Fuilla, Mantet, Py, Sahorre, Fontpédrouse, Sauto, Thués-entre-Valls, Escaro, Souanyas.

UG 4 - Cerdagne :

Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Dorres, Latour-de-Carol, Enveitg, Estavar, Egat, Saillagouse, Eyne, Porté-Puymorens, Porta, Bourg-Madame, Saint-Pierre-dels-Forcats, Palau-de-Cerdagne, Font-Romeu, Llo, Planès.

UG 5 - Capcir :

Les Angles, Bolquère, Matemale, Formiguères, Puyvalador.

UG 6 - Madres :

Urbanya, Molitg-les-Bains, Eus, Catllar, Ria-Sirach, Sansa.

UG 7 - Hautes Fenouillèdes :

Feilluns, Prats-de-Sournia, Sournia, Le Vivier, Sournia, Rabouillet, Tarerach, Arboussols.

UG 8 - Aspres :

Tordères, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Michel-de-Llotes, Vivés, Sainte-Colombes-de-la-Commanderie, Camélas, Tresserre, Caixas, Oms, Thuir, Rodès, Prunet-et-Belpuig, Casefabre, Montauriol, Corbère, Corbère-Les-Cabanes, Le Boulou, Bouleternère, Passa, Terrats, Llauro, Taillet, Fourques.

UG 9 - Basses Fenouillèdes :

Trévilach, Trilla, Pézilla-de-Conflent, Lesquerde, Cassagnes, Saint-Arnac, Calce, Rasiguères, Planèzes, Lansac, Ansignan, Estagel, Caramany, Montalba-le-Château, Millas, Ille-Sur-Têt, Corneilla-la-Rivière, Bélesta, Latour-de-France, Montner.

UG 10 - Plaine du Roussillon :

Montescot, Claira, Elne, Canet-en-Roussillon, Perpignan, Villelongue-de-la-Salanque, Trouillas, Le Soler, Bages, Corneilla-Del-Vercol, Pezilla-de-la-Rivière, Bompas, Latour-Bas-Elne, Saint-Féliu-d'Aval, Alenya, Baho, Saint-Cyprien, Palau-del-Vidre, Le Barcares, Saint-Jean-Lasseilles, Ponteilla, Villemolaque, Saint-Esteve, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Peyrestortes, Pia, Pollestres, Saleilles, Saint-Nazaire, Sainte-Marie-la-Mer, Théza.

UG 11 - Hautes Corbières :

Maury, Saint-Paul-de-Fenouillet, Caudiès-de-Fenouillèdes.

UG 12 - Canigou-Conflent :

Prades, Taurinya, Codalet, Rigarda, Los-Masos, Estoher, Espira-de-Conflent, Corneilla-de-Conflent, Finestret, Marquixanes, Joch, Clara-Villerach, Vinça

UG 13 - Basses Corbières :

Vingrau, Espira-de-L'Agly, Opoul-Périllos, Rivesaltes, Tautavel, Cases-de-Péne, Salses-le-Château

UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir :

Saint-Laurent-de-Cerdans, Arles-sur-Tech, Maureillas-las-Illas, Saint-Marsal.

Article 4 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés ;
- L'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00 ;
- Les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants et dans la limite maximale éventuelle prescrite au titre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Ce minimum de 7 participants peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse ;
- Le carnet de battue est obligatoire ;
- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours ;
- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables ;
- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

Article 5 : Le sanglier peut être chassé à l'affût et à l'approche aux conditions suivantes :

- Tous les jours, le matin une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département et jusqu'à 8h30. Le soir à partir de 19h et jusqu'à une heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département ;

- Le port d'une casquette et/ou brassard fluorescent est obligatoire ;
- Un seul tireur par affût ;
- Le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marçassins est interdit .

Article 6 : Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

La chasse du sanglier est autorisée sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier.

Article 7 : En application de l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 8 : Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins les présidents des ACCA et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en période estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 9 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues, l'affût et l'approche jusqu'au 14 août 2021 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 11 septembre 2021.

Article 10 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

1.7 JUIN 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 172-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Toulouges

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 18 juin 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Marc COLOM, sur la commune de Toulouges ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Toulouges ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Toulouges ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Toulouges, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : dès la signature du présent arrêté au 20 juillet 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Toulouges, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Toulouges.

Fait à Perpignan, le 21 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021178-0003
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur ragondins sur la commune de Palau-del-Vidre

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, reçue le 21 juin 2021, suite aux dégâts constatés sur la commune de Palau-del-Vidre, à la demande de la mairie;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Palau-del-Vidre ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins sur la commune de Palau-del-Vidre ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de l'ouvèterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 18 juillet 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de l'ouvèterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de l'ouvèterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Palau-del-Vidre, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de Palau-del-Vidre.

Fait à Perpignan, le 21 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

P/le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-172-0005 autorisant un défrichement de 3 000 m² sur la commune de Vivès.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L 363-1 et suivants du code forestier ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** la demande reçue complète le 21 avril 2021, par laquelle M. Franque Ronan sollicite l'autorisation de défricher 3 000 m² de bois sur le territoire de la commune de Vivès pour la création d'un bâtiment d'élevage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 26 mars 2021 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

Considérant que les 3 000 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Identification parcellaire

M. Franque Ronan est autorisé à défricher une superficie de 3 000 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur une parcelle de la commune de Vivès, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
A 295	13,2550 ha	3 000 m ²

Article 2 : Mesures compensatoires

L'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre de travaux visant à réduire les incendies de forêt par la création d'une zone de débroussaillage d'une largeur de 20 mètres de part et d'autre de la piste localisé sur la parcelle 295 de section A conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Vivès. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Vivès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Franque Ronan.

Fait à Perpignan, le **21 JUIN 2021**

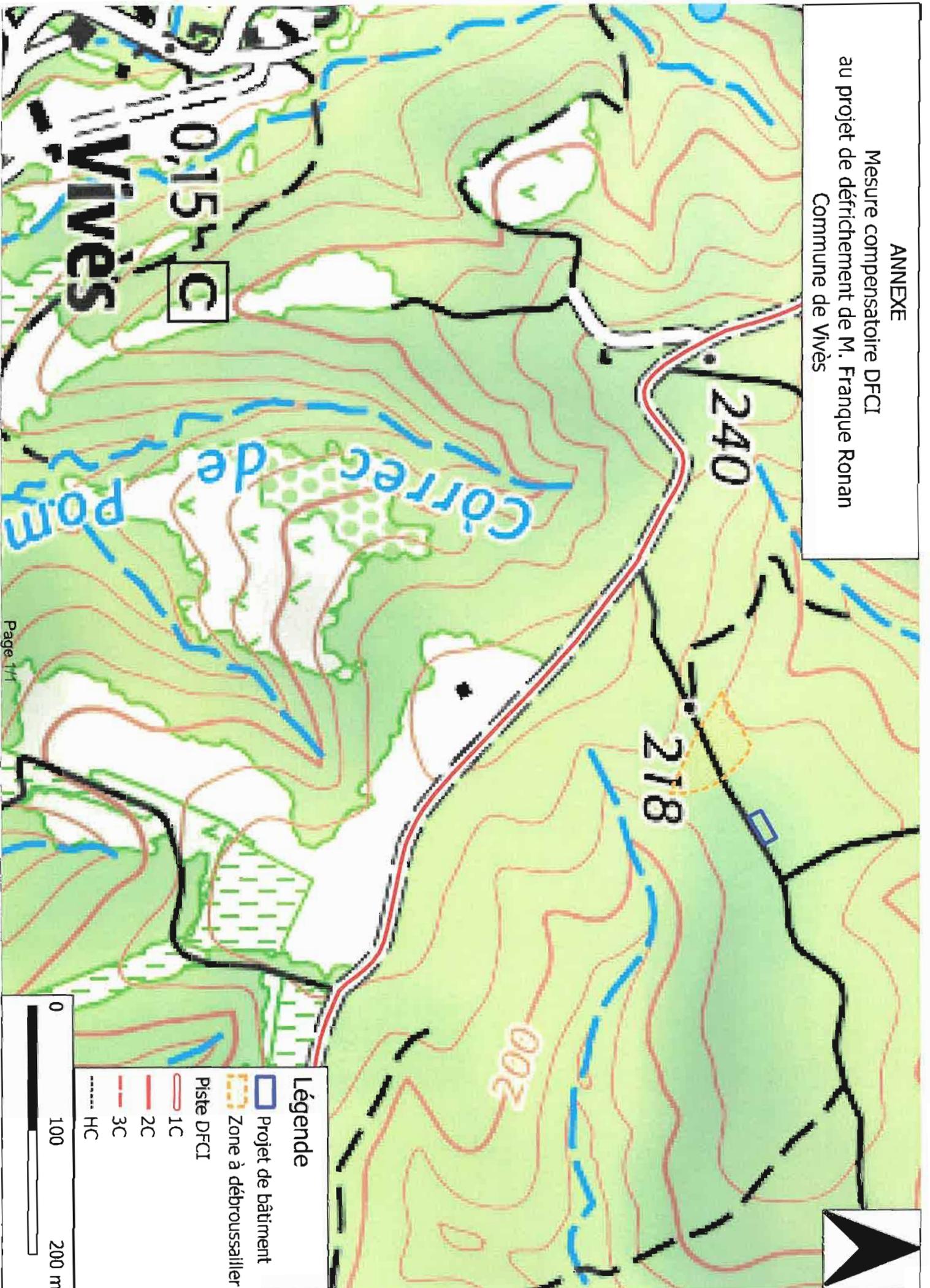
Pour le préfet,

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**

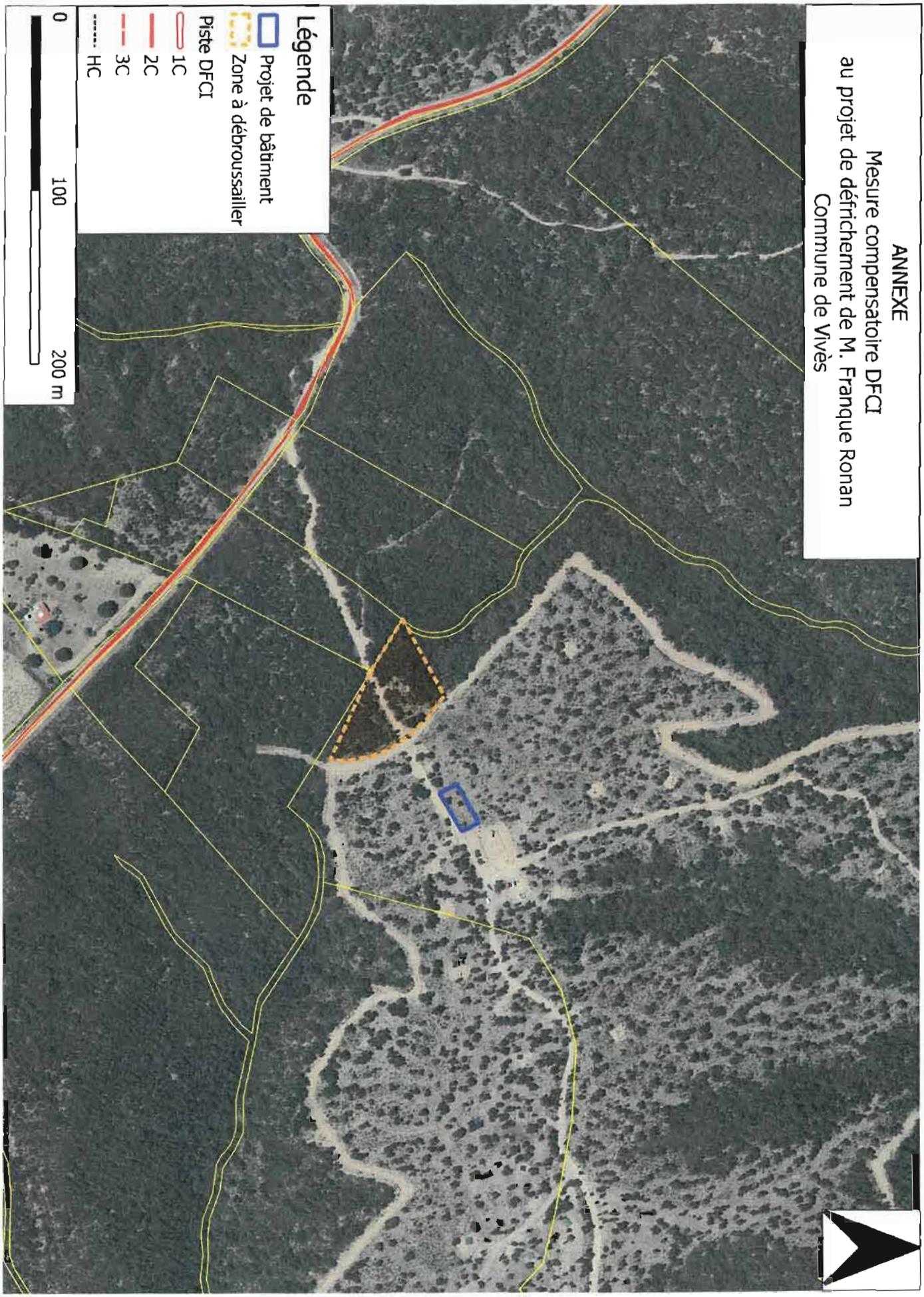


Frédéric ORTIZ

ANNEXE
Mesure compensatoire DFCI
au projet de défrichement de M. Franque Roman
Commune de Vivès



ANNEXE
Mesure compensatoire DFCI
au projet de défrichement de M. Franque Roman
Commune de Vivès



Légende

-  Projet de bâtiment
-  Zone à débroussailler
-  Piste DFCI
-  1C
-  2C
-  3C
-  HC





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021173-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Réal

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Christian CAILLABET, lieutenant de louveterie du secteur 5, reçue le 22 juin 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Pierre BATAILLE sur la commune de Réal ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Réal ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Réal ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean-Christian CAILLABET, lieutenant de louveterie du secteur 5 autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Réal.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Christian CAILLABET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 août 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Christian CAILLABET doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Réal, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Réal.

Fait à Perpignan, le 22 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Chef du Service
de l'Economie Agricole

Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement, forêt, sécurité routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/ 2021 174 - 0001
portant attribution à la société SYMBIOSE d'une subvention pour la réalisation du suivi
naturaliste des chiroptères dans le site Natura 2000 FR9102010
« Chiroptères des Pyrénées-Orientales »

—
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'engagement juridique n°2103302784, d'un montant de 9 570,00 € en date du 3 juin 2021 ;

Considérant que la structure animatrice en place (Conseil départemental 66) n'est pas en mesure d'assurer le suivi naturaliste du site en 2021 ;

Considérant que le projet faisant l'objet du présent arrêté est conforme aux mesures de gestion fixés dans le document d'objectif du site Natura 2000 ;

Considérant que la demande de subvention présentée par Symbiose le 7/05/2021 est instruite et respecte les règles relatives aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 – OBJET

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de 9 570,00 € est accordée à la société Symbiose pour la réalisation du suivi naturaliste des chiroptères dans le site Natura 2000 FR9102010 « Chiroptères des Pyrénées-Orientales ».

Plan de financement

Total des dépenses présentées :	9 570,00 € TTC
Autofinancement :	0,00 €
Taux de subvention :	100,00 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	9 570,00 € TTC

Article 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette aide de l'État est imputée sur les crédits du centre financier 0113-LAM1-T066 du budget du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Article 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de cette subvention de fonctionnement interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits selon les modalités suivantes :

- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées, dans la limite de deux acomptes ;
- le solde sera versé sur production des justificatifs et calculé au prorata de la dépense réellement engagée, dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Article 4 – SUIVI ET COMPTE RENDU DE RÉALISATION

L'opération devra être achevée (et factures acquittées) avant le 31/01/2022, sous réserve d'éventuelles modifications du projet préalablement soumises et validées par l'autorité administrative.

L'État pourra s'assurer à tout moment du respect du bon déroulement de l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au directeur départemental des territoires et de la mer, avant le 31/03/2022, un état récapitulatif des dépenses réalisées, les pièces justificatives et les factures acquittées, ainsi que les livrables (résultats bruts, rapports complets).

Article 5 – REVERSEMENT, RÉSILIATION

Le bénéficiaire s'engage à justifier l'utilisation de la subvention.

Si les conditions d'exécution du présent arrêté n'étaient pas respectées, la DDTM des Pyrénées-Orientales peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 6 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **23 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
~~Le Directeur Adjoint,~~



Xavier PRUD'HON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021169-0001

autorisant la chasse du sanglier jusqu'au 14 août 2021 sur 19 territoires de chasse situés
hors association communale de chasse agréée (ACCA)
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2021154-0003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021154-0006 du 03 juin 2021 autorisant la chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier jusqu'au 14 août 2021 inclus sur 16 territoires de chasse situés hors associations communales de chasse agréées (ACCA) ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richapin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ✉INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉CDURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu les demandes individuelles des détenteurs de droit de chasse suivants :

Thierry DRECHOU sur la commune de Taillet (Chasse privée Mas Font, unité de gestion 8) et José SAQUE sur les communes de Vivés et Céret (Domaine Saqué, unité de gestion 8) ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'exercice de la chasse et de ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants ;

Considérant en conséquence la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle ;

A R R E T E

Article 1: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2021154-0006 du 03 juin 2021 autorisant la chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier jusqu'au 14 août 2021 inclus sur 16 territoires de chasse hors ACCA, afin de compléter la liste par l'adjonction des détenteurs de droit de chasse Thierry DRECHOU sur la commune de Taillet (Chasse privée Mas Font, unité de gestion 8) ;

Article 2: La chasse s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 3 : La chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier est autorisée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2021 inclus selon les modalités décrites ci-dessous sur les territoires de chasse :

UG 1 - Albères :

Joseph CHOMIZO sur la commune d'Argelès-sur-Mer (Chasse privée Valbonne); Bernard CARBONNELL sur la commune d'Argelès-sur-Mer (Domaine Valmy), Yves CARDONER sur la commune de Port-Vendres (Chasse privée Cosprons)

UG 6 - Madres :

Sébastien BOUSQUET sur la commune de MOSSET, Guy MICHEL sur la commune de Ayguatébia-Talau (Chasse Tuevol-Talau-13)

UG 8 - Aspres :

Marc MEJEAN sur la commune de Castelnou,(Chasse et loisirs 66) ; Renée TIHAY sur la commune de Calmeilles, Thierry DRECHOU sur la commune de Taillet (Chasse privée Mas Font), José SAQUE sur les communes de Vivés et Céret (Domaine Saqué)

UG 9 - Basses Fenouilledes:

Jordi PACOUIILL sur la commune d'Ille-sur-Têt (Chasse privée du Mas Can Jordi), Michel MEZERETTE sur les communes de Belesta et Nefiach (Diane de Caladroy).

UG 10 -Plaine du Roussillon :

Frédéric PEREA sur la commune de Canet-en-Roussillon (Chasse gardée Esparrou Caixes d'Abelles).

UG 12 - Canigou-Conflent :

Marc MEJEAN sur la commune de Baillestavy (Chasse et loisirs 66), Eric RODAMILANS sur la commune de Gloriane (Chasse gardée du Mas Nou), Cédric BEAUX sur la commune de Finestret (Chasse privée Mas Sahilla).

UG 13 - Basses Corbières :

Sur les communes d'Opoul, Rivesaltes, Cases-de-Pene, Espira-de-L'Agly, Vingrau, Tautavel et Salses-Le-Château (Terrain militaire), Roger SALES sur la commune de Salses-le-Château (Chasse gardée Passetemps).

UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir :

Jean AMOUROUX sur la commune de Coustouges (Chasse privée la Castellera), Marcel PICAMAL sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans (Chasse privée La Nantille).

Article 4 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés ;
- L'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00 ;
- Les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants et dans la limite maximale éventuelle prescrite au titre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Ce minimum de 7 participants peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse ;
- Le carnet de battue est obligatoire ;
- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours ;
- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables ;
- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

Article 5 : Le sanglier peut être chassé à l'affût et à l'approche aux conditions suivantes :

- Tous les jours, le matin une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département et jusqu'à 8h30. Le soir à partir de 19h et jusqu'à une heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département ;
- Le port d'une casquette et/ou brassard fluorescent est obligatoire ;
- Un seul tireur par affût ;
- Le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marçassins est interdit .

Article 6 : Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

La chasse du sanglier est autorisée sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier.

Article 7 : En application de l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours

de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 8 : Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins les présidents des ACCA et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenu de la fréquentation accrue des massifs en période estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 9 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues, l'affût et l'approche jusqu'au 14 août 2021 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 11 septembre 2021.

Article 10 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Le, 18 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

P/O Le Chef du Service
de l'Economie Agricole

Didier THOMAS

DECISION TARIFAIRE N°18 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE VAL DE SOURNIA - 660786542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES MOUETTES - 660009879

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) dont le siège est situé 1, R DU RIAL, 66730, SOURNIA, a été fixée à 469 322,79€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 469 322.79 €

(dont 469 322.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009879	469 322.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009879	75.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 110.23€ (dont 39 110.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 469 322.79€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 469 322.79 €

(dont 469 322.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009879	469 322.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009879	75.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 110.23 €

(dont 39 110.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 01/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°29 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
EQUIPE DIAGNOSTIC PRECOCE TSA THUIR - 660009648

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU le renouvellement en date du 1^{er} juillet 2021 de la structure EEEH dénommée EQUIPE DIAGNOSTIC PRECOCE TSA THUIR (660009648) sise 1012, R IBN SINAI DIT AVICENNE, 66330, CABESTANY et gérée par l'entité dénommée CHS LEON JEAN GREGORY (660780198) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 157 458.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	127 200.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 258.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	157 458.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	157 458.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	157 458.39

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

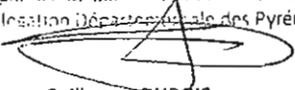
Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 121.53€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 157 458.39€
(douzième applicable s'élevant à 13 121.53€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHS LEON JEAN GREGORY» (660780198) et à la structure dénommée EQUIPE DIAGNOSTIC PRECOCE TSA THUIR (660009648).

Fait à Perpignan , Le 01/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°19 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE VAL DE SOURNIA - 660786542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA DESIX - 660004821

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU VAL DE SOURNIA - 660784703

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/11/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) dont le siège est situé 1, R DU RIAL, 66730, SOURNIA, a été fixée à 3 543 200,58, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 543 200.58 €

(dont 3 543 200.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	2 203 386.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784703	0.00	1 339 814.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	213.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784703	0.00	57.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 295 266.71€ (dont 295 266.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 543 200.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 543 200.58 €

(dont 3 543 200.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	2 203 386.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660784703	0.00	1 339 814.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	--------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	213.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784703	0.00	57.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 295 266.71 € (dont 295 266.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 01/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental
pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Régionale de Santé des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°16 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

GCSMS SAMSAH 3C 66 - 660010042

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH 3C 66 - 660010000

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GCSMS SAMSAH 3C 66 (660010042) dont le siège est situé, 66360, OLETTE, a été fixée à 206 604,09€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 206 604.09 €

(dont 206 604.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0.00	0.00	206 604.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 17 217.01€ (dont 17 217.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 206 604.09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 206 604.09 €

(dont 206 604.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0.00	0.00	206 604.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 17 217.01 €

(dont 17 217.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS SAMSAH 3C 66 (660010042) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 01/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°22 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 66 - 660784620

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PERPIGNAN - 660003955

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP FRANCOIS TOSQUELLES - 660004839

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'OLIU - 660004847

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP HENRI WALLON - 660780255

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE -
660782541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE -
660782558

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE -
660789652

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/05/2015, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) dont le siège est situé 10, R PAUL SEJOURNE, 66350, TOULOUGES, a été fixée à 8 568 941.36 €, dont 0.00€ à titre non reductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 915 732.43 €

(dont 8 568 941.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003955	0.00	0.00	1 733 955.33	0.00	0.00	0.00	0.00
660004839	1 294 708.10	1 297 244.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004847	0.00	0.00	409 079.35	0.00	0.00	0.00	0.00
660780255	0.00	0.00	1 857 589.24	0.00	0.00	0.00	0.00
660782541	0.00	0.00	1 166 761.37	0.00	0.00	0.00	0.00
660782558	0.00	0.00	674 590.98	0.00	0.00	0.00	0.00
660789652	0.00	0.00	481 803.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004839	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660004847	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780255	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660782541	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660782558	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660789652	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 742 977.71€ (dont 714 078.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 387 164.26€. Celle imputable au Département de 346 791.07€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 115 597.02€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 28 899.26€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
660003955	1 387 164.26	346 791.07

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 915 732.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 915 732.43 €

(dont 8 568 941.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003955	0.00	0.00	1 733 955.33	0.00	0.00	0.00	0.00
660004839	1 294 708.10	1 297 244.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660004847	0.00	0.00	409 079.35	0.00	0.00	0.00	0.00
660780255	0.00	0.00	1 857 589.24	0.00	0.00	0.00	0.00
660782541	0.00	0.00	1 166 761.37	0.00	0.00	0.00	0.00
660782558	0.00	0.00	674 590.98	0.00	0.00	0.00	0.00
660789652	0.00	0.00	481 803.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004839	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004847	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780255	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660782541	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660782558	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660789652	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 742 977.71 € (dont 714 078.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 387 164.26€. La dotation imputable au Département est de 346 791.07€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 115 597.02€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 28 899.26€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
660003955	1 387 164.26	346 791.07

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 01/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental



Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°14 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAPH LES SOURCES DE THUES - 660000100

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES SOURCES - 660006198

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/08/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100) dont le siège est situé 0, RTE NATIONALE, 66360, NYER, a été fixée à 3 133 164,64€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 133 164.64 €

(dont 3 133 164.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	3 133 164.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	215.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 261 097.05€ (dont 261 097.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 133 164.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 133 164.64 €

(dont 3 133 164.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	3 133 164.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	215.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 261 097.05 €

(dont 261 097.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 01/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation

le Directeur de la Délégation aux Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS